

Commune de
Troussey

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 15/02/2019
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Troussey,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 06/04/2018

APPROUVÉ LE : 15/02/2019

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE :	9
LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	9
1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POSITIONNEMENT TERRITORIAL	11
1.1. Un territoire rural	11
1.2. Un tissu intercommunal de proximité	13
1.3. Des documents-cadres supra-communaux	15
2. DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE	18
2.1. Une lente reprise démographique depuis les années 1980	18
2.2. Un dynamisme démographique général	20
2.3. Des classes d'âges organisées autour du modèle familial	22
2.4. Une croissance régulière du nombre de ménages	24
3. LE PARC DE LOGEMENTS : LA MAISON INDIVIDUELLE EN PROPRIÉTÉ POUR MODÈLE DOMINANT	28
3.1. Un rythme de construction relativement important depuis les années 1980	28
3.2. Une offre de logements facilitant le renouvellement de la population	30
3.3. La grande maison comme modèle dominant	32
3.4. Un renouvellement régulier de la population	34
4. LA VIE ÉCONOMIQUE D'UN VILLAGE RÉSIDENTIEL RURAL	36
4.1. Une activité économique peu développée	36
4.2. Des activités artisanales de proximité	37
4.3. Une activité extractive non prise en compte concernant l'emploi	37
4.1. Les composantes de l'activité agricole	37
5. UNE POPULATION ACTIVE TRAVAILLANT HORS DU TERRITOIRE	39
5.1. Une augmentation de la population active	39
5.2. Les ouvriers représentant la majorité des actifs	41
5.3. Les actifs conditionnés par les déplacements domicile-travail	41
6. QUELQUES SERVICES ET EQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ	44
7. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS	45
7.1. Un territoire bien desservi par le réseau routier	45
7.2. Autres infrastructures	45
7.3. Les plans d'alignement	46
7.4. Une circulation peu contrainte	46
DEUXIÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	49
1. LE MILIEU PHYSIQUE	51
1.1. La topographie	51
1.2. La géologie et l'hydrogéologie	52
1.3. L'hydrologie : la Meuse	54
1.4. Les zones humides	54
1.5. Une occupation du sol structurée par le relief et la géologie	56
2. LE PATRIMOINE NATUREL À PRENDRE EN COMPTE	58
2.1. Les grands écosystèmes du territoire	58
2.2. Les espaces naturels protégés	60
2.3. Les connaissances et inventaires scientifiques	66

2.4.	La Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques	68
3.	LES COMPOSANTES HUMAINES ET CULTURELLES DU TERRITOIRE	72
3.1.	Le paysage de la Vallée de la Meuse	72
3.2.	Le micro paysage local	74
3.3.	Un village-rue typique de la vallée de la Meuse	76
3.4.	Un patrimoine historique à préserver	81
4.	LES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES	84
4.1.	Qualité de l'air et pollution atmosphérique	84
4.2.	Environnement sonore	87
4.3.	Pollutions des sols et des milieux aquatiques	89
4.4.	Gestion des risques	92
4.5.	Les aléas	95
5.	LES RESSOURCES NATURELLES ET LES RÉSEAUX	98
5.1.	L'eau et l'assainissement	98
5.2.	Une gestion des déchets intercommunale	99
5.3.	Les énergies	100
5.4.	La défense incendie	101
5.1.	Les communications numériques	101
TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT		103
1.	DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME	104
1.1.	L'historique du POS de Troussey	104
1.2.	Le bilan du POS	104
1.3.	Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des 10 dernières années	105
1.4.	Le bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés	105
1.5.	Les premiers grands objectifs du PLU	107
1.6.	Une démarche participative	108
2.	LES OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU	108
2.1.	Les enjeux issus du diagnostic du territoire	108
2.2.	Les orientations du PADD	109
3.	PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES	115
3.1.	Les zones urbaines	115
3.2.	Les zones d'urbanisation future	117
3.3.	Les zones agricoles	118
3.4.	Les zones naturelles et forestières	119
3.5.	Analyse de la consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers	120
4.	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT	121
4.1.	Les objectifs du règlement	121
4.2.	Les prescriptions écrites	121
4.3.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	126
4.4.	Les emplacements réservés (ER)	127
4.5.	Les Espaces Boisés Classés	128
4.6.	Les éléments remarquables à protéger	128
4.7.	Les servitudes d'utilité publique	130

QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR 131

1.	LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER SES INCIDENCES	132
1.1.	Rappel des enjeux.....	132
1.2.	Rappel des principes de zonage du PLU	132
1.3.	Milieu physique et risques naturels.....	134
1.4.	Milieus naturels et biodiversité	134
1.5.	Une gestion qualitative de l'espace	145
1.6.	La préservation et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage	146
1.7.	La protection de la ressource en eau	147
1.8.	La prise en compte des performances énergétiques et environnementales.....	147
2.	EVALUATION DES IMPACTS CUMULES	148
3.	LA SYNTHÈSE DE L'IMPACT DU PLU	150
4.	INDICATEURS DE SUIVI DU PLU.....	151

CINQUIEME PARTIE : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT ELLE A ÉTÉ MENÉE 153

1.	LES OBJECTIFS DU PLU	155
2.	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX.....	155
3.	DEMARCHE ET JUSTIFICATION DES CHOIX	157
4.	L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000.....	158
4.1.	Pré-diagnostic	158
4.2.	Dénomination et qualification du rédacteur	158

Avant-propos

La **loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle instaure notamment les Plans Locaux d'Urbanisme, qui succèdent aux Plans d'Occupation des Sols.

Le contenu des PLU a été modifié par la **loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003**, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

La **loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010** et la **loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** font encore évoluer le contenu et les attentes des PLU.

La **loi ALUR relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové adoptée le 24 mars 2014** procède à de nouveaux ajustements en matière d'attente pour les documents d'urbanisme.

Le décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Pour comprendre les attentes du PLU, il est à préciser les articles suivants :

- **Article L101-1 du Code de l'Urbanisme**

«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. [...]. Elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

- **Article L102-2 du Code de l'Urbanisme**

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi,

habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

- **Article L151-2 du code de l'urbanisme**

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique»

Il convient de préciser que, depuis la loi UH, seuls, le règlement et ses documents graphiques restent opposables aux autorisations d'occupation du sol.

Évaluation environnementale

Selon l'article **R 104-9 du code de l'urbanisme**, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire Troussey est concerné par plusieurs sites Natura 2000 et est donc soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'élaboration de son PLU.

LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La conduite de l'évaluation environnementale se construit en quatre étapes principales :

1. Apporter les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme

L'**analyse de l'environnement** regroupe les ressources et les milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique ou encore de changement climatique.

-> **Cet état initial permet de mettre en évidence les enjeux environnementaux.**

2. Aider aux choix d'aménagements et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme

L'objectif est d'analyser des **impacts ou des incidences du PLU** au fur et à mesure qu'il se construit, en comparant les scénarios ou alternatives et en vérifiant leur cohérence.

Selon l'importance de ces incidences, la collectivité contribue aux évolutions du projet de PLU, à l'élaboration de **règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.**

-> **L'objectif final est la définition des orientations et des objectifs environnementaux du PADD.**

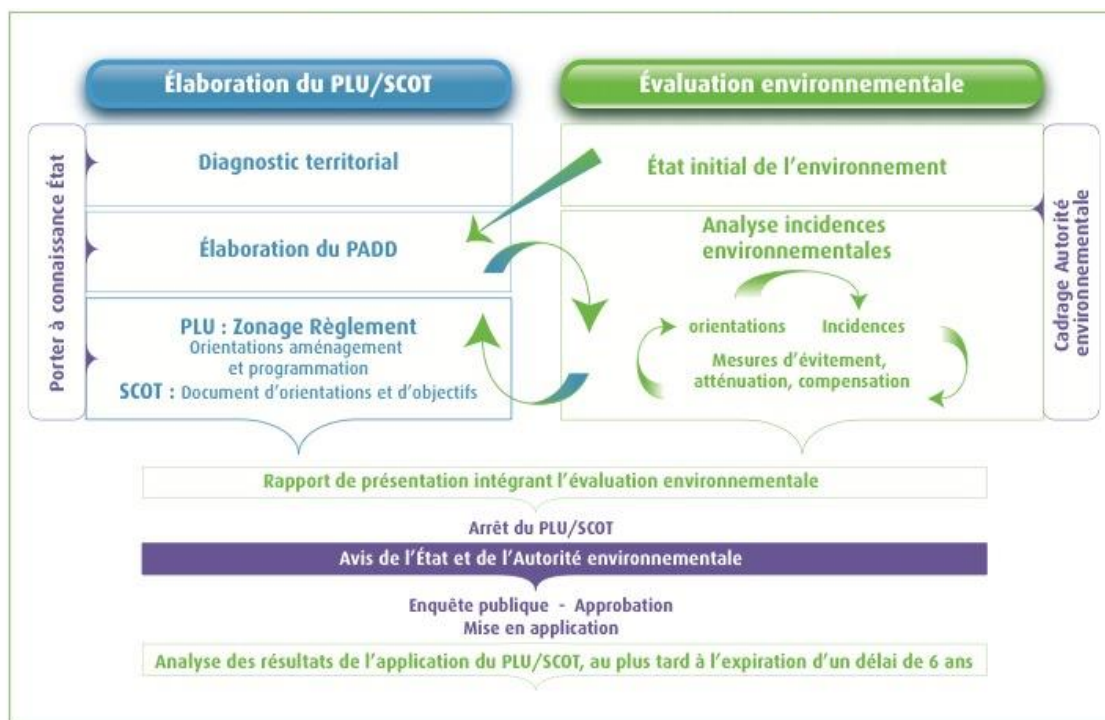
3. Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques

Les choix effectués par la collectivité et ses représentants doivent être expliqués au public et aux acteurs locaux :

- Concertation préalable, association des personnes publiques, enquête publique...
- Présence des acteurs concernés par les questions environnementales dans le processus de choix et de décision.
- Présentation claire des orientations et objectifs environnementaux dans le PLU en termes de :
 - Valorisation des atouts et potentialités,
 - Amélioration des fragilités,
 - Options envisagées, critères de choix,
 - Dispositions et règles instaurées en matière d'environnement,

4. Préparer le suivi de la mise en œuvre dès l'approbation du PLU

LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE PLU



Les principes de l'évaluation environnementale :

- Progressivité,
- Transversalité et prospective,
- Adaptation aux enjeux environnementaux du territoire.

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POSITIONNEMENT TERRITORIAL

1.1. UN TERRITOIRE RURAL

D'une superficie de **17,2 km²**, la commune de Troussey est localisée en Région Grand-Est, au Sud-Est du département de la Meuse. Elle appartient à l'arrondissement de Commercy, située à une dizaine de kilomètres au Nord-Ouest. Elle appartient également au canton de Vaucouleurs.

La commune se compose d'une seule entité urbaine, composée de 433 habitants (population légale 2014 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017) et entourée d'espaces naturels ou agricoles. Ainsi, elle s'insère dans un contexte rural.

Elle se situe à 15 kilomètres de Toul, mais à plus de 35 kilomètres de Nancy et à une soixantaine de kilomètres de Saint-Dizier, Verdun ou Metz. De fait, Troussey répond à l'influence de ces différents centres, mais reste relativement à l'écart des grandes dynamiques urbaines régionales.

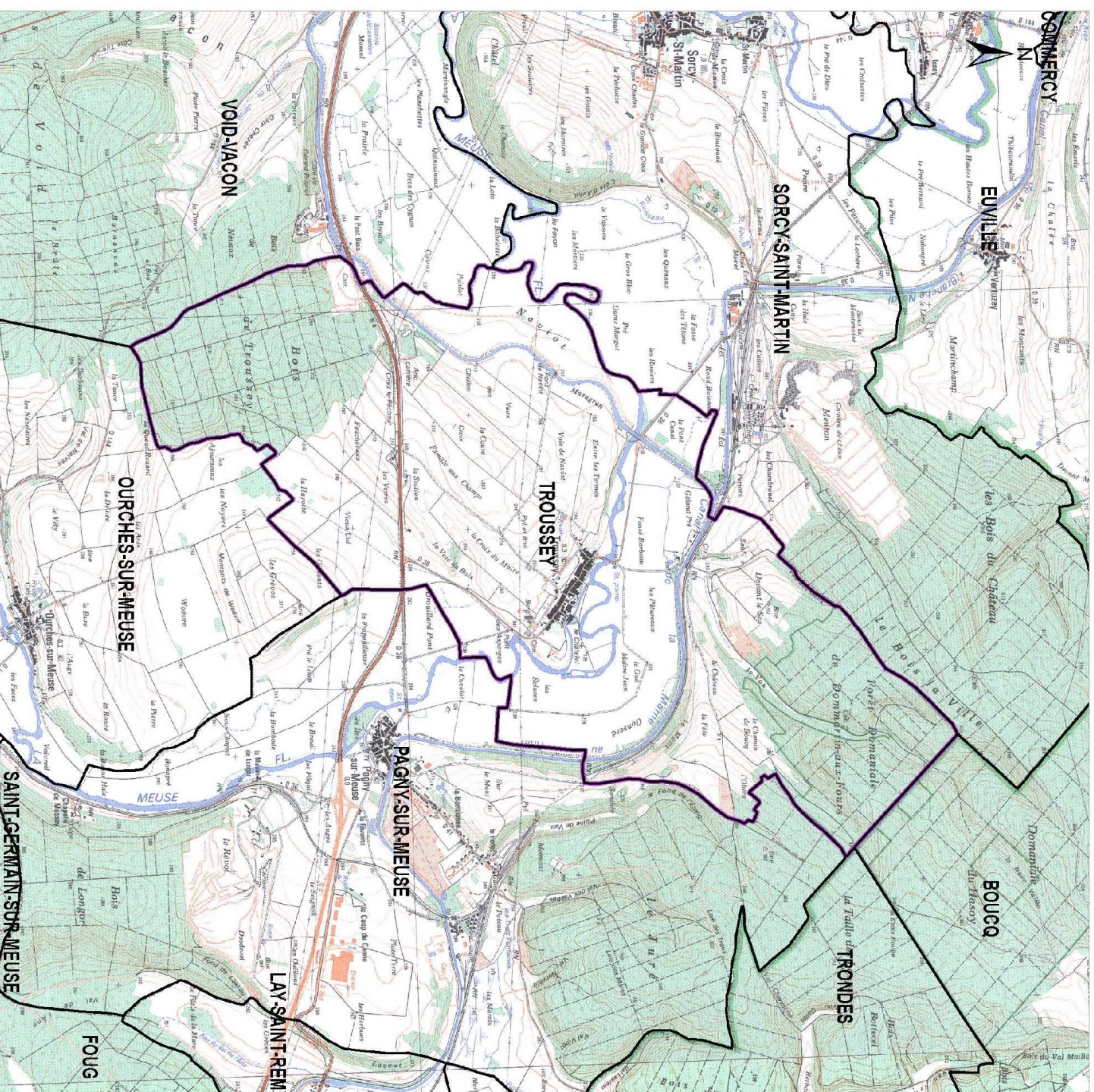
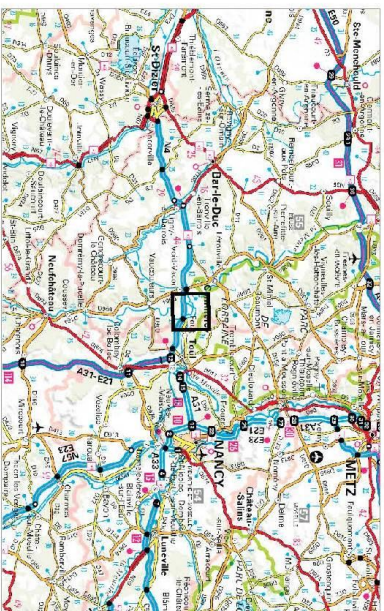
La commune n'en reste pas moins accessible, notamment via la Route Nationale 4 qui relie historiquement Paris au Grand Est.

Le ban communal est limitrophe des communes de Void, Sorcy-Saint-Martin, Boucq, Trondes, Pagny-sur-Meuse, et Ourches-sur-Meuse.

Commune de Troussey

Plan Local d'Urbanisme

Localisation



Les compétences de la CCV¹

- **Production, distribution d'énergie**
 - Hydraulique
- **Environnement et cadre de vie**
 - Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
 - Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
 - Autres actions environnementales
- **Sanitaires et social**
 - Aide sociale facultative
 - Action sociale
- **Politique de la ville**
 - Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale
- **Développement et aménagement économique**
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
 - Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
- **Développement et aménagement social et culturel**
 - Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs
 - Activités péri-scolaires
- **Aménagement de l'espace**
 - Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
 - Plans locaux d'urbanisme
 - Développement touristique
 - Tourisme
- **Logement et habitat**
 - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
 - Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre
- **Autres**
 - Préfiguration et fonctionnement des Pays
 - Autres

1.2.2. Autres structures intercommunales

La commune adhère également au :

- **SIVU du Val Sud Meuse** créé en 1994 et regroupant 25 communes. Le SIVU a une vocation essentiellement économique : étudier les implantations d'entreprises sur le territoire et développer le potentiel économique des communes membres.
- **Fédération unifiée des collectivités locales pour l'électricité en Meuse**, créée en 1998 et regroupant 190 membres, dont 180 communes

¹ Source Banatic.interieur.gouv

Par le biais de la CCV, elle adhère également au :

- **Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents** créé en 1996 (compétence hydraulique)

1.3. DES DOCUMENTS-CADRES SUPRA-COMMUNAUX

Les articles L 131-1 et suivants du code de l'urbanisme introduisent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, selon des rapports de compatibilité ou de prise en compte.

Bien que non définie juridiquement, la notion de **compatibilité** exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des documents de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte d'autres plans et programmes. La notion de **prise en compte** implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document de rang supérieur doit être motivée.

Dans la mesure où la commune de Troussey n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) opposable, le PLU doit être **compatible** avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse,
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation, ainsi que les orientations et les dispositions, définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation.

Le PLU de Troussey doit également **prendre en compte** :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

1.3.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000. Il présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de développement. Il constitue le cadre de référence pour les différentes politiques menées sur un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale.

Troussey n'est aujourd'hui pas couvert par un SCoT. Troussey fait partie du périmètre du SCoT de Commercy, dont le périmètre est simplement arrêté.

En application de l'article L 131-6 du code de l'urbanisme, à compter de l'approbation du SCoT, le PLU de Troussey devra être rendu compatible dans un délai de 3 ans.

Par ailleurs, les articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme disposent que :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. [...] »

Il peut être dérogé à cette disposition **avec l'accord du Préfet** après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation

excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

1.3.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire communal de Troussey appartient au bassin versant de la Meuse et doit répondre administrativement aux objectifs du **SDAGE du bassin Rhin-Meuse** approuvé le 30 novembre 2015 qui définit les grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin.

Ce SDAGE est la version française des plans de gestion des eaux demandés aux États membres par la directive cadre sur l'eau d'octobre 2000.

Il s'agit d'un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du Code de l'Environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le SDAGE Rhin-Meuse fixe 6 enjeux :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade,
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines,
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques,
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse,
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires,
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, la gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

1.3.3. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement de la mise en œuvre de la directive inondation de 2007 décidée suite aux crues catastrophiques en Europe centrale lors de l'été 2002.

En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Les PGRI sont élaborés par l'Etat avec les parties prenantes associées au sein des instances du comité de bassin.

Ce sont des documents officiels. Ils sont opposables à l'administration et à ses décisions. Ils ont une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Le **PGRI du bassin de la Meuse**, duquel fait partie la commune de Troussey, poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser la coopération entre les acteurs
- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- Aménager durablement les territoires
 - Partager avec l'ensemble des acteurs une sémantique commune
 - Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et de ne pas augmenter les enjeux en zone inondable
 - Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement

- Réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles
- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
 - Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues
 - Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration
 - Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques
 - Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

1.3.4. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

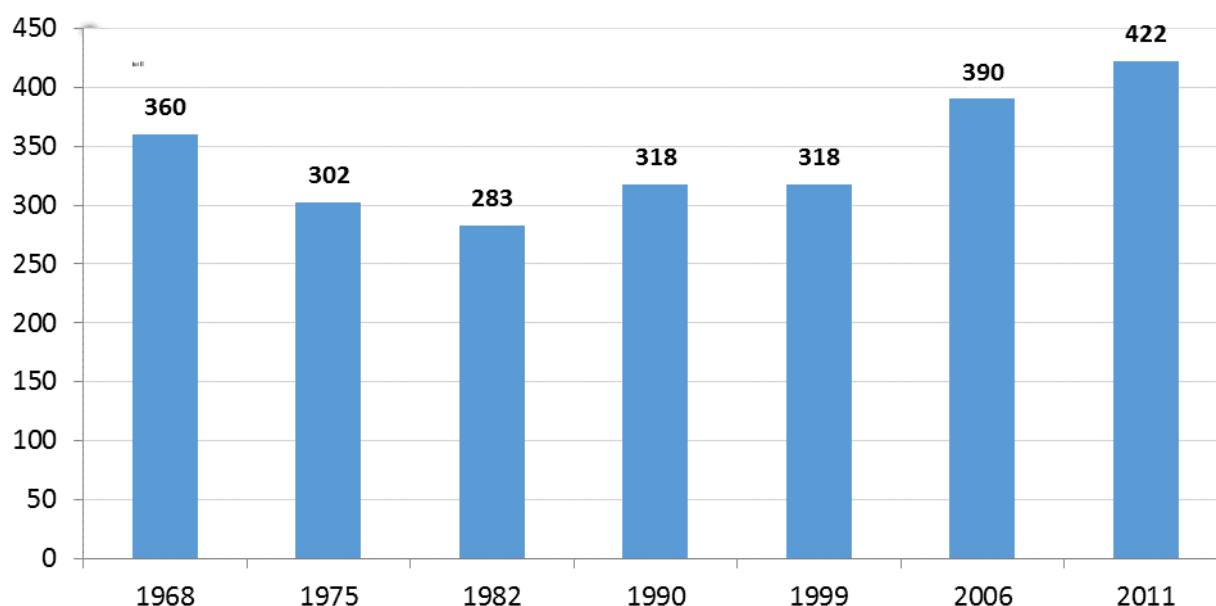
Cf partie 2 – Etat initial de l'environnement – paragraphe relatif à la Trame Verte et Bleue.

2. DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Études économiques (INSEE), repose sur des sources complémentaires : les résultats du Recensement Général de la Population (RGP) de 1999 et ceux du Recensement de la Population (RP) de 2011. Les données font par ailleurs l'objet d'une actualisation par la commune. L'ensemble des graphiques ci-après, sauf indications contraires, a donc été construit à partir de ces données.

2.1. UNE LENTE REPRISE DEMOGRAPHIQUE DEPUIS LES ANNEES 1980

Évolution de la population entre 1968 et 2011



L'évolution de la population entre 1982 et 2011 à Troussey

Nombre des ménages					Croissance			
1982	1990	1999	2006	2011	82-90	90-99	99-06	06-11
283	318	318	390	422	+ 12,4 %	0	+ 22,6 %	+ 8,2 %

Globalement depuis la fin des années 1960, la commune a connu une progression d'environ 17% de sa population. Néanmoins, cette progression n'a pas été linéaire et a connu différentes phases.

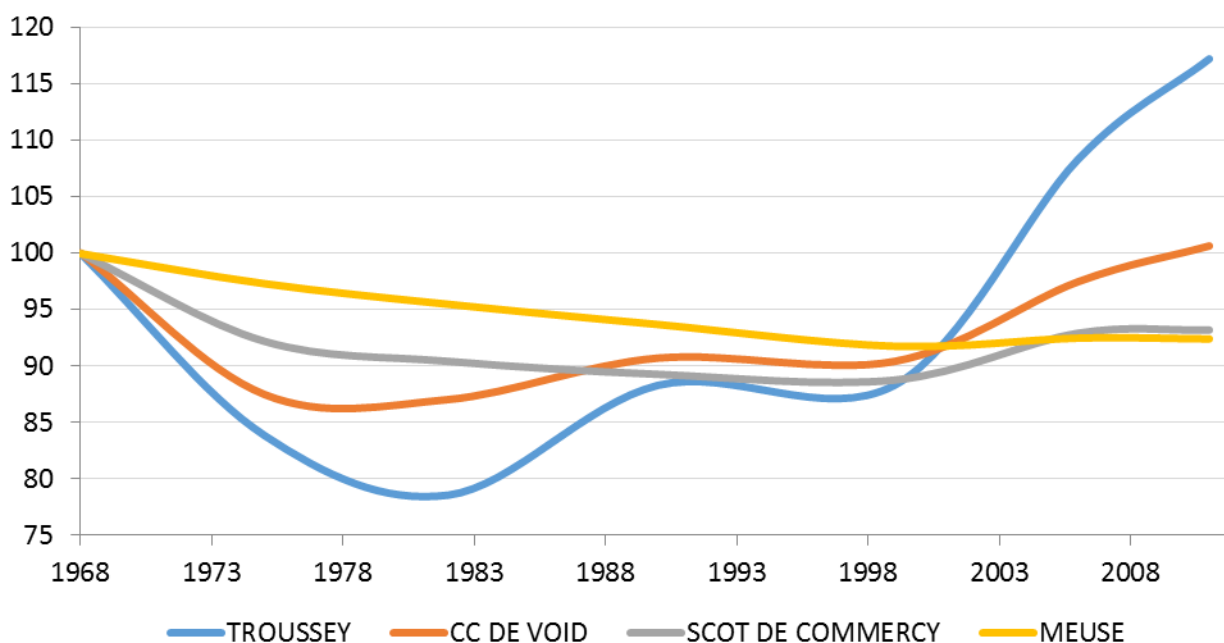
On constate qu'entre 1968 et les années 1980, Troussey perd régulièrement des habitants, jusqu'à atteindre son seuil démographique le plus bas en 1982 avec 283 habitants. 8 ans plus tard, en 1990, la commune compte 318 habitants. Elle se stabilise durant les années 1990 avant de connaître à nouveau une progression.

La dynamique actuelle est donc plutôt celle d'une croissance démographique.

Au dernier recensement Insee, datant de 2012, Troussey comptait 423 habitants. Par rapport à 1982, cela constitue une augmentation annuelle moyenne de la population de 1,7 habitant.

Selon les données communales, **la commune compte 481 habitants en 2015, soit une augmentation annuelle de 3,2% depuis 1999.**

Comparatif des croissances de la population sur la base d'un indice 100 en 1968



En comparant les évolutions démographiques sur une même base, on retrouve bien le modèle décrit précédemment : une diminution de la population durant les années 1970-1980 puis une augmentation générale marquée par une forte hausse durant les années 1990.

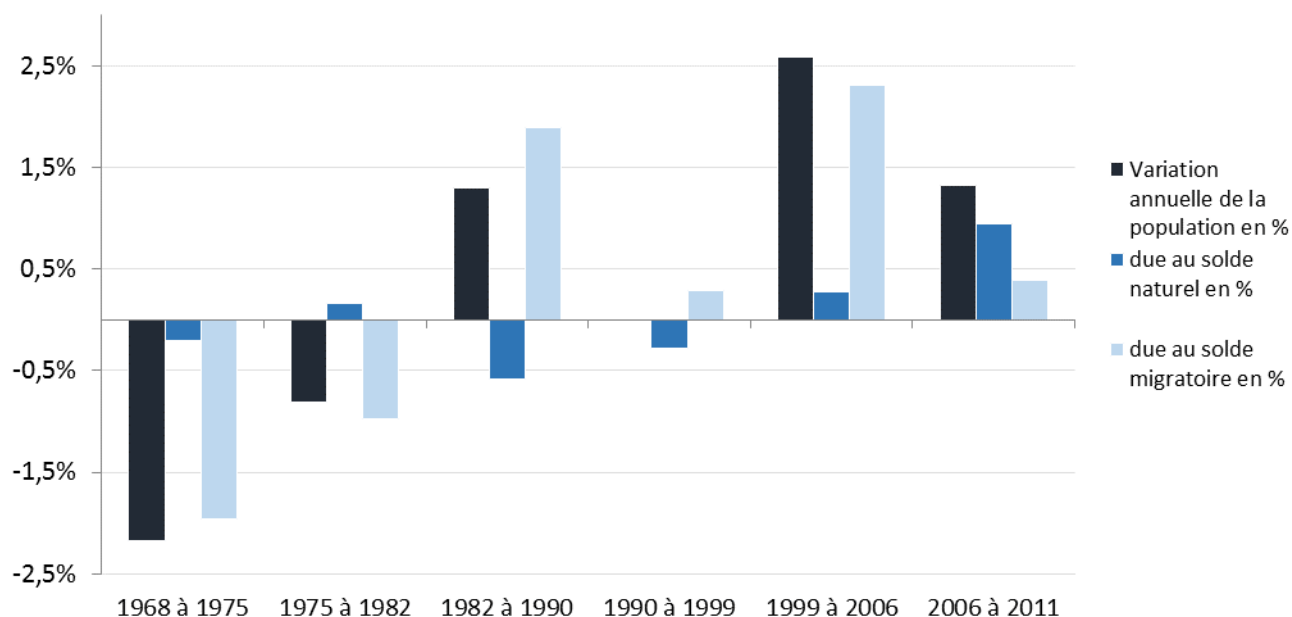
Troussey connaît une évolution démographique semblable à celle de la Communauté de communes de Void. Néanmoins, on remarque que les évolutions enregistrées à Troussey sont plus marquées qu'à l'échelle de l'intercommunalité. Lorsque le recul démographique est limité sur l'intercommunalité, il est fort à Troussey et inversement.

Alors que la commune a longtemps été moins dynamique que les autres territoires, on observe aujourd'hui l'inverse. Elle représente par exemple un moteur démographique à l'échelle de la Communauté de Communes du Void.

On remarque également que Troussey présente un profil totalement différent de celui de la Meuse qui enregistre un recul démographique lent et continu depuis les années 1970.

2.2. UN DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE GENERAL

La cause des variations de population depuis 1968



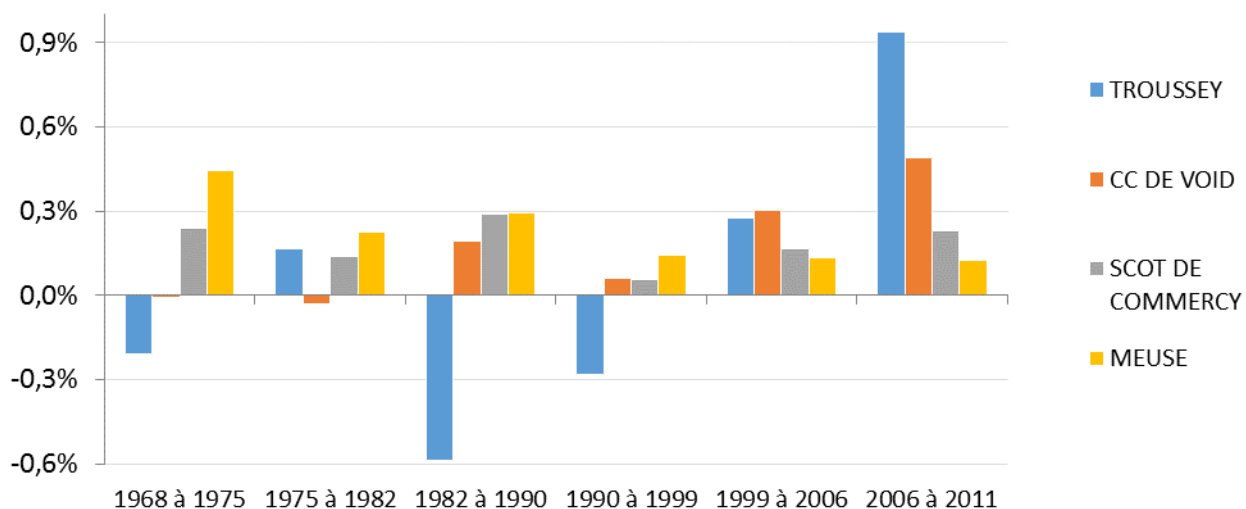
Le **solde naturel** représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le **solde migratoire** traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

La baisse de la population communale durant les années 1970 est due principalement à un solde migratoire négatif. La reprise démographique amorcée dans les années 1980-1990, à l'inverse, est le fruit d'un solde migratoire positif.

Sur la période récente, le solde naturel est plus important que le solde migratoire, signifiant ainsi que les arrivées enregistrées durant les années 1990 ont été celles de jeunes ménages qui ont eu des enfants depuis.

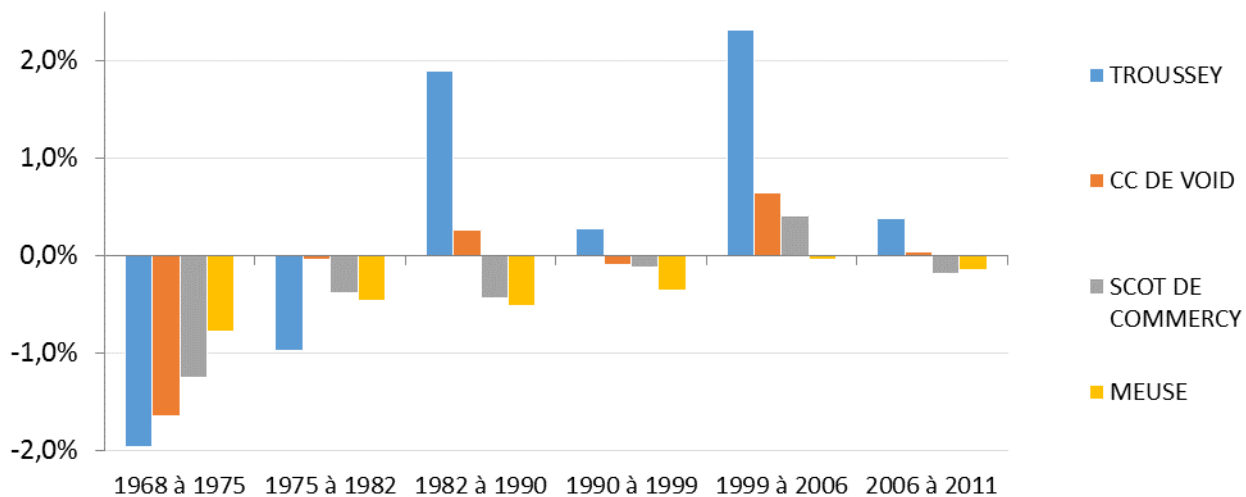
Même si le solde migratoire est plus faible, il reste positif, ce qui est le signe du maintien de l'attractivité de la commune pour les ménages.

Évolution comparée des soldes naturels entre 1968 et 2011



Mis à part sur la période 2006-2011, le solde naturel de la commune de Troussey est constamment inférieur à celui des deux échelles de référence.

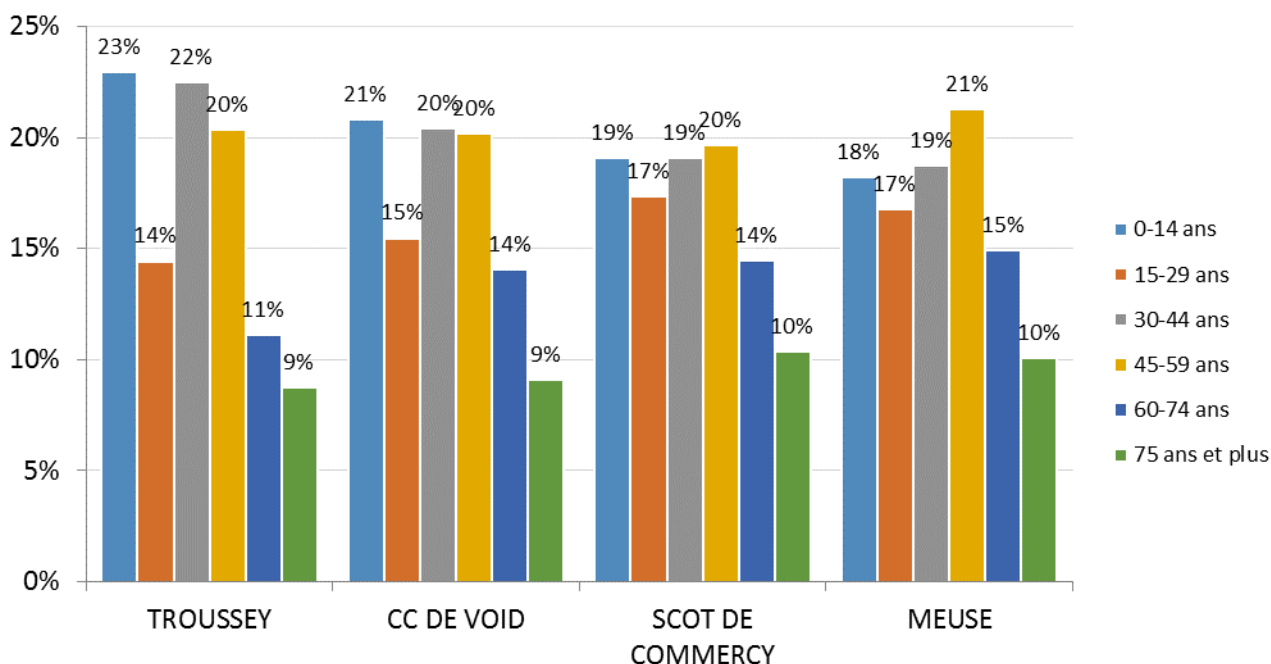
Évolution comparée des soldes migratoires entre 1968 et 2011



Le graphique ci-dessus démontre bien que la commune de Troussey enregistre depuis les années 1980 un solde migratoire largement plus important que les autres échelles de référence. Entourée de territoires peu ou pas attractifs, Troussey réussit tout de même à attirer de nouvelles populations. La position de la commune en périphérie des territoires de référence explique en partie pourquoi elle se différencie de leur dynamique.

2.3. DES CLASSES D'ÂGES ORGANISÉES AUTOUR DU MODÈLE FAMILIAL

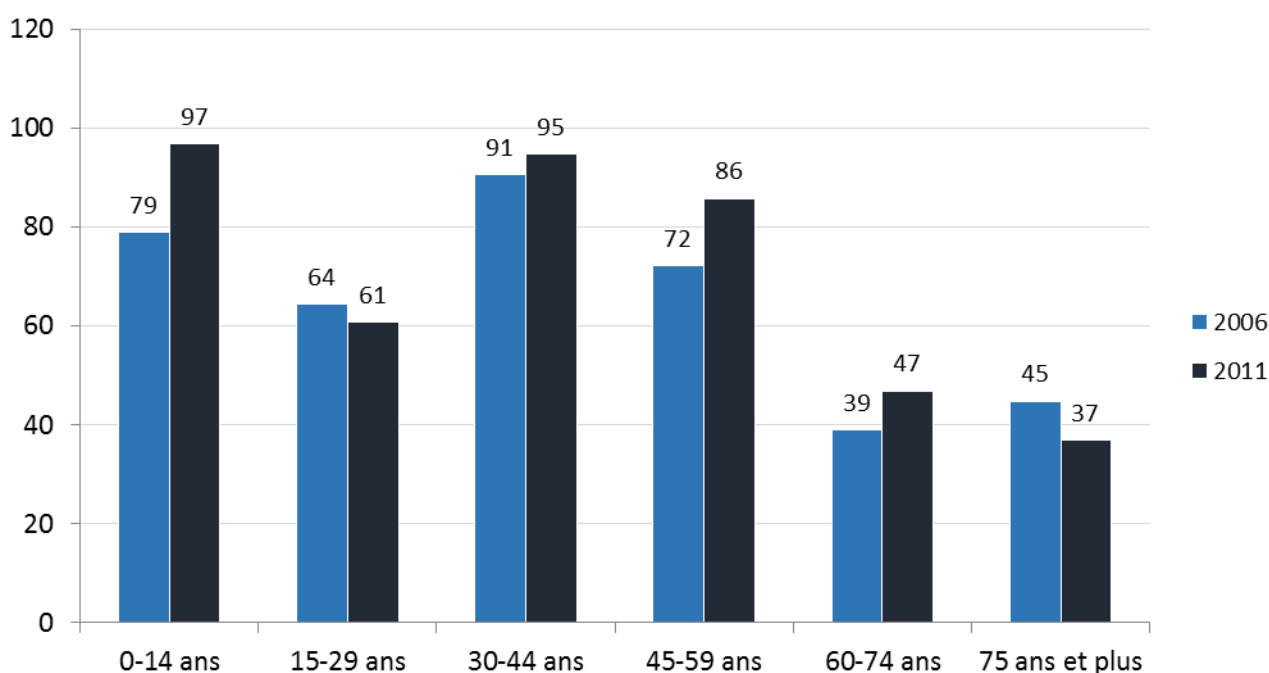
Analyse comparée de la répartition des classes d'âge en 2011



La population de Troussey se caractérise par une part relativement faible des personnes âgées. Les 60 ans et plus ne représentent que 20% de la population. Ceci est légèrement moins important que sur les échelons territoriaux supérieurs. Les plus de 60 ans représentent par exemple 23% de la population de la Communauté de communes, 24% du territoire du SCoT et 25% de la population de la Meuse.

Aujourd'hui, la population communale se structure ainsi autour de familles. En effet, les 30-59 ans (les parents) représentent 45% de la population, et les 0-14 (les enfants) en représentent 23%. Les 15-29 ans sont moins nombreux (14%). Ceci est logique si l'on considère que cette tranche d'âge correspond traditionnellement à celle qui quitte le plus facilement le domicile familial, soit à l'occasion des études supérieures, soit à l'occasion du premier emploi par exemple.

Évolution de la population par classes d'âge dans la commune entre 1999 et 2011



Cette répartition par classe d'âge ainsi que son évolution depuis 2006 reflètent l'arrivée de nouveaux ménages sur le territoire et un certain renouvellement de la population.

Si Troussey est attractive dans son ensemble, elle semble ne pas être en mesure de retenir la classe des 15-29 ans, certainement plus attirés par les centres urbains voisins. Entre 2006 et 2011, les 15-29 ans sont avec les 75 ans et plus la seule classe d'âge dont le nombre ne progresse pas.

Les 0-14 ans sont la classe d'âge qui connaît la plus forte progression, en lien avec la croissance du solde naturel observée depuis le début des années 2000.

Ces éléments incitent à considérer Troussey comme un village familial.

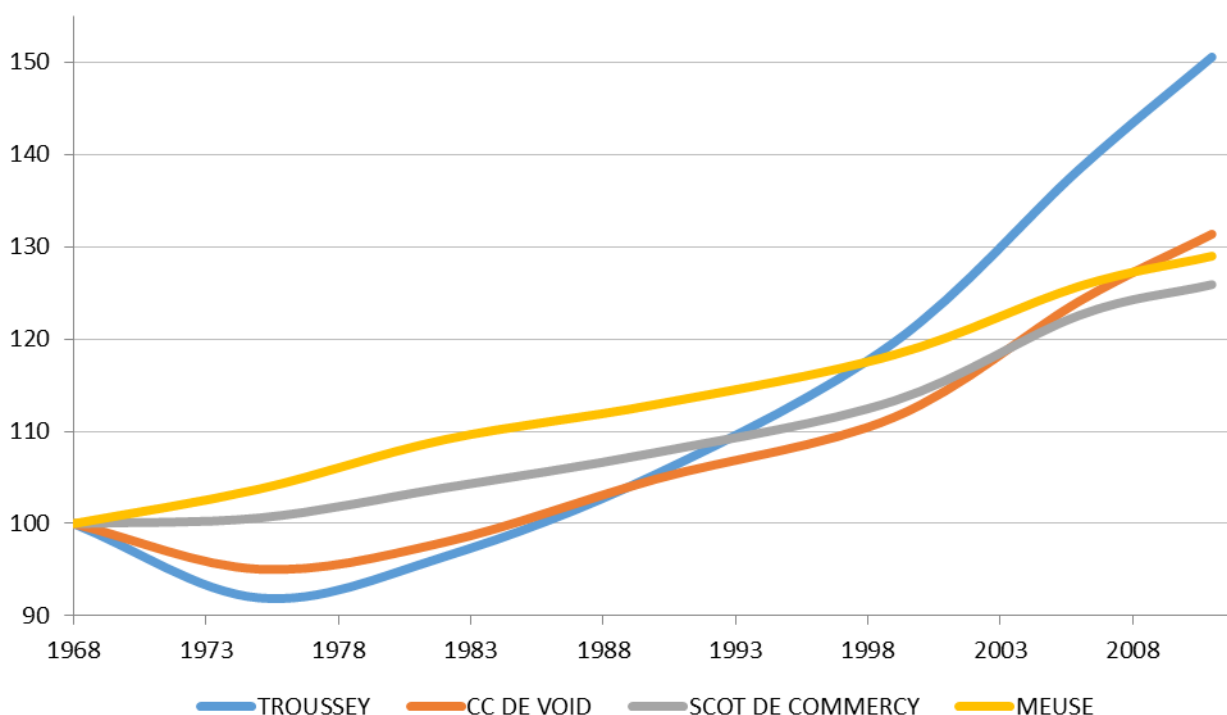
2.4. UNE CROISSANCE REGULIERE DU NOMBRE DE MENAGES²

L'évolution du nombre des ménages entre 1975 et 2011 à Troussey

Nombre des ménages					Croissance			
1982	1990	1999	2006	2011	82-90	90-99	99-06	06-11
108	118	134	155	169	+ 9,3 %	+ 13,6 %	+ 15,7 %	+ 9 %

Depuis 1982, le nombre de ménage est en constante augmentation à Troussey.

Évolution comparée du nombre de ménages sur une base 100 entre 1968 et 2011

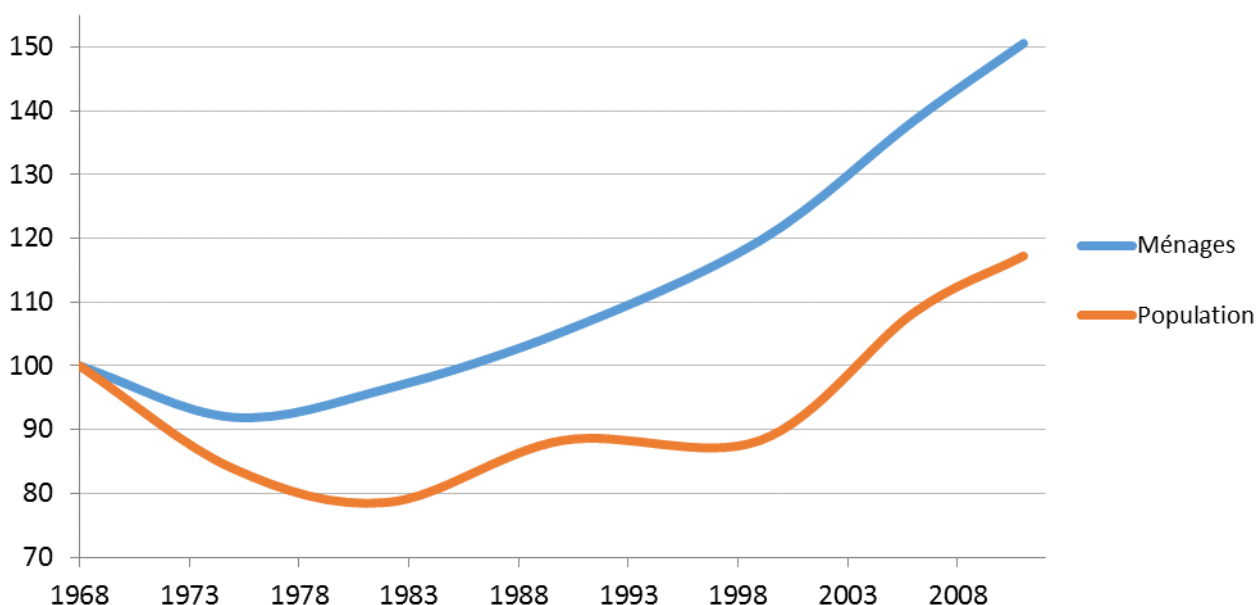


Même si les trois échelles de représentation connaissent une croissance générale, l'augmentation du nombre de ménages est, sur le temps long, plus importante à Troussey qu'aux autres échelles de référence. En lien avec le recul démographique général des années 1970, Troussey connaît une diminution du nombre de ménages sur son territoire durant cette période, avant de connaître une augmentation régulière jusqu'à aujourd'hui. La croissance du nombre de ménages s'est même accélérée légèrement durant les années 1990-2000, traduisant le regain d'activité de la commune.

Sur les autres territoires de référence, la croissance du nombre de ménages est continue, mais moins forte, sur le temps long qu'à Troussey.

² Un **ménage**, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. (Définition INSEE)

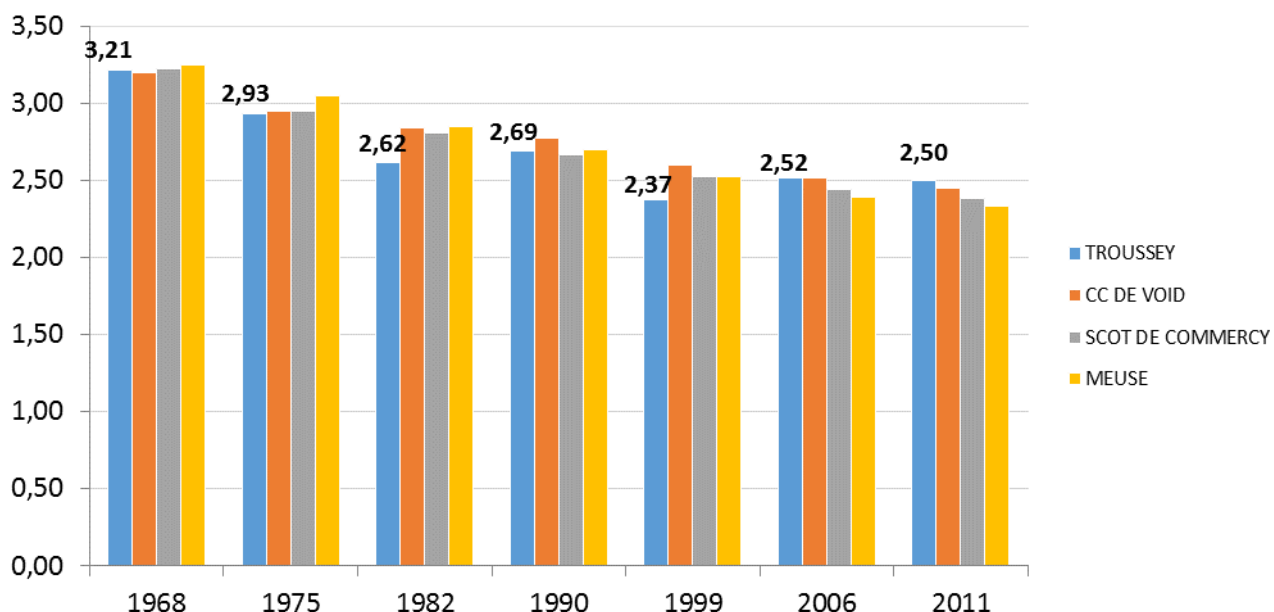
Comparaison de l'évolution de la population et du nombre de ménages entre 1968 et 2011



Troussey connaît un phénomène que l'on observe sur l'ensemble du territoire national : le nombre de ménages présents sur la commune augmente plus vite que la population. Alors que la population a augmenté globalement de 17% entre 1968 et 2011, le nombre de ménages a lui connu une progression de plus de moitié (51%).

L'augmentation du nombre de ménages apparaît relativement indépendante de celle de la population. Elle ne connaît pas les mêmes variations. Alors que la population évolue en dent de scie, le nombre de ménages augmente plus régulièrement.

Évolution comparée de la taille des ménages entre 1968 et 2009



On peut constater une diminution générale de la taille des ménages entre 1982 et 2011. Elle était en moyenne de 3,21 individus par ménage en 1982 et de 2,5 en 2011 (5 pour 2 ménages), soit une diminution de 22%. Cette baisse est similaire à celle enregistrée à l'échelle intercommunale (-23%), mais moins

importante qu'à l'échelle départementale (-28%).

Alors qu'en 1968, Troussey se trouvait dans la moyenne départementale ou intercommunale, en 2011, la commune accueille des ménages plus grands qu'ailleurs.

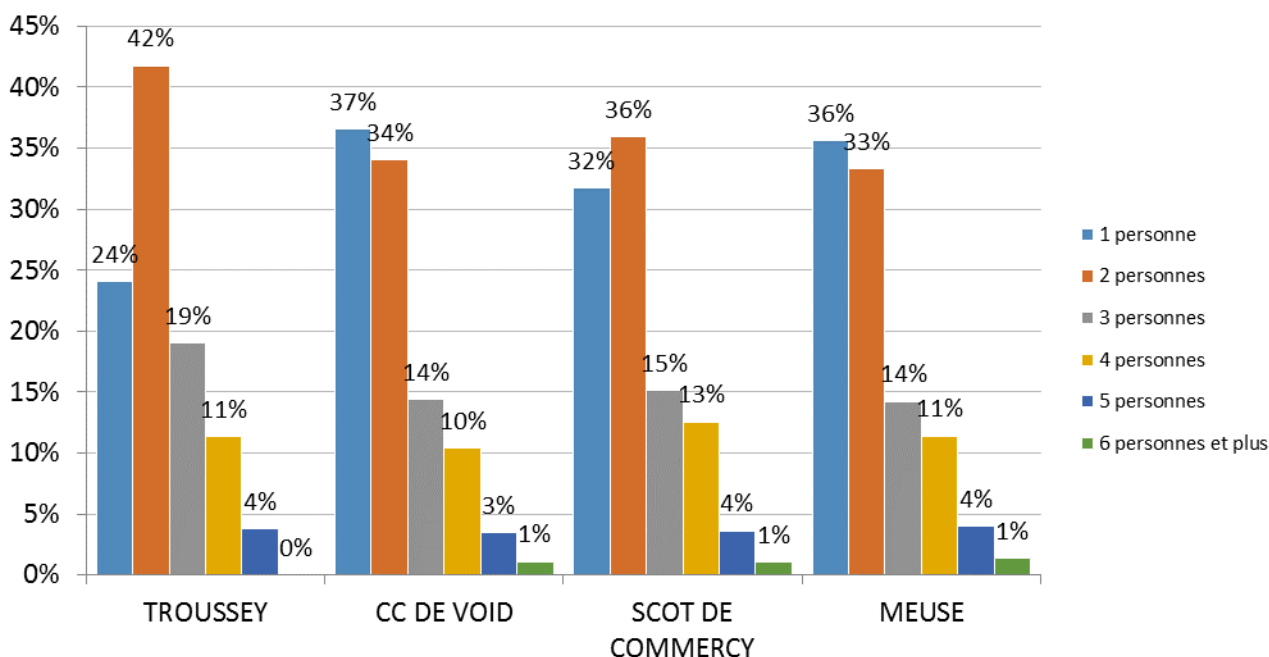
La diminution globale de la taille des ménages rencontrée depuis les années 1970 est due au desserrement de la population. Elle est enregistrée sur l'ensemble du territoire national et s'explique à travers trois phénomènes :

- la décohabitation des populations jeunes qui quittent le foyer parental,
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales et des ménages d'une seule personne,
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages d'une seule personne suite à la perte du conjoint.

Depuis peu, on assiste dans certains territoires à un léger resserrement des ménages. Ce phénomène peut être dû à une nouvelle forme de cohabitation intergénérationnelle.

En 2011, la taille des ménages de Troussey est plus importante qu'en 1999 (2,37). Néanmoins, cette tendance est ici davantage à mettre en relation avec l'installation de familles durant les années 2000.

Comparatif de la composition des ménages en 2011



En 2011, la grande majorité (42%) des ménages résidant à Troussey était composée de 2 personnes. Ce chiffre se situe au-dessus de la moyenne des autres territoires de référence. Ces autres territoires comptent beaucoup plus de ménages d'une personne. Ces derniers représentent 24% des ménages de Troussey contre 37% à l'échelle de la Communauté de communes de Void ou 36% à l'échelle de la Meuse. Troussey compte également un peu plus de ménages de 3 personnes qu'ailleurs (19% contre 14% dans l'intercommunalité et 15% sur le territoire du SCOT), ce qui confirme l'idée d'un village au profil plutôt familial.

Démographie : constats et enjeux

Constats :

- Une population en augmentation depuis les années 2000.
- Un territoire attractif.
- Un solde naturel positif depuis peu, qui renforce la croissance démographique.
- Des ménages essentiellement structurés autour du modèle familial.
- Un nombre de ménages qui augmente plus vite que la population et amplifie ses variations.
- Un léger resserrement des ménages observé depuis peu.

Enjeux démographiques :

- Maintenir le niveau d'attractivité de la commune.
- Favoriser le renouvellement générationnel pour éviter un vieillissement brutal de la population à moyen ou long terme.

Enjeux urbains :

- Proposer un potentiel constructible cohérent et raisonné au regard de l'évolution démographique, mais adapté aux projets de la Commune.
- Veiller à l'adéquation entre population et équipements présents.

3. LE PARC DE LOGEMENTS : LA MAISON INDIVIDUELLE EN PROPRIÉTÉ POUR MODÈLE DOMINANT

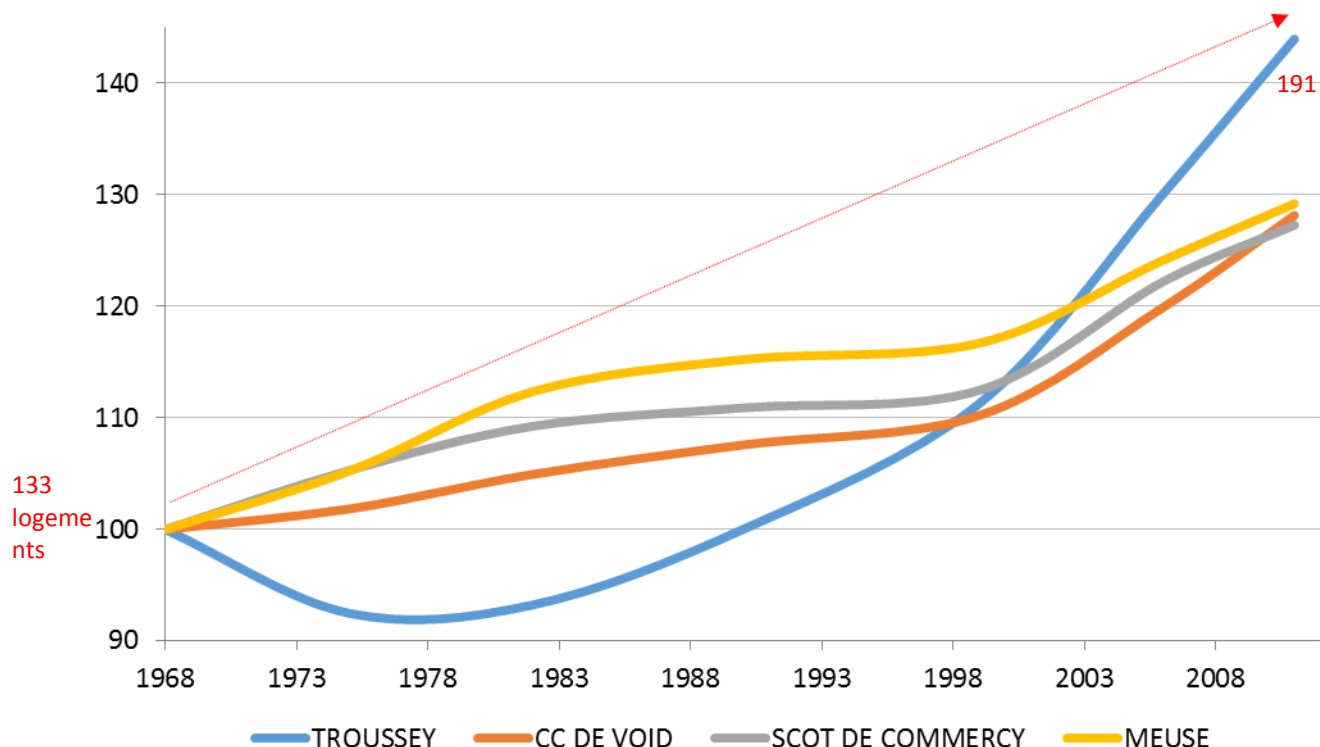
3.1. UN RYTHME DE CONSTRUCTION RELATIVEMENT IMPORTANT DEPUIS LES ANNEES 1980

Troussey a connu une baisse du nombre de logements disponibles dans le village durant les années 1970. À partir des années 1980, le nombre de logements disponibles augmente. Entre 1968 et 2011, 58 logements ont été construits sur la commune. En 2011, on comptait ainsi 191 logements, contre 133 en 1968. Cette augmentation du nombre de logements sur la commune est due pour partie à la construction de pavillons sur les parcelles du chemin de la Trace.

Nombre de logements	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
	133	123	124	133	148	173	191
Croissance		1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
		-7,5%	0	+7,6%	+11,3%	+16,9%	+10,4%

Concernant le rythme de création de nouveaux logements, il est légèrement supérieur à 1 logement par an (1,3). Cette croissance est inégalement répartie dans le temps. Alors qu'entre 1968 et 1975, on enregistre un recul de 7,5% du nombre de logements, on enregistre une croissance de 54% entre 1982 et 2011. Depuis 1982, le nombre de créations de logements sur la commune s'élève ainsi à 2,3 par an. Entre 1999 et 2011, cette moyenne s'élève à 3,6.

Évolutions comparées du nombre de logements sur la base d'un indice 100 en 1968



À partir des années 1980, Troussey a peu à peu rattrapé son retard sur les autres territoires de référence en termes de construction de logements, avant de les dépasser au début des années 2000. Tout comme en ce qui concerne la démographie, Troussey apparaît comme un des moteurs de la construction, à l'échelle de l'intercommunalité notamment. Ce regain de construction depuis les années 1980 est intimement lié à l'attractivité de la commune sur cette période.

Nombre de logements commencés à Troussey par type entre 2004 et 2012

Années	Nombre de logements individuels purs	Nombre de logements groupés ou collectifs	Nombre de logements en résidences	Total nombre de logements	Surface en m² de logements individuels purs	Surface en m² de logements individuels groupés	Surface en m² de logements collectifs	Total surface en m²	Taille moyenne des logements
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	2	-	-	2	216	-	-	216	108
2011	2	-	-	2	286	-	-	286	143
2010	2	-	-	2	533	-	-	533	266
2009	3	-	2	5	540	0	287	827	165
2008	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2007	4	-	-	4	647	-	-	647	161
2006	4	3	-	7	669	294	-	963	137
2005	2	-	-	2	407	-	-	407	203
2004	3	-	-	3	628	-	-	628	209
TOTAL	22	3	2	27	3926	294	287	4507	167

(Source : sit@del2)

Entre 2004 et 2012, les logements qui ont été construits sont en grande majorité des **logements individuels³ purs⁴**, soit 22 des 27 logements. 2 **logements en résidences⁵** et 2 **logements collectifs⁶** ont également été construits.

L'ensemble de ces logements représente une surface bâtie d'environ 4 507 m², avec une surface moyenne par logement de 167 m².

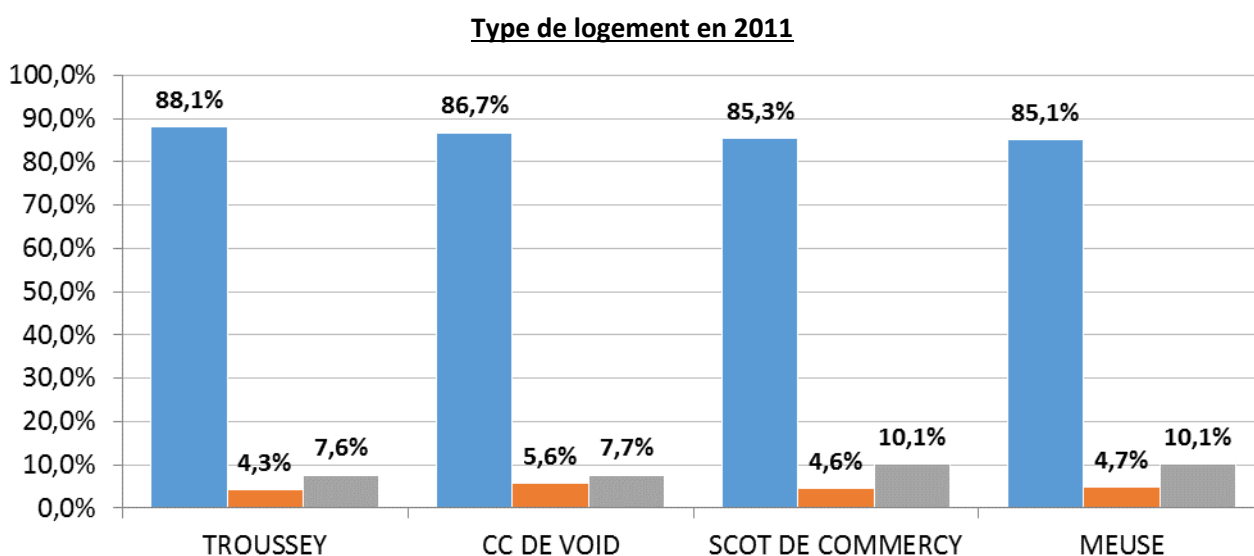
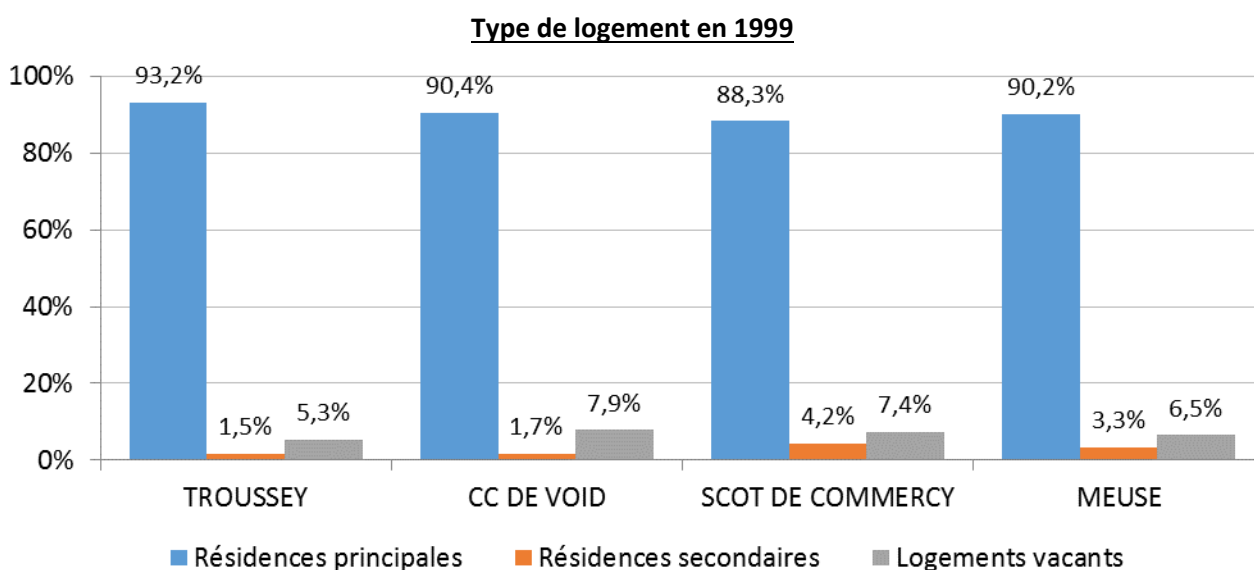
³ Un **logement individuel** est une construction qui ne comprend qu'un seul logement (autrement dit, une maison).

⁴ Un **logement individuel pur** a fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement.

⁵ Les **logements en résidence** sont des logements qui offrent des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, à vocation sociale, pour personnes handicapées...).

⁶ Un **logement collectif** est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.

3.2. UNE OFFRE DE LOGEMENTS FACILITANT LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION

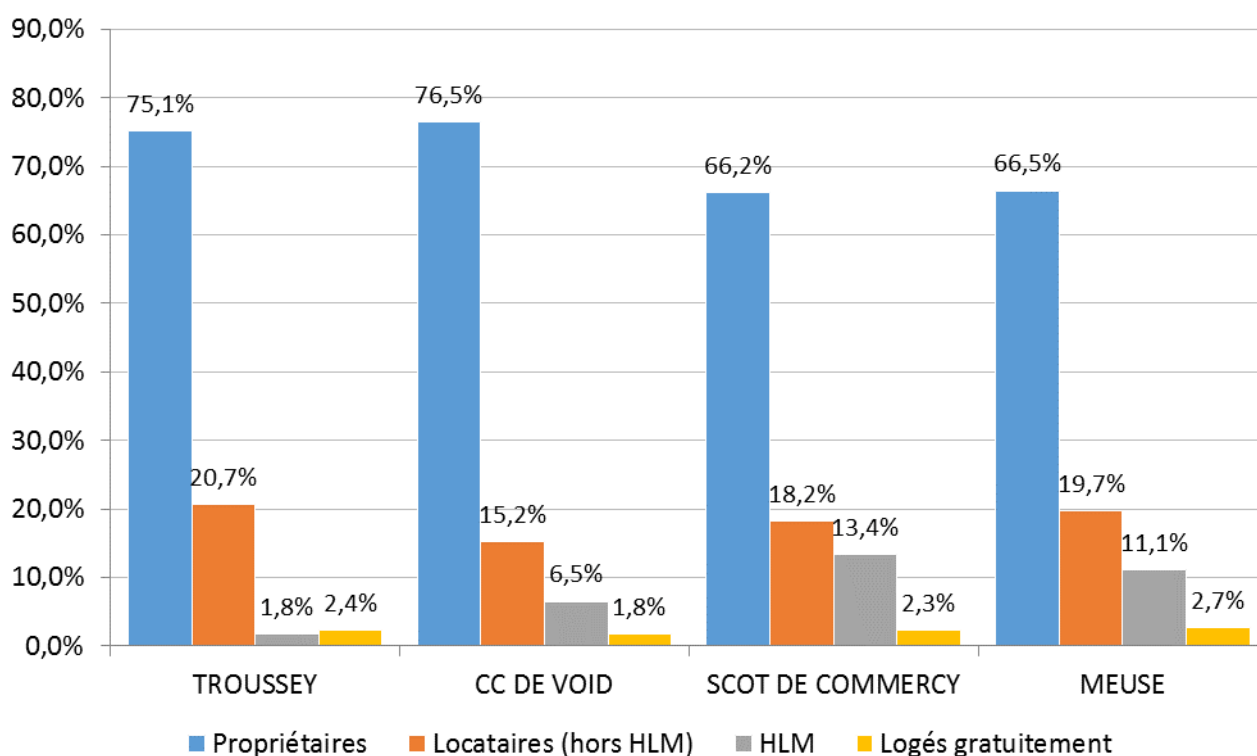


Sans grande surprise, les résidences principales dominent largement le parc de logement de Troussey. Elles représentent même une part légèrement plus importante que dans les autres territoires de référence.

Le taux de vacance des logements est lui moins important que dans les autres territoires, mais il est en augmentation. Cette situation peut traduire une certaine inadéquation entre l'offre de logement et les besoins des nouveaux arrivants. Les logements vacants sont ainsi passés de 5,3% du parc à 7,6%, soit 15 logements. Les taux de vacance classiquement observés tournent généralement autour des 5 à 6%, ce qui correspond à la période de rotation durant laquelle un logement est en cours de vente ou de relocation. Le taux de vacance, bien qu'en augmentation, ne représente donc pas pour l'instant une problématique particulière sur le territoire. Il sera utile d'observer si la tendance s'accroît ou non durant les prochaines années, pour déterminer si le phénomène observé actuellement est structurel ou conjoncturel.

Le nombre de résidences secondaires est lui aussi en augmentation, mais reste faible. En 2011, il est de 8.

Comparaison du statut d'occupation des résidences principales en 2011

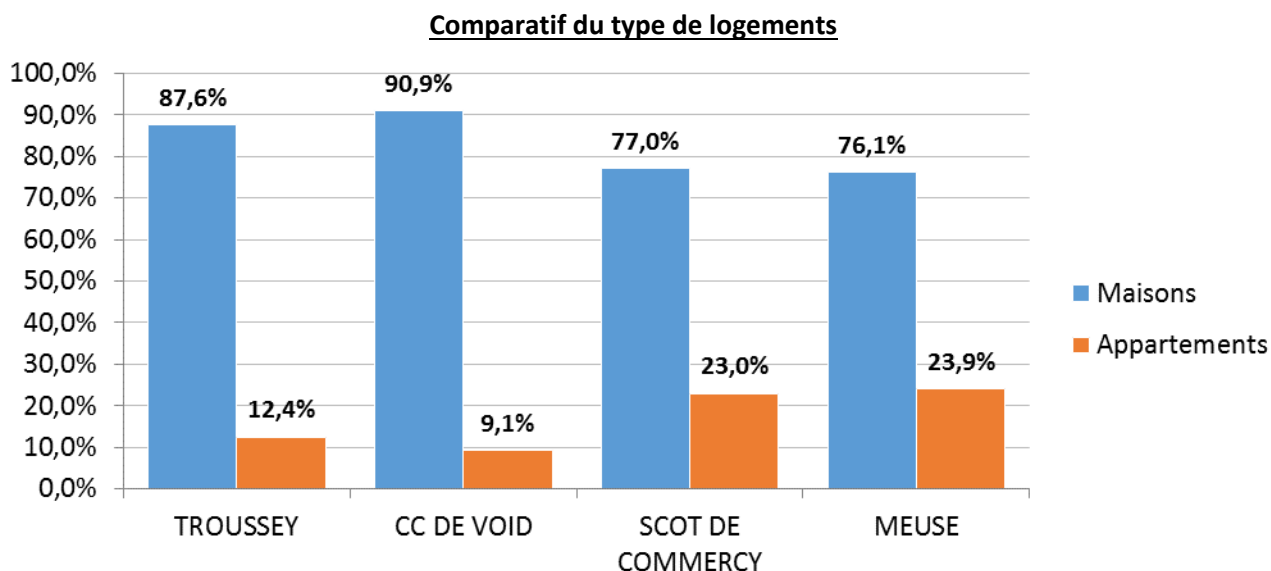


Sans grande surprise non plus, la part de propriétaires est majoritaire sur la commune.

Le parc locatif est en revanche plutôt important pour une commune comme Troussey, avec 20,7% des logements. C'est légèrement plus qu'à l'échelle départementale, qui intègre plusieurs villes et présente traditionnellement une offre locative plus forte que les communes rurales. Cette forte proportion de locatif peut faciliter le renouvellement régulier de la population.

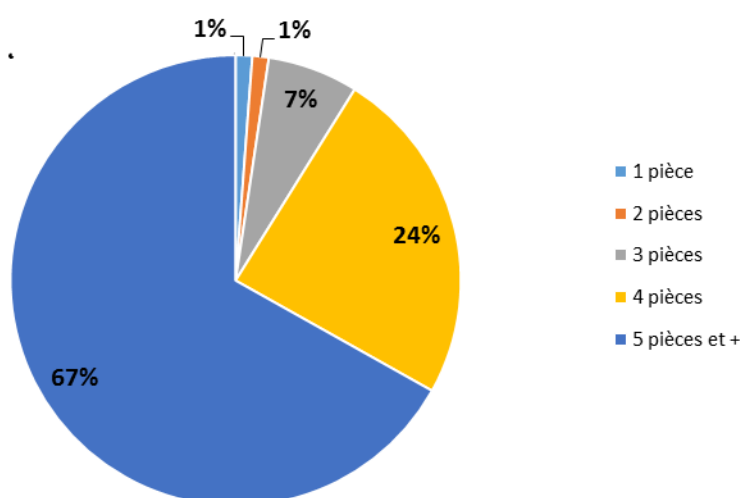
Le parc locatif aidé (HLM) est lui très peu présent sur le territoire. L'offre locative est donc quasiment exclusivement portée par les particuliers. La proximité des pôles d'emplois de Nancy ou, dans une moindre mesure, de Toul explique que des particuliers aient investi dans le parc locatif à Troussey.

3.3. LA GRANDE MAISON COMME MODELE DOMINANT



Les appartements sont relativement rares à Troussey. Ils représentent 12,4% du parc de logement, contre 87,6% de maisons. Ce fort taux est cohérent avec le caractère rural de Troussey où les maisons (récente ou non) avec jardin sont plébiscitées.

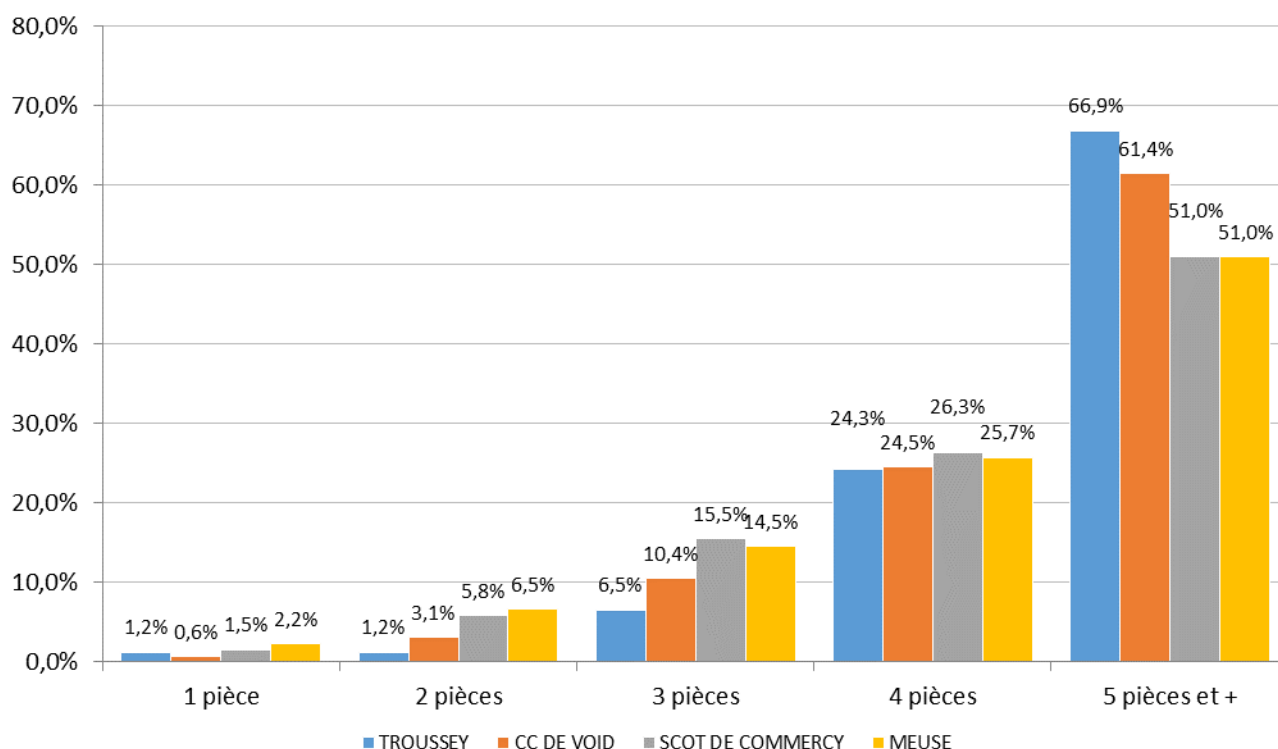
Répartition des logements par nombre de pièces



En plus d'être majoritaires, les maisons sont également plutôt de grande taille, si l'on en juge par leur nombre de pièces. En effet, la quasi-totalité (91%) des logements de la commune compte 4 pièces ou plus. La majorité (67%) est composée de plus de 5 pièces.

Ceci traduit un modèle de maison familiale majoritaire sur le territoire communal.

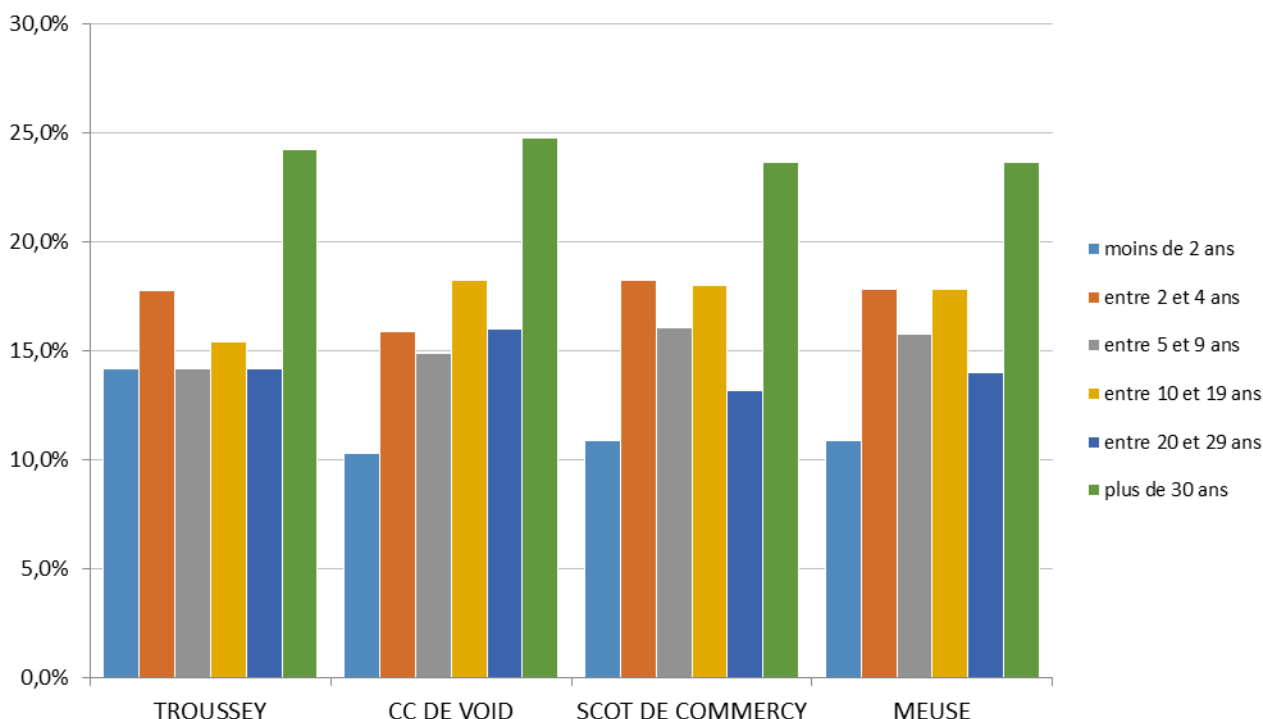
Comparaison du nombre de pièces par logements en 2011



Si l'on compare avec d'autres territoires, on remarque bien une surreprésentation des grands logements et une sous-représentation des logements de taille intermédiaire sur le territoire communal. En effet, les logements de 5 pièces et plus, qui représentent 67% des logements à Troussey, n'en représentent que 51% dans la Meuse. À l'inverse, les logements de deux ou trois pièces représentent 21% du parc de logement meusien contre 7,7% du parc de Troussey.

3.4. UN RENOUVELLEMENT REGULIER DE LA POPULATION

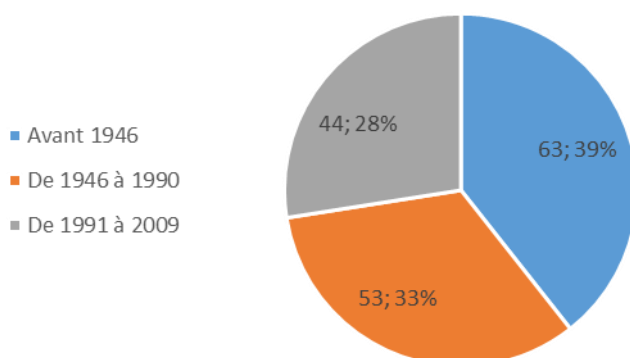
Comparaison de l'ancienneté d'emménagement dans la résidence principale



Environ ¼ des ménages de Troussey est installé dans la commune depuis plus de 30 ans. Ce chiffre est comparable à celui des autres territoires de référence. Un peu plus de la moitié (54%) est installée depuis plus de 10 ans.

Dans le même temps, 1/3 des ménages de Troussey est installé sur la commune depuis moins de 4 ans. La population de Troussey offre donc un profil relativement stable. S'appuyant sur des ménages bien ancrés dans le territoire, la population se renouvelle lentement, mais régulièrement.

Répartition des résidences principales par époque de construction jusqu'en 2009



Si 40% du parc de logements de Troussey a été construit avant 1956, on ne peut pas considérer qu'il soit très ancien. 33% ont été construits entre 1946 et 1990 et 28% l'ont été entre 1991 et 2009. Aussi, le parc de logements de Troussey a été construit relativement régulièrement dans le temps, au fur et à mesure du renouvellement de la population.

Logements : constats et enjeux

Constats :

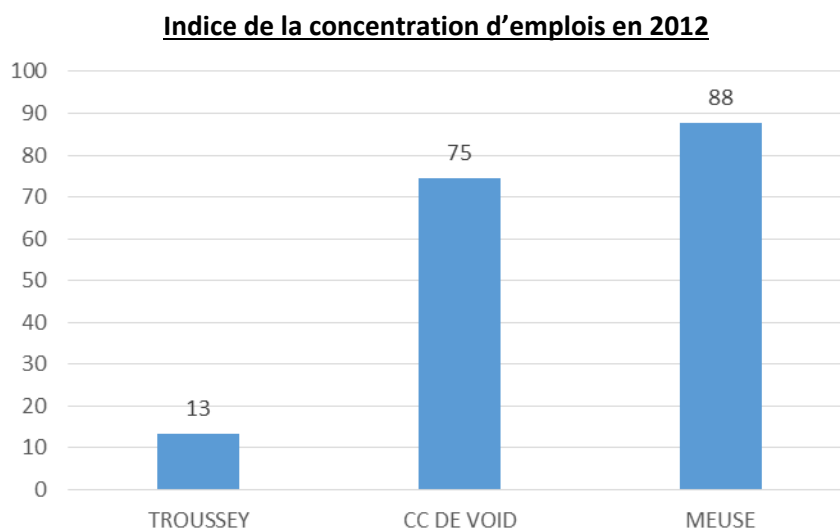
- Un rythme de construction relativement soutenu.
- Une vacance de logements acceptable, mais en légère hausse.
- Une part relativement importante de l'offre locative.
- Prédominance des grandes maisons.
- Un renouvellement régulier de la population et du parc de logement.
- Des ménages qui construisent en s'installant.

Enjeux :

- Maintenir le niveau de l'offre locative.
- Développer les capacités d'accueil de nouveaux ménages.
- Proposer une offre de logement intermédiaire.
- Adapter l'offre de logements à la structure des ménages.

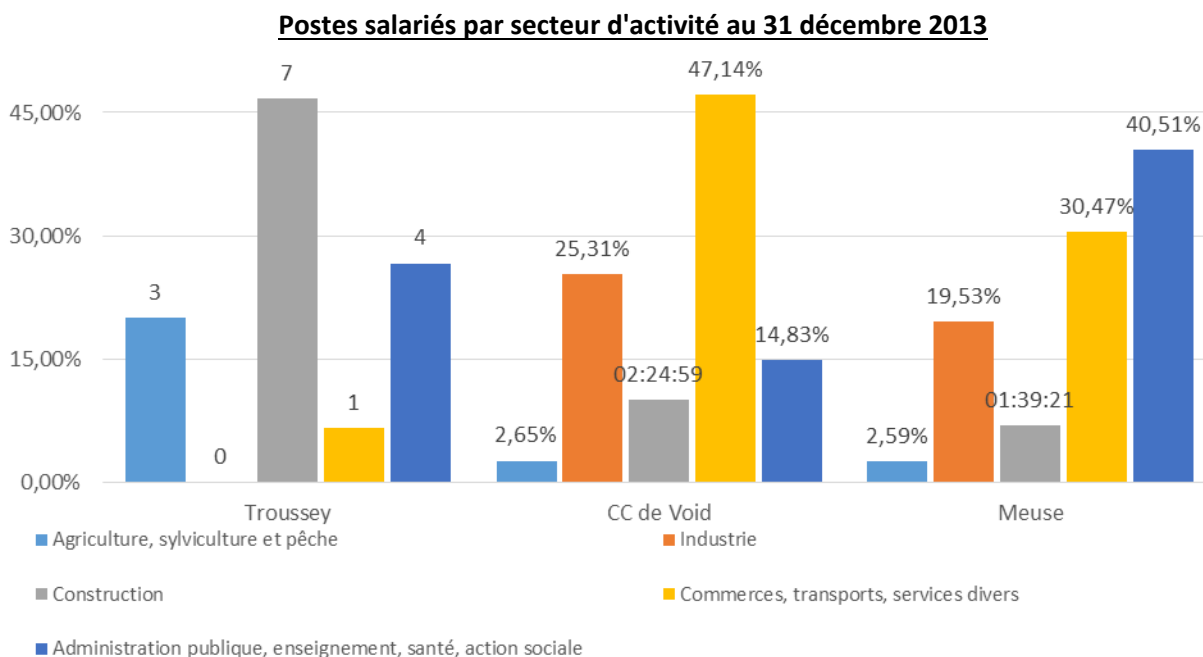
4. LA VIE ÉCONOMIQUE D'UN VILLAGE RÉSIDENTIEL RURAL

4.1. UNE ACTIVITE ECONOMIQUE PEU DEVELOPPEE



La concentration d'emplois correspond au nombre d'emplois rapporté au nombre d'actifs sur un territoire. À Troussey, pour 100 actifs, il y a 13 emplois. L'indice de la concentration d'emplois à Troussey est nettement plus faible qu'ailleurs. Ceci est lié à la **vocation résidentielle de la commune** et ne pose donc pas de problème spécifique.

En 2007, l'indice de concentration d'emploi s'élevait à 17. La diminution observée entre 2007 et 2012 est due autant à l'augmentation de la population qu'à la perte d'emplois sur la commune. En effet, alors qu'en 2007, on comptait 30 emplois à Troussey, on n'en compte plus que 15 en 2013



Le secteur de la construction est le secteur qui offre le plus d'emplois salariés sur le territoire communal, avec 46% de l'emploi total. Les emplois agricoles sont également plus représentés que sur les autres territoires de référence.

Néanmoins, le faible nombre d'emplois proposés sur la commune rend cette répartition par secteurs d'activités assez peu significative.

4.2. DES ACTIVITES ARTISANALES DE PROXIMITE

Troussey n'accueille aucun commerce. Les plus proches se trouvent à Pagny-sur-Meuse (3 km) ou Void-Vacon (8 km).

En revanche, plusieurs artisans sont installés sur son territoire :

- 1 couvreur
- 1 maçon
- 1 menuisier
- 1 peintre
- 1 électricien

4.3. UNE ACTIVITE EXTRACTIVE NON PRISE EN COMPTE CONCERNANT L'EMPLOI

Mordant sur la bordure orientale du Bassin Parisien, le département de la Meuse est assis sur des terrains sédimentaires propices à l'extraction de roche et l'implantation de carrière. Aussi, Troussey accueille, au Sud de son territoire, une carrière de calcaire, exploitée par l'entreprise CMF Product, filiale du groupe OMYA.

L'exploitation est installée entre le territoire de Troussey et celui de Void. Bien que l'activité extractive se déroule essentiellement à Troussey, les emplois sont comptabilisés pour la commune de Void.

L'activité de carrière est liée à 2 installations classées ICPE :

Nom de l'établissement	Adresse	Activité	État d'activité	Régime	Seveso	Date d'autorisation
CARMEUSE	Le Neveux	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	En fonctionnement	Autorisation	Non	06/07/1999
GSM	Le Vieux Cul, Les Gissants	Exploitation de carrière	En fonctionnement	Autorisation	Non	04/12/2000

4.1. LES COMPOSANTES DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Le secteur agricole occupe une place importante à Troussey.

Selon les données communales, en 2015, 4 exploitations sont recensées sur la commune, soit 4 de moins que lors du recensement agricole de 2010.

On compte également une asinerie sur la commune.

Les caractéristiques principales des exploitations agricoles de Troussey

	1988	2000	2010	Évolution entre 2000 et 2010
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	17	11	8	↓
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel ⁷)	20	12	10	↓
Superficie agricole utilisée⁸ (en ha)	1005	984	922	↓
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments ⁹)	776	561	516	↓
Superficie en terres labourables (en ha)	579	603	531	↓
Superficie toujours en herbe (en ha)	425	381	391	↑

Source : AGRESTE - Recensements Agricoles 2010 et 2000

Le paysage agricole communal a fortement évolué depuis 1988. Le nombre d'exploitations agricoles est en fort recul, tout comme le travail offert par celles-ci. Ainsi, de 20 unités de travail comptabilisées en 1988, il n'en était plus recensé que 10 en 2010.

L'activité d'élevage a également reculé depuis les années 1990. Cette activité reste cependant une composante importante de l'activité agricole de la commune puisque sur les 4 exploitations, seulement une produit exclusivement des céréales.

La SAU des exploitants a diminué de 8%, c'est-à-dire assez peu, passant de 1005 à 922 hectares. Précisons que les SAU concernent celles des exploitations ayant leur siège dans la commune, quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale du territoire. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants.

Cette diminution modérée de la SAU corrélée à la forte baisse du nombre d'exploitations traduit une forme d'intensification de l'activité.

La commune de Troussey fait partie du territoire de l'Indication Géographique Protégée (IGP) de la **Bergamote de Nancy** ainsi que de l'IGP des **Mirabelles de Lorraine**.

Elle fait également partie du territoire de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)/ Protégée (AOP) du **Brie de Meaux**.

La pomme de terre est également une des cultures emblématiques de la commune.

⁷ L'**unité de travail annuel** est une mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

⁸ La **superficie agricole utilisée** (SAU) est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

⁹ **Unité gros bétail tous aliments** (UGBTA) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA).

4.1.1. La prise en compte des élevages et du principe de réciprocité

À ce titre, il convient de préciser que l'article L. 111-3 du Code Rural soumet à une **distance d'éloignement l'implantation ou l'extension des constructions et installations soumises au régime des ICPE¹⁰ (distance minimale de 100 mètres) ou au RSD¹¹ (distance minimale de 50 mètres), vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.**

Par principe de réciprocité, la même exigence d'éloignement est imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Il conviendra donc d'être vigilant à ne pas créer de contraintes pour le développement des exploitations en place.

Au moins deux exploitations agricoles sur la commune sont, en 2015, classées ICPE : SCEA du Bas Lieu et SCEA du Vaux de Latte. Néanmoins, du fait de l'évolution régulière de la taille de leur cheptel, les autres exploitations sont également susceptibles d'être classées ICPE à court ou moyen terme.

L'activité agricole sur le territoire de Troussey

4.1.2. Remembrement agricole

Le territoire communal a fait l'objet d'un **remembrement en 2004**. L'association foncière agricole existe toujours.

À ce titre, les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'Association Foncière agricole. Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée, notamment dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, une concertation devra être organisée avec l'association foncière et l'accord du président devra être obtenu par délibération.

4.1.3. L'activité forestière

Aucune activité forestière n'est installée sur le territoire

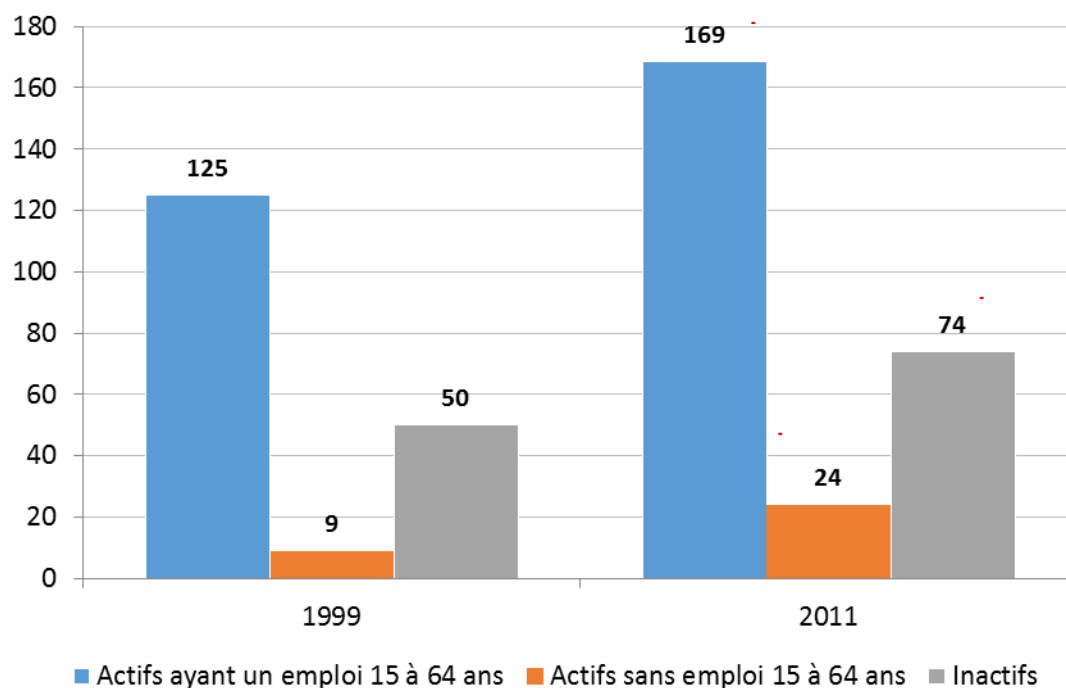
5. UNE POPULATION ACTIVE TRAVAILLANT HORS DU TERRITOIRE

5.1. UNE AUGMENTATION DE LA POPULATION ACTIVE

Répartition de la population par statut d'activité en valeur réelle

¹⁰ Installation classée pour la protection de l'environnement

¹¹ Règlement sanitaire départemental

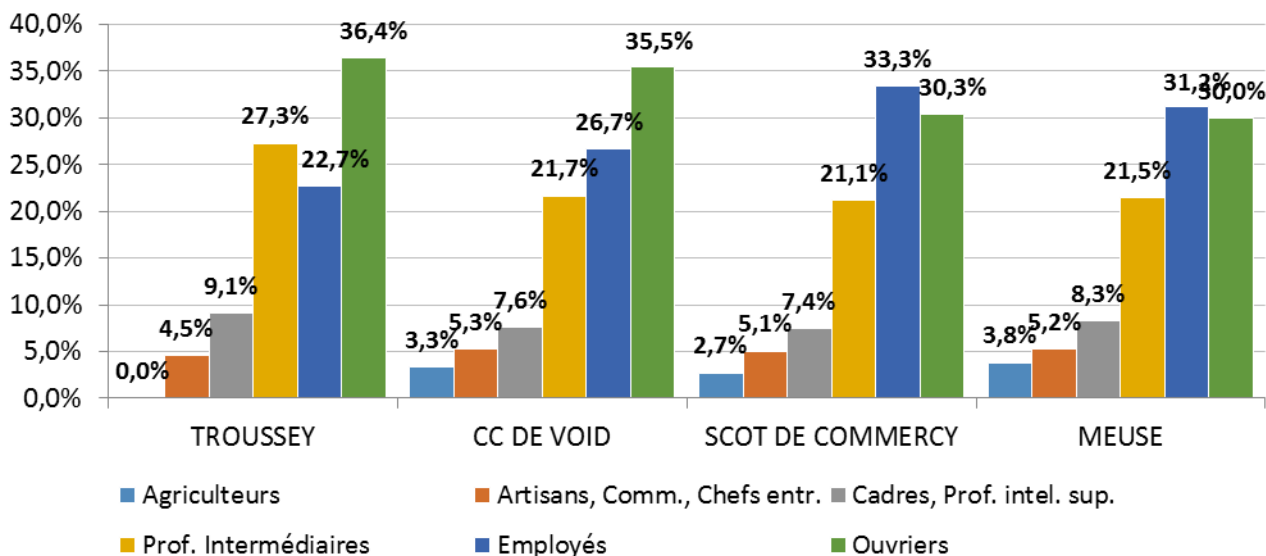


La population active de Troussey a tendance à augmenter entre 1999 et 2011, que ce soit du côté des actifs ayant un emploi ou des actifs sans emploi. Si en valeur absolue le gain d'actifs ayant un emploi est plus important que le gain d'actifs sans emploi (44 contre 15), la progression des actifs sans emploi est proportionnellement plus importante que celle des actifs ayant un emploi (+166% contre +35%). Le chômage progresse donc plus vite que l'emploi pour les habitants de Troussey.

Le taux de chômage de Troussey est ainsi passé de 6,7% en 1999 à 12,4% en 2011. Ce taux de chômage est néanmoins comparable à celui observé dans la Meuse (12,7%).

5.2. LES OUVRIERS REPRESENTANT LA MAJORITE DES ACTIFS

Comparatif des actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle en 2011



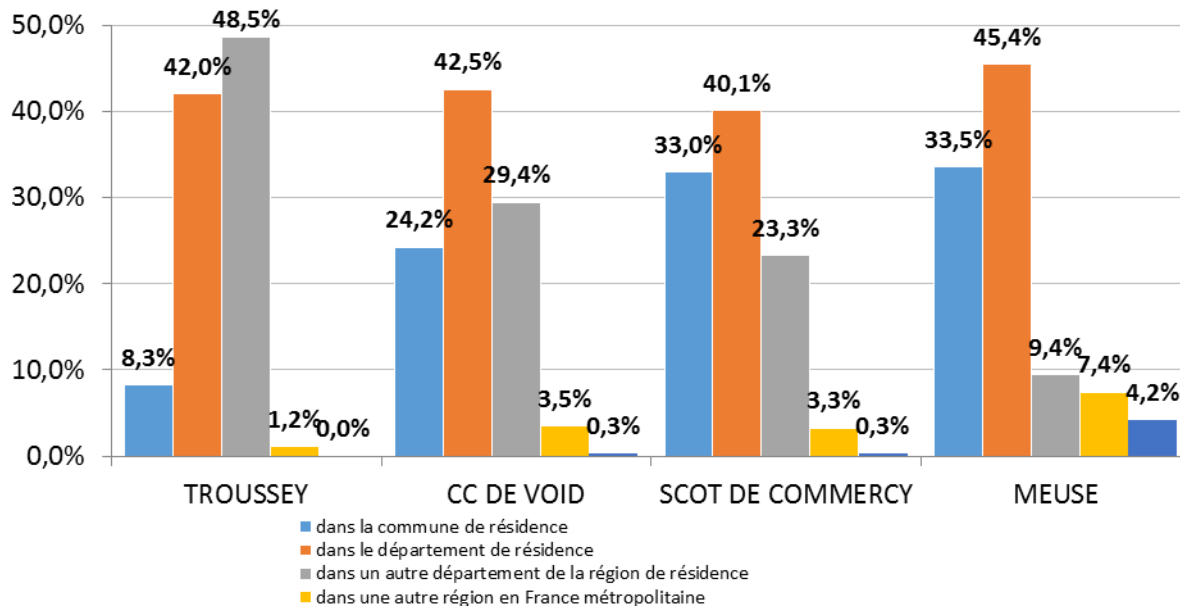
En 2011, la catégorie socioprofessionnelle la plus représentée sur le territoire communal était celle des ouvriers. Ils représentaient 36,4% de la population active, contre 30% à l'échelle départementale. L'héritage industriel de la Région Lorraine explique en partie cette forte proportion.

Dans l'ensemble, la population active de Troussey présente un profil légèrement différent de celui des autres territoires de référence. Les professions intermédiaires et les cadres y sont légèrement surreprésentés. À l'inverse, les employés sont légèrement sous représentés.

À noter que, statistiquement, aucun agriculteur exploitant n'est installé dans la commune, alors que 4 exploitations agricoles sont présentes. Ces derniers peuvent être comptabilisés dans la catégorie « chefs d'entreprises ».

5.3. LES ACTIFS CONDITIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

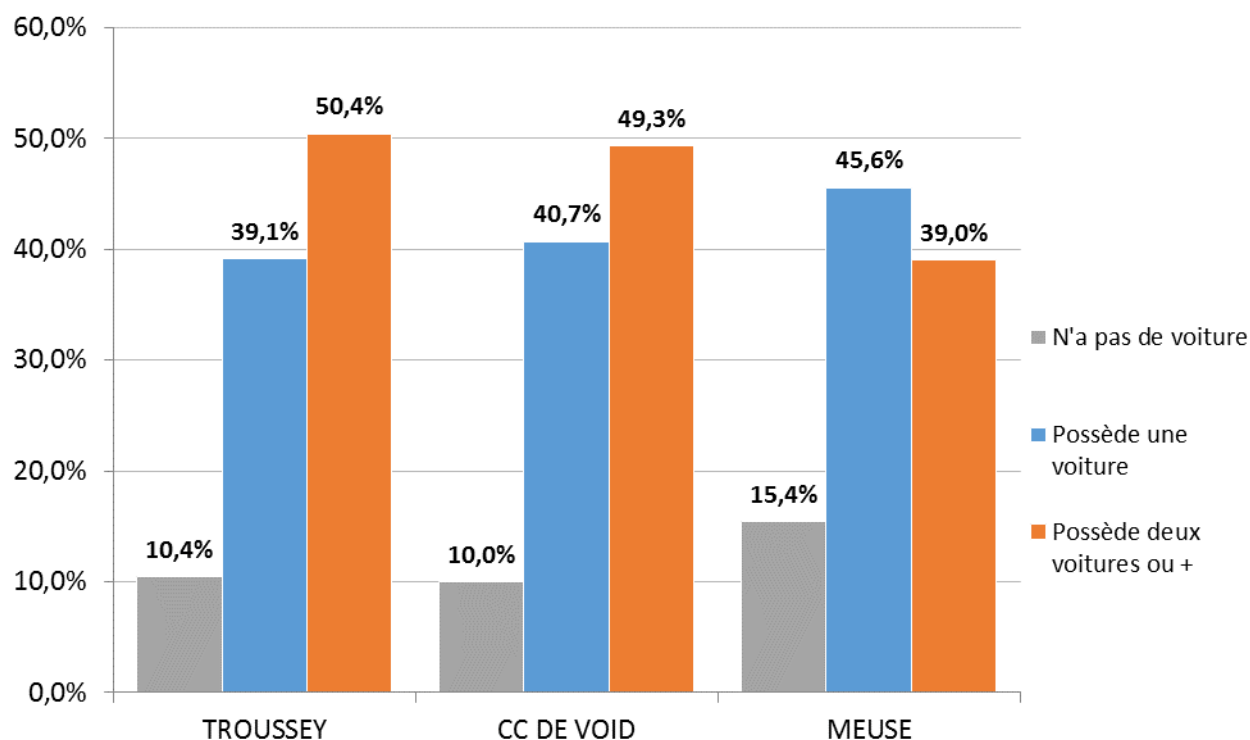
Comparatif des migrations domicile-travail des actifs de la commune



En 2011, seulement 8% de la population active de Troussey travaille dans la commune, en lien avec le faible nombre d'emplois proposés sur place.

Le reste de la population active se répartit équitablement entre ceux qui travaillent dans la Meuse (42%) et ceux qui travaillent dans un autre département de l'ancienne région Lorraine (48,5%). La proximité de Nancy (256 000 habitants et 137 000 emplois pour la communauté urbaine en 2012) explique en grande partie pourquoi près d'un actif de Troussey sur deux se déplace hors de la Meuse pour aller travailler.

Le taux d'équipement des ménages en véhicule automobile en 2012



Source : INSEE 2012

Près de 90% des ménages de Troussey possèdent au moins une voiture. Ce chiffre s'explique assez facilement si on le rapporte au 90,5% de la population active qui travaille hors de la commune. Il s'explique aussi par la présence de nombreux services et commerces hors du territoire, proche, mais difficilement accessibles sans voiture.

Sur le territoire communal, on n'observe pas de problème de stationnement particulier.

Économie, population active et emplois : constats et enjeux

Constats :

- Peu d'emplois sur la commune.
- Un nombre d'actifs et de chômeurs en augmentation.
- Quelques activités artisanales.
- Une activité agricole encore présente, avec des élevages.
- Des ménages fortement équipés en automobile.

Enjeux :

- Maintenir les activités artisanales.
- Maintenir l'activité agricole.
- Augmenter la population d'actifs pour maintenir le dynamisme de la commune.

6. QUELQUES SERVICES ET EQUIPEMENTS DE PROXIMITE

6.1.1. Les équipements communaux

La commune compte les équipements suivants :

- Une mairie, place de l'église
- Une église, place de l'église
- Un cimetière, rue du petit bout
- 1 salle polyvalente de 140 places, rue du lavoir
- 1 city stade, rue du Paquis
- 1 aire de jeux pour enfants, rue du Paquis

6.1.2. Les services publics

En dehors des permanences en mairie, la commune est desservie par un service de bibliobus, présent sur la commune le samedi de 16h à 18h.

Le service de secours et d'incendie est assuré par les centres de secours de Pagny-sur-Meuse et de Void-Vacon.

6.1.3. L'enseignement

Aucune école n'est implantée à Troussey.

De la maternelle à l'école élémentaire, les enfants sont scolarisés à Pagny-sur-Meuse.

Au collège, ils sont scolarisés à Commercy ou Vaucouleurs.

Le lycée est quant à lui situé à Commercy.

Le service de transport scolaire est assuré par la Région.

Equipements et services : constats et enjeux

Constats :

- Des équipements qui répondent aux besoins des habitants.
- Peu de services.

Enjeux :

- Maintenir l'accessibilité des communes proches.

7. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

7.1. UN TERRITOIRE BIEN DESSERVI PAR LE RESEAU ROUTIER

7.1.1. Les axes de communication

Le territoire de Troussey est desservi par la **route nationale 4**, qui relie Paris à Strasbourg et, plus localement, Saint-Dizier à Nancy.

La commune se situe à 16 km de l'échangeur autoroutier de Toul, qui permet d'accéder à l'A31, reliant Lyon à Metz en passant par Dijon, Langres et Nancy.

7.1.2. Les services de transports collectifs

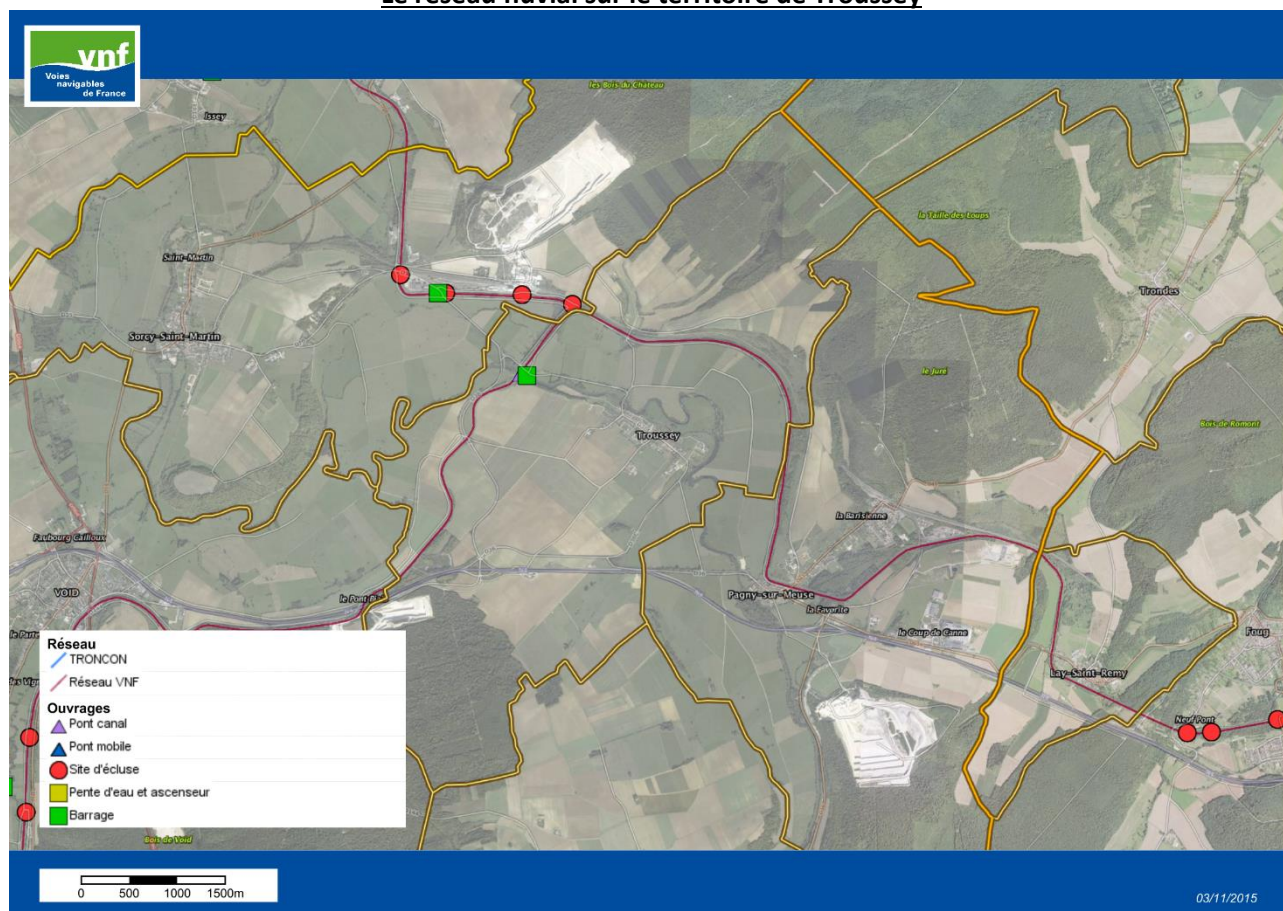
Aucun service de transports en commun ne dessert la commune, hors ramassage scolaire. La gare la plus proche est située à Pagny-sur-Meuse, à 5 minutes en voiture. Cette dernière est desservie par une ligne qui relie Paris à Nancy, en passant par Châlons-en-Champagne et Toul. 4 allers-retours sont effectués quotidiennement.

7.2. AUTRES INFRASTRUCTURES

7.2.1. Le réseau fluvial

Le territoire de Troussey accueille 2 canaux : le canal de la Marne au Rhin, qui emprunte le pont-canal, et le canal de l'Est. Les deux se rejoignent au Nord-Ouest de la commune.

Le réseau fluvial sur le territoire de Troussey



7.2.1. Le réseau ferré

Le territoire de Troussey est traversé par une ligne SNCF, au Nord.



7.3. LES PLANS D'ALIGNEMENT

Il existe 1 servitude d'alignement sur la commune dont le gestionnaire est l'Agence Départementale de l'Aménagement de Commercy (ADA) : RD36c ; Grande Rue par plan approuvé en date du 26/12/1851.

La commune souhaite maintenir les plans d'alignement.

7.4. UNE CIRCULATION PEU CONTRAINTE

7.4.1. La sécurité routière

Outre les mesures décidées par le Comité Interministériel de sécurité routière, l'État :

- poursuit une politique pour connaître les conditions dans lesquelles se produisent les accidents ;
- intègre la sécurité routière dans les politiques locales d'éducation, d'information et d'aménagement urbain pour limiter le nombre de morts et de blessés sur les rues et les routes.

Cette politique est relayée au niveau départemental. En Meuse, un Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) qui définit les actions à mettre en œuvre en matière de prévention, d'infrastructures et de contrôles a été mis en place. Cela consiste à organiser des campagnes en y associant les élus municipaux à sensibiliser des services (écoles, collèges) au risque de comportements inadaptés en conduite de véhicule.

7.4.2. Les déplacements

a) Circulation routière

La RN 4 constitue l'axe de desserte majeur de la commune. Son dimensionnement permet d'assimiler aisément les principaux flux de transit. Il n'existe pas d'enjeux sécuritaires inhérents à cette voirie puisque le village est situé à l'écart.

Dans le village, l'axe principal est la Grande Rue. Elle est suffisamment dimensionnée pour recevoir des flux qui correspondent principalement à des dessertes locales (dans le cadre de trajets domicile-travail par exemple).

La présence d'usoirs assure une certaine visibilité et donc une certaine sécurité aux intersections.

b) Les déplacements piétons

La desserte des piétons ne pose pas de difficulté majeure dans le village. D'une manière générale, la desserte piétonne est de bonne qualité, notamment grâce à la présence d'usoirs sur la Grande rue, qui font office de **larges trottoirs**.

Ailleurs, la circulation étant relativement faible, les déplacements piétonniers peuvent s'opérer sans réel danger.

c) Accessibilité

La Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été promulguée le 11 février 2005. Pour ce qui concerne la voirie et les espaces publics, deux décrets et un arrêté viennent en préciser l'application.

Cette loi et ces décrets refondent les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Des règles contraignantes et des délais relatifs à la programmation et à la réalisation d'une véritable accessibilité ont été fixés. La chaîne du déplacement accessible devient ainsi une réalité incontournable.

À cette fin, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à qui l'on a transféré cette compétence doivent établir **un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant 2010** (plus exactement avant le 23 décembre 2009, soit trois ans après la date de parution du décret).

La commune a réalisé un **Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)** en mars 2016. Des travaux ont été réalisés à la mairie. Des travaux restent à prévoir pour la salle des fêtes. Au niveau de l'église, aucun travaux n'a été nécessaire pour l'accessibilité à l'édifice.

7.4.3. Le stationnement

Sur le territoire communal, on n'observe pas de problème de stationnement particulier. Les maisons individuelles sont souvent équipées de garages. Par ailleurs, la largeur des usoirs permet un stationnement en dehors de la chaussée.

De plus, on trouve devant le cimetière et devant la mairie, deux parkings d'une dizaine de places chacun.

7.4.4. La RN4 : voie classée à grande circulation

La RN4, qui traverse le territoire, est classée route à grande circulation. La commune est donc concernée par l'application des dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme.

L'article L.111-6 dispose qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. »

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Transports et déplacements : constats et enjeux

Constats :

- Une commune bien desservie par un réseau national (RN4 et A31).
- Une circulation et des dessertes sans contraintes majeures.

Enjeux :

- Prendre en compte le positionnement stratégique le long de la RN4.
- Tirer parti de la proximité de l'A31.
- Maintenir et développer des dessertes et circulations adaptées aux usages et aux usagers.
- Préférer les bouclages aux dispositifs de desserte en impasse.
- Sécuriser les futurs cheminements piétonniers.
- Réfléchir à la prise en compte des liaisons douces.

DEUXIÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.2. LA GEOLOGIE ET L'HYDROGEOLOGIE

1.2.1. La vallée de la Meuse

Troussey s'inscrit dans la région géologique de la vallée de la Meuse, large vallée alluviale et verdoyante qui tranche avec les plateaux secs qui la bordent. Le fleuve y divague dans ses alluvions, avec une série de méandres dans le plateau. Il submerge régulièrement sa vallée lors de ses crues annuelles. Le reste du temps, la faiblesse du débit, disproportionnée par rapport à l'importance de la vallée, traduit l'absence des eaux de la Moselle antéhistorique qui venait se déverser à Pagny-sur-Meuse dans le cours de la Meuse. En amont de Pagny-sur-Meuse, la vallée est d'ailleurs moins large.

1.2.2. Les terrains sédimentaires

On trouve principalement sur le territoire de Troussey les étages Argoviens et Rauraciens. Il s'agit en fait des calcaires à chaux grasse sidérurgique d'une puissance de 120 mètres. Les 70 premiers mètres sont composés d'un calcaire à prédominance sublithographique, très pur, sans traces appréciables de marne en traînées irrégulières.

Ce calcaire est intensivement exploité pour la chaux grasse sidérurgique.

Les Hauts de Meuse effectuent une avancée jusqu'en bord de Meuse et sont dominés par les calcaires à Astartes. Cette formation présente une quinzaine de mètres de calcaires lithographiques blancs passant en haut à une faible épaisseur de calcaire rocailleux.

Ensuite, la large vallée alluviale de la Meuse, verdoyante, tranche avec les plateaux secs qui la bordent. Les alluvions anciennes, liées au cours de la Meuse, se sont développées uniquement en aval de Pagny-sur-Meuse. Elles sont liées aux apports du bassin vosgien de la Moselle. Pour les hautes terrasses, on est en face de traînées de quartz et de quartzites, les autres roches étant presque constamment détruites par les agents atmosphériques. C'est dans la vallée que les alluvions anciennes de la fin d'écoulement de la Moselle dans le bassin Meusien peuvent présenter des développements non négligeables. Mais la grouine, les éboulis calcaires et formations récentes masquent très souvent ces alluvions accessibles.

1.2.3. L'hydrogéologie

Des nappes aquifères d'importance variable existent dans toute la région de Troussey, mais des conditions locales peuvent augmenter les débits. Les éboulis et amas de grouines peuvent alimenter des puits ou sources. Ces dernières formations engendrent des sources, parfois non négligeables, si leur pied repose sur un niveau imperméable à la cote voulue pour l'écoulement. C'est surtout la vallée alluviale de la Meuse qui peut livrer de gros débits dans les alluvions récentes.

La nappe de base du Portlandien est assez mal connue quant à ses ressources qui devraient être importantes ; mais les circulations sont certainement préférentielles et il existe des circulations karstiques très mal connues. Aussi, des précautions doivent être prises lors des études, en cas de contaminations lointaines.

Dans la vallée de la Meuse, en zones fissurées et de faciès perméables, une nappe qui n'est peut-être pas indépendante de celle de la Meuse, peut livrer des débits notables.

Carte géologique de la région de Troussey



1.2.4. Le schéma départemental des carrières de la Meuse

Le schéma départemental des carrières de la Meuse a été approuvé le 4 février 2014. Il fixe 4 grandes orientations :

- Utilisation économe et adaptée des matériaux
- Réduction des impacts environnementaux
- Réaménagement pertinent des sites
- Evaluation et suivi du schéma

En accueillant une activité extractive au Sud de son territoire, Troussey est concerné par ce schéma.

Afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle du schéma départemental des carrières, mais aussi de prévenir tout conflit d'utilisation des sols, il apparaît nécessaire d'intégrer les différentes orientations du schéma au sein des documents d'urbanisme, tant au moment de leur élaboration qu'à celui de leur révision. Le PLU devra :

- Définir les zones favorables à l'extraction de matériaux (en fonction des contraintes environnementales réglementaires existantes et de l'état de la ressource disponible),
- Prévoir les moyens pour maintenir l'accès aux gisements identifiés,
- Prescrire des exigences qualitatives en matière de réaménagement.

1.3. L'HYDROLOGIE : LA MEUSE

1.3.1. La dynamique fluviale

La Meuse prend sa source en Haute-Marne, dans la région du Bassigny 409 m d'altitude, à environ 80 km de Troussey. Elle s'écoule sur 950 km et se jette dans la Mer du Nord où ses eaux se mêlent à celle du Rhin. Les deux fleuves appartiennent au même grand bassin hydrographique.

Entre les communes de Vaucouleurs en amont et Commercy en aval, soit 18 km, la pente est de 0,08%, donc très faible. Cette faible pente favorise la formation de méandres et les phénomènes de sédimentation (formation de bancs de dépôts).

Le fleuve s'écoule en effectuant de larges méandres, notamment autour de la Côte Saint-Jean. Il submerge régulièrement la vallée lors de ses crues annuelles. Le reste du temps, la faiblesse du débit, disproportionnée à l'importance de la vallée, traduit l'absence des eaux de la Moselle antéhistorique qui venaient se déverser à Pagny-sur-Meuse.

Large de 20 à 25 mètres, la rivière présente une dynamique fluviale naturelle. Les boisements de berges sont présents, mais de façon discontinue. Les reculées et bras morts sont nombreux, ainsi que des petites îles graveleuses, et contribuent à diversifier le lit mineur.

1.3.2. Régime d'écoulement des eaux

À Commercy, la Meuse enregistre un débit moyen annuel de 22,6m³/s. Cette moyenne cache néanmoins de fortes variations en fonctions du moment de l'année. Le débit moyen au mois de janvier est ainsi de 48,9 m³/s alors que celui du mois de septembre n'est que de 3,54 m³/s.

1.4. LES ZONES HUMIDES

Les zones humides (ZH) correspondent à des enjeux environnementaux à identifier sur le territoire. Elles sont identifiables selon deux procédés :

- **Les zones humides connues et protégées :**

- ZNIEFF ou Natura 2000 humides,
- Zones d'expansion des crues et ZH délimitées par Arrêté Préfectoral : ZH d'intérêt environnemental particulier,
- ZH stratégiques pour la gestion de l'eau.

- **Les zones humides non délimitées :**

Leur identification s'appuie sur la carte des zones à dominantes humides du SDAGE, inventaire non exhaustif de valeur indicative, qui doit être complétée localement par les données de terrain permettant de les délimiter et de vérifier leur fonctionnalité.

Les ZH doivent être identifiées et délimitées à partir d'une méthodologie définissant la liste d'habitats et de sols caractéristiques des ZH (arrêté du 24 juin 2008).

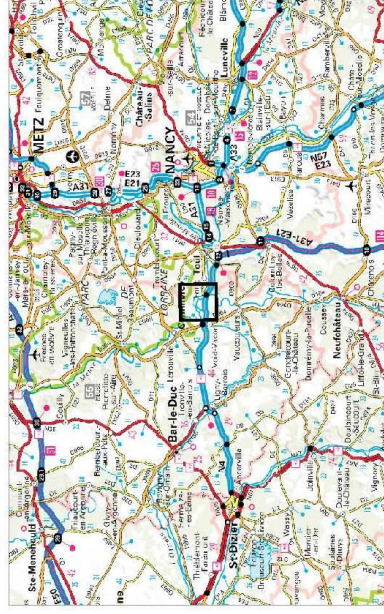
Dans un secteur donné, l'un ou l'autre de ces critères (habitat naturel ou sol caractéristique) suffit à qualifier la ZH.

À Troussey, les zones humides se limitent au lit majeur de la Meuse. Aucun étang ou plan d'eau n'apparaît.

Commune de Troussey

Plan Local d'Urbanisme

Zones humides remarquables



Troussey



Zones humides remarquables

0 250 500 750 1 000 mètres

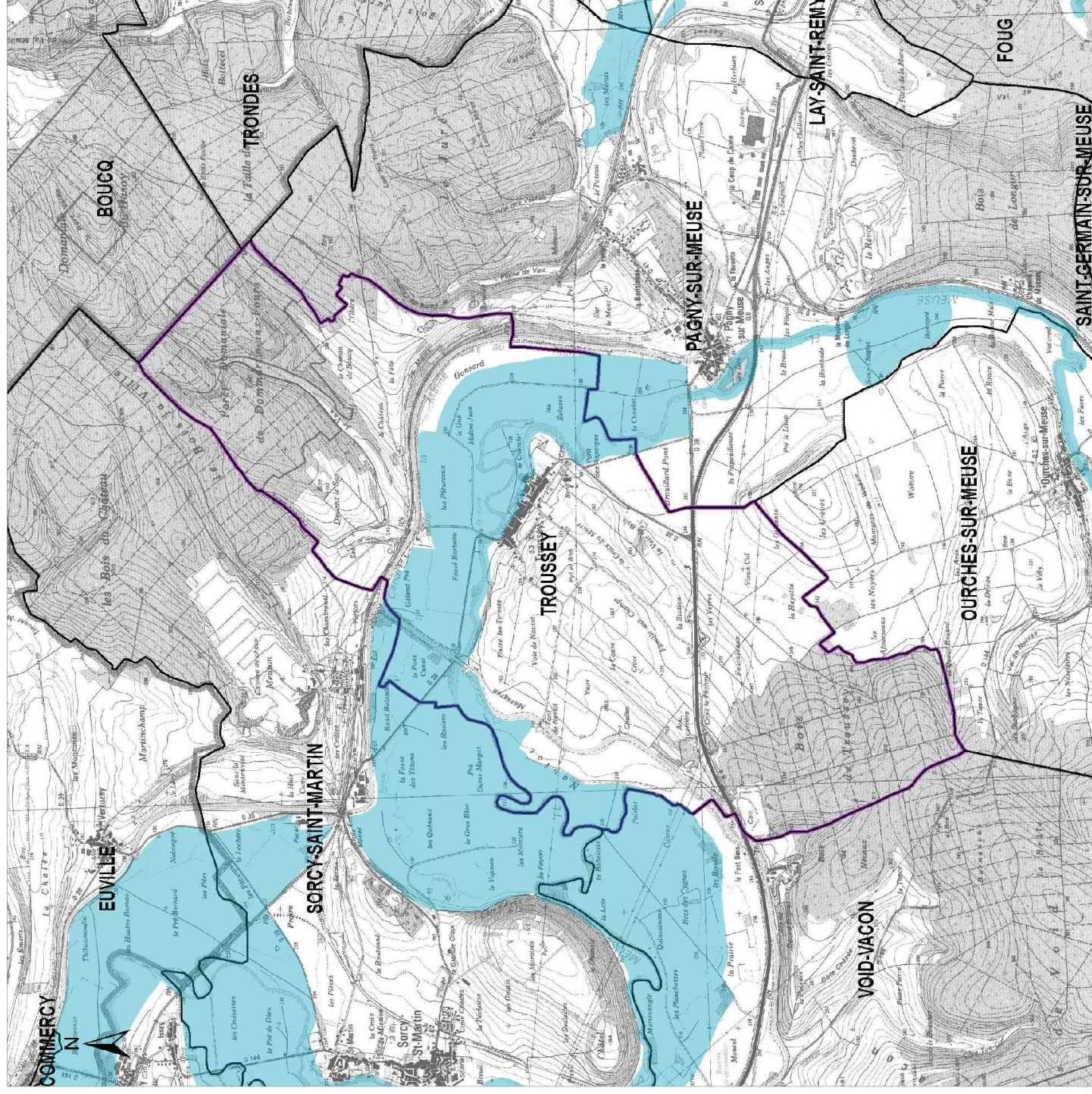
1:50 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL 2015

Source de fond de carte : IGN SCAN 25

Sources de données : IGN BD GeoFla, DREAL Lorraine



1.5. UNE OCCUPATION DU SOL STRUCTUREE PAR LE RELIEF ET LA GEOLOGIE

Le sol du territoire communal est caractérisé par 5 grands types d'occupation :

- L'espace urbain (43 ha, 2% de la surface totale)
- L'espace boisé (513 ha, 30% de la surface totale)
- L'espace agricole de plateau et de coteaux (culture) (1 166 ha, 68% de la surface totale)
- Les milieux aquatiques et humides de la vallée de la Meuse (prairies et cours d'eau)
- La Carrière

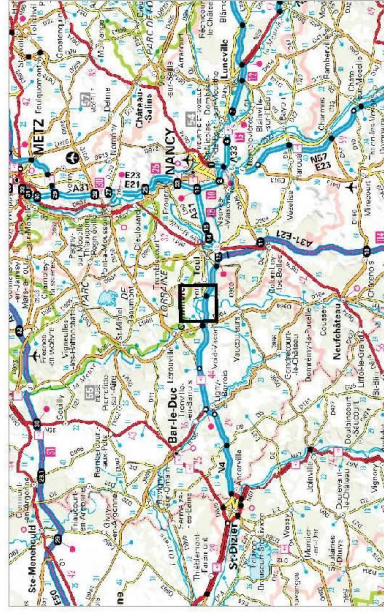
Au Nord et au Sud du territoire, on trouve deux parties boisées, installées sur le haut du plateau barrois. Le centre du territoire est composé d'une large plaine alluviale. Celle-ci est occupée par des prairies autour de la Meuse, tandis qu'au Sud du village, c'est davantage l'agriculture intensive qui prend place sous les coteaux.

La partie urbanisée prend place sur une fine base, au milieu du finage.

Commune de Troussey

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol



Troussey

Occupation du sol

- 112 : Tissu urbain discontinu
- 121 : Zones industrielles et commerciales
- 131 : Extraction de matériaux
- 132 : Décharges
- 211: Terres arables hors périmètres d'irrigation
- 231: Prairies
- 242 : Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- 243 : Surfaces essentiellement agricoles
- 311 : Forêts de feuillus
- 312 : Forêts de conifères
- 313 : Forêts mélangées
- 324 : Forêt et végétation arbustive en mutation

0 250 500 750 1 000 mètres

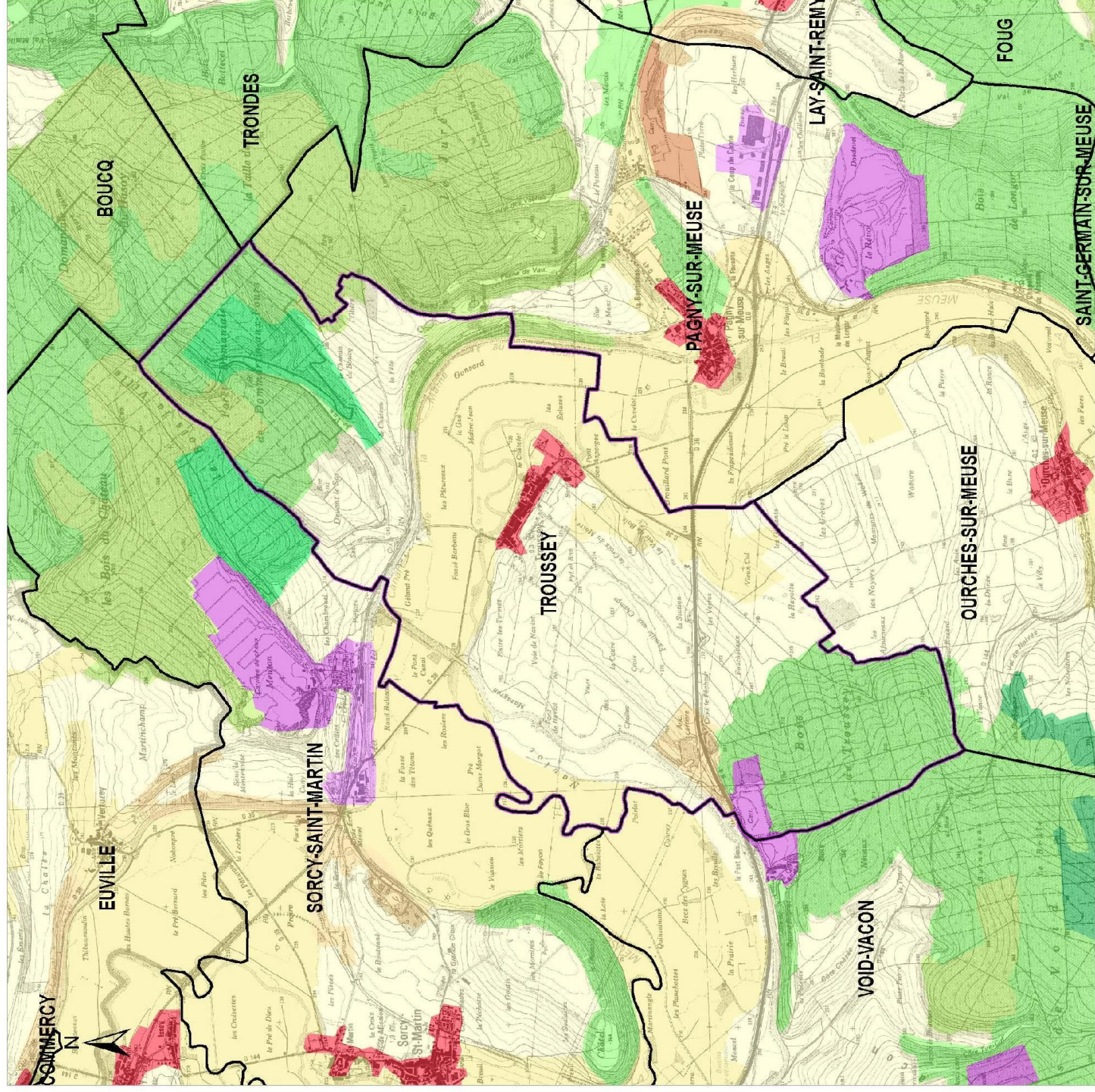
1:50 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL 2015

Source de fond de carte : IGN SCAN 25

Sources de données : IGN BD GeoFla, IFEN CLC 2008



2. LE PATRIMOINE NATUREL À PRENDRE EN COMPTE

2.1. LES GRANDS ECOSYSTEMES DU TERRITOIRE

L'occupation du sol permet d'identifier 4 grands types d'espaces pour la faune et la flore :

- Les espaces boisés,
- L'espace urbanisé,
- Les surfaces agricoles,
- La Meuse.

2.1.1. Les espaces boisés

Les surfaces boisées se rencontrent à Troussey principalement au Nord et au Sud du territoire.

Ce boisement constitue un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande variété d'animaux forestiers ou des lisières :

- Insectes et autres invertébrés (Papillons, Carabes, Escargot de Bourgogne),
- Oiseaux (Loriot jaune, Gobemouche gris, rapaces, pics et de nombreux passereaux insectivores),
- Mammifères (Muscardin, Écureuil, Lièvre, Sanglier, Chevreuil, Renard, Hérisson).

2.1.2. L'espace urbanisé

Dans les villages et à leur périphérie, la qualité de la flore et de la faune urbaine est liée à deux facteurs :

- l'ancienneté des bâtiments,
- l'extension des espaces verts et la diversité de leur flore déterminent la fixation et le maintien des espèces animales.

Ainsi, le bâti ancien et les espaces verts sont susceptibles d'offrir une diversité d'habitats intéressante pour de nombreuses espèces animales.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés (pierre, bois, torchis...) et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Étourneau sansonnet, Effraie des clochers, Hirondelle de fenêtre... On recense de nombreux espaces verts privatifs (jardins, petits vergers) au cœur du bâti, qui accueille une faune diversifiée : Pie bavarde, Chardonneret élégant, Hérisson, Fouine, Lérot, etc.

Les haies et arbres d'ornement souvent constitués d'essences exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés mis à profit par certains oiseaux peu exigeants : Tourterelle turque, Merle noir, Accenteur mouchet, Rougegorge familier, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse. Cependant, cette avifaune diversifiée ne peut perdurer que si la part des essences locales dans la composition des haies reste dominante pour l'équilibre des chaînes alimentaires. Une trop grande importance des thuyas pourrait conduire à un appauvrissement de la faune locale.

2.1.3. Les surfaces agricoles

C'est un habitat très artificialisé. La flore, hormis les adventices des cultures, n'est plus représentée que sur de rares bordures de chemin ou talus.

Les bordures herbeuses étroites autour des parcelles et le long des chemins, profitent en général à des espèces banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Armoise vulgaire, ainsi que les graminées sociables : Chiendent, vulpins...

La majorité des plantes représentatives des terres cultivées sont communément répandues : armoises, chénopodes...

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes y vivent : Alouette des champs, Lièvre, Bergeronnette printanière, Bruant proyer.

Le moindre espace "diversificateur" leur est très favorable : talus, jachère... où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (Berces, Eupatoire chanvrine, Aigremoine odorante) ainsi que des arbustes (aubépines, sureaux, églantiers...).

Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressource alimentaire qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (bergeronnettes, hérissons, musaraignes...).

On peut y ajouter la présence de plusieurs espèces-proies (rongeurs, passereaux terrestres) dont tirent profit les petits prédateurs : Belette, Renard, Buse variable, Faucon crécerelle...

2.1.4. La Meuse

Le territoire de Troussey est traversé par la Meuse. Le fleuve s'écoule en effectuant de larges méandres. Il submerge régulièrement la vallée lors de ses crues annuelles. Le reste du temps, la faiblesse du débit, disproportionnée à l'importance de la vallée, traduit l'absence des eaux de la Moselle antéhistorique qui venaient se déverser à Pagny-sur-Meuse.

Ce tronçon correspond à l'aval de l'ancienne confluence avec la Moselle. Le débit était alors bien plus important et l'érosion a créée ici une vallée plus encaissée qu'à l'amont.

La Meuse s'écoule principalement au sein de prairies inondables de grande ampleur.

Le rôle des ensembles prairiaux inondables de ce type est primordial pour l'auto-épuration, la prévention des inondations et l'alimentation des eaux souterraines.

La végétation des berges nécessiterait donc une gestion raisonnée : préservation des arbres en place, enlèvement des embâcles nuisant à l'écoulement et replantations d'espèces d'arbres locales.

La régulation des crues et la recharge des nappes souterraines passeraient également par un usage extensif du lit majeur.

2.2. LES ESPACES NATURELS PROTEGES

2.2.1. Le réseau Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien, ou le rétablissement, d'un état de conservation favorable des habitats naturels d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

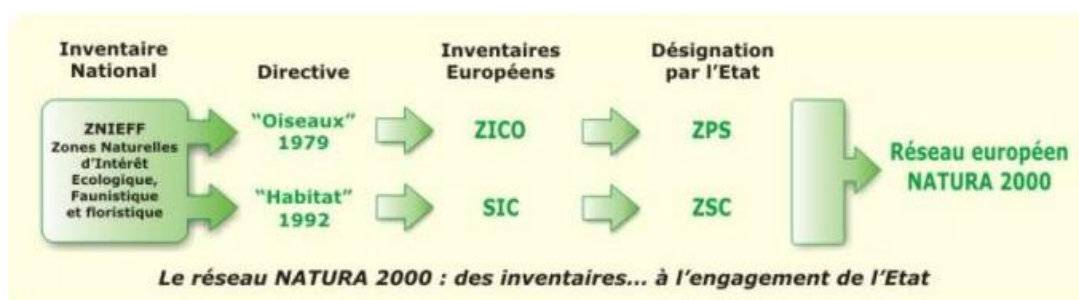
Ce réseau est composé de deux types de zones naturelles protégées, à savoir les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) issues de la directive « Habitats » de 1992 et les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) issues de la directive « Oiseaux » de 1979.

La **directive du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux »** prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe.

Sont classés en ZPS les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie. Pour déterminer ces sites, un inventaire a été réalisé, dénommé ZICO, **Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux**.

La **directive du 21 mai 1992 dite directive « Habitats »** promeut la conservation des habitats naturels de la faune et la flore sauvage. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de ZSC.

Parmi les milieux naturels cités par la directive, on retrouve les habitats d'eau douce, les landes et fourrés tempérés, le maquis, les formations herbacées, les tourbières, les habitats rocheux et grottes, les dunes continentales... Des **Sites d'Intérêt Communautaire** (SIC) sont ainsi définis.



Selon les données du Réseau Natura 2000¹², le territoire communal de Troussey est concerné par 2 périmètres de protection ZSC et 1 périmètre de protection ZPS :

- **ZSC des Hauts de Meuse**
- **ZSC de la Vallée de la Meuse (secteur Sorcy Saint-Martin)**
- **ZPS de la vallée de la Meuse**

- **ZSC des Hauts de Meuse**

Il s'agit d'un site éclaté de pelouses à orchidées, de milieux forestiers (hêtraies sur calcaire et forêts de ravins typiques) côtoyant des zones de prairies humides parsemées de mares. À noter la présence du Triton crêté (*Triturus cristatus*). Des carrières, des sapes creusées dans le calcaire et d'anciens ouvrages militaires abritent cinq espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II. Des combles d'églises sont également utilisés en été par les colonies de mise bas du Petit Rhinolophe.

¹²Source <http://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/55520/tab/natura2000>

Les pelouses sont menacées par le déclin de l'élevage alors que les prairies et les mares risquent de disparaître suite à l'intensification agricole. Peu de menaces réelles sur les milieux forestiers sensibles à condition de parvenir à une gestion "douce" et réfléchie entre les différents partenaires y compris les forestiers privés.

- **ZSC de la Vallée de la Meuse (secteur Sorcy Saint-Martin)**

Ce site composé de deux parties :

- les zones agricoles de la vallée
- les pelouses calcaires de Troussey

Il est composé d'un socle de couches calcaires et marneuses avec dépôt d'alluvions apportées par le lit majeur de la Meuse. Le site suit le tracé de la rivière et le relief est très peu prononcé.

Il prend la forme d'un complexe humide de la vallée de la Meuse avec des prairies inondables et des marais jouxtant des milieux secs sur les coteaux en rive droite (pelouses calcicoles à orchidées). Notons parmi les espèces rares présentes *Inula britannica*, *Gratiola officinalis* et *Teucrium scordium*.

Le principal problème est le maintien et la gestion extensive des milieux prairiaux. On note quelques menaces éventuelles liées à la protection des berges de la rivière.

- **ZPS de la vallée de la Meuse**

Il s'agit d'un complexe humide de la vallée de la Meuse, composé du cours d'eau et ses annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales et de milieux secs type pelouses calcaires sur certains coteaux.

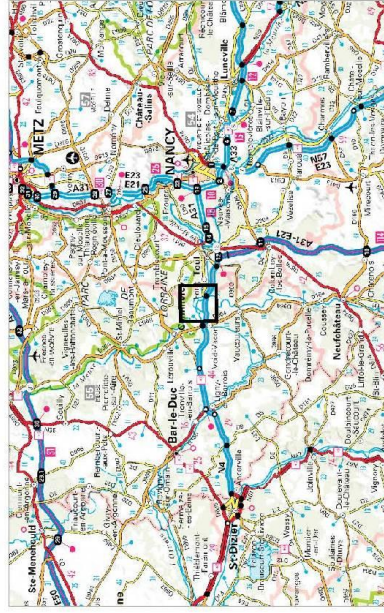
Les prairies constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux (rapaces, grands échassiers, anatidés...) et sont propices à la nidification de l'avifaune, notamment du râle des genêts.

Les menaces pèsent principalement sur le maintien des surfaces en herbe et des éléments fixes du paysage (haies, arbustes...) et la gestion extensive des prairies. Certains projets de création de digues, dans le but de protéger les agglomérations des crues, pourraient avoir un impact sur le fonctionnement des milieux naturels sensibles à l'effet d'inondation et sur certaines pratiques agricoles modifiées en conséquence.

Commune de Troussey

Plan Local d'Urbanisme

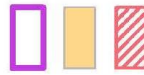
Natura 2000



Troussey

Site d'Intérêt Communautaire

Zone de Protection Spéciale



0 250 500 750 1 000 mètres

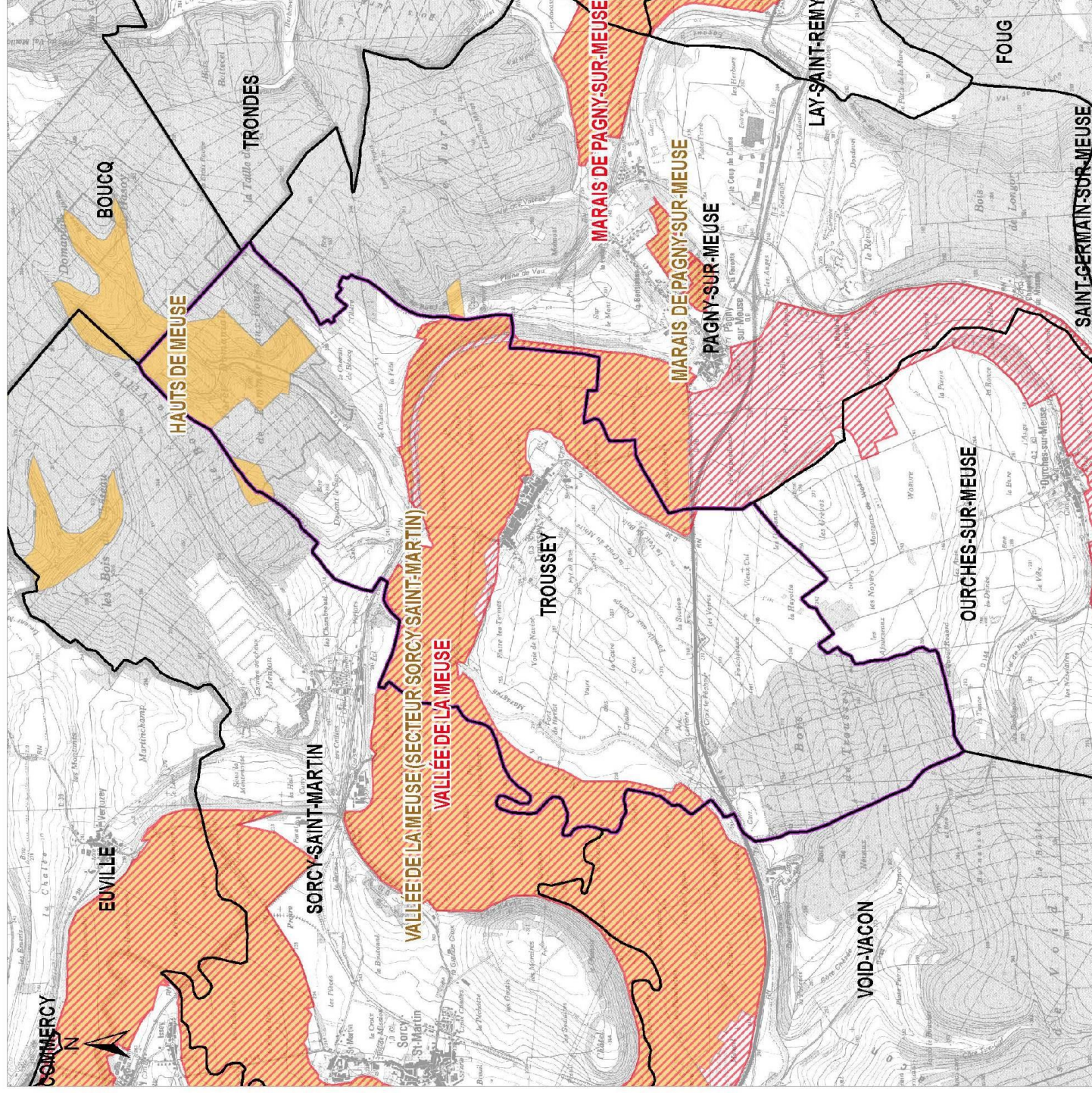
1:50 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL 2015

Source de fond de carte : IGN SCAN 25

Sources de données : IGN BD GeoFla, INPN, MNHN



2.2.2. Réserve naturelle nationale

Les réserves naturelles nationales sont des territoires d'excellence pour la préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine, de métropole ou d'outre-mer. Elles visent une protection durable des milieux et des espèces en conjuguant réglementation et gestion active.

Aucune réserve naturelle nationale ne concerne la commune ou sa périphérie proche.

2.2.3. Arrêté préfectoral de protection de biotope

Les Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APB) relèvent des articles R.411-15 à 17 du code de l'environnement.

Ils permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées et à interdire des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Le territoire de la commune de Troussey n'est à ce jour pas concerné par un arrêté de biotope.

2.2.4. Les espaces naturels sensibles (ENS)

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme.

Le territoire communal abrite 3 ENS surfaciques et 1 ENS cours d'eau :

- Le Mont à Troussey (géré par le Conservatoire des espaces naturel de Lorraine)
- Bois du Château et Forêt Dommartin
- Vallée de la Meuse d'Euville à Pagny-sur-Meuse
- Fleuve Meuse

2.2.5. Les autres dispositifs réglementaires

Le territoire de Troussey est également concerné par un terrain des conservatoires d'espaces naturels, sur la côte du Mont.

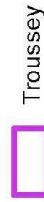
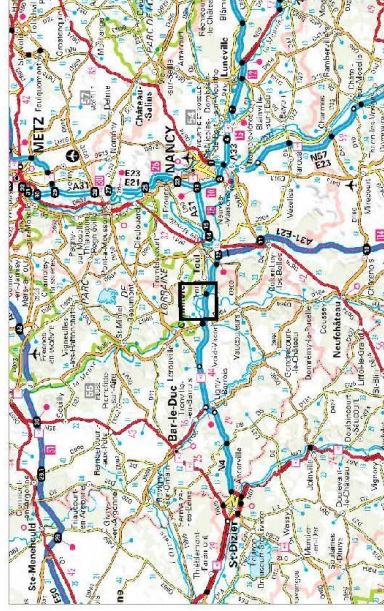
Les 29 Conservatoires d'espaces naturels sont des associations engagées à but non lucratif. Depuis l'origine avec le soutien de l'État, des collectivités territoriales et des partenaires privés, ils sont devenus des gestionnaires reconnus pour la pertinence de leur action construite sur la concertation, et des référents pour leur expertise scientifique et technique. Leur action est fondée sur la maîtrise foncière et d'usage. Elle s'appuie sur une approche concertée, au plus près des enjeux environnementaux, sociaux et économiques des territoires.

Leurs interventions s'articulent autour de 4 fondements : la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation.

Commune de Troussey

Plan Local d'Urbanisme

Espaces protégés



Troussey



Parc naturel régional

Terrain des Conservatoires d'Espaces Naturels



0 250 500 750 1 000 mètres

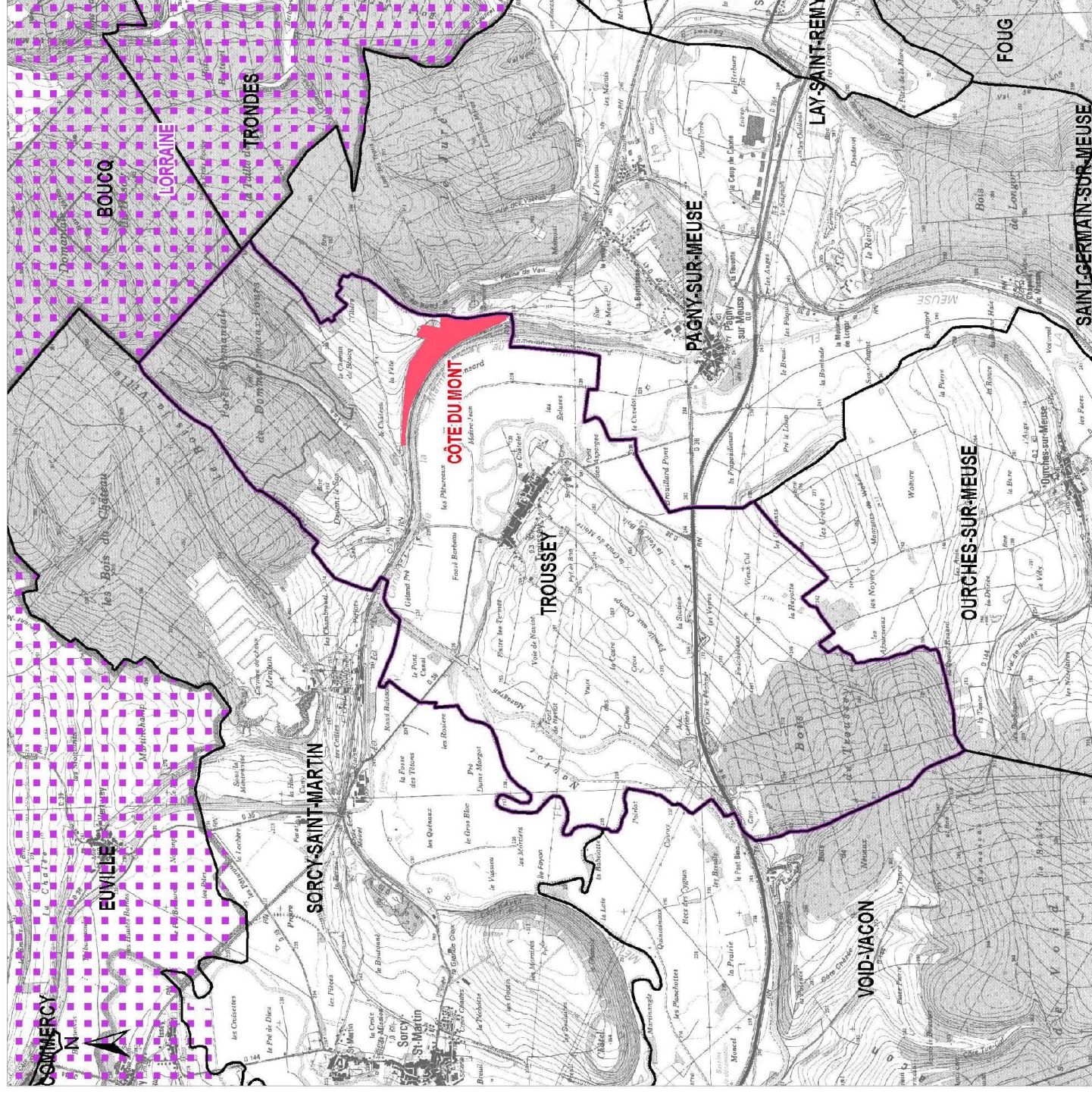
1:50 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL 2015

Source de fond de carte : IGN SCAN 25

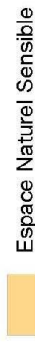
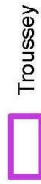
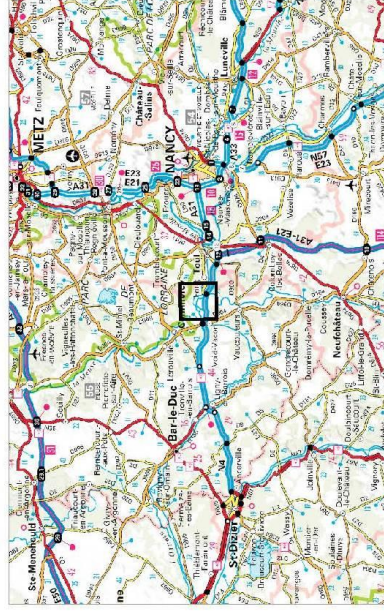
Sources de données : IGN BD GeoFla, INPN, MNHN



Commune de Troussey

Plan Local d'Urbanisme

Espaces Naturels Sensibles



0 250 500 750 1 000 mètres

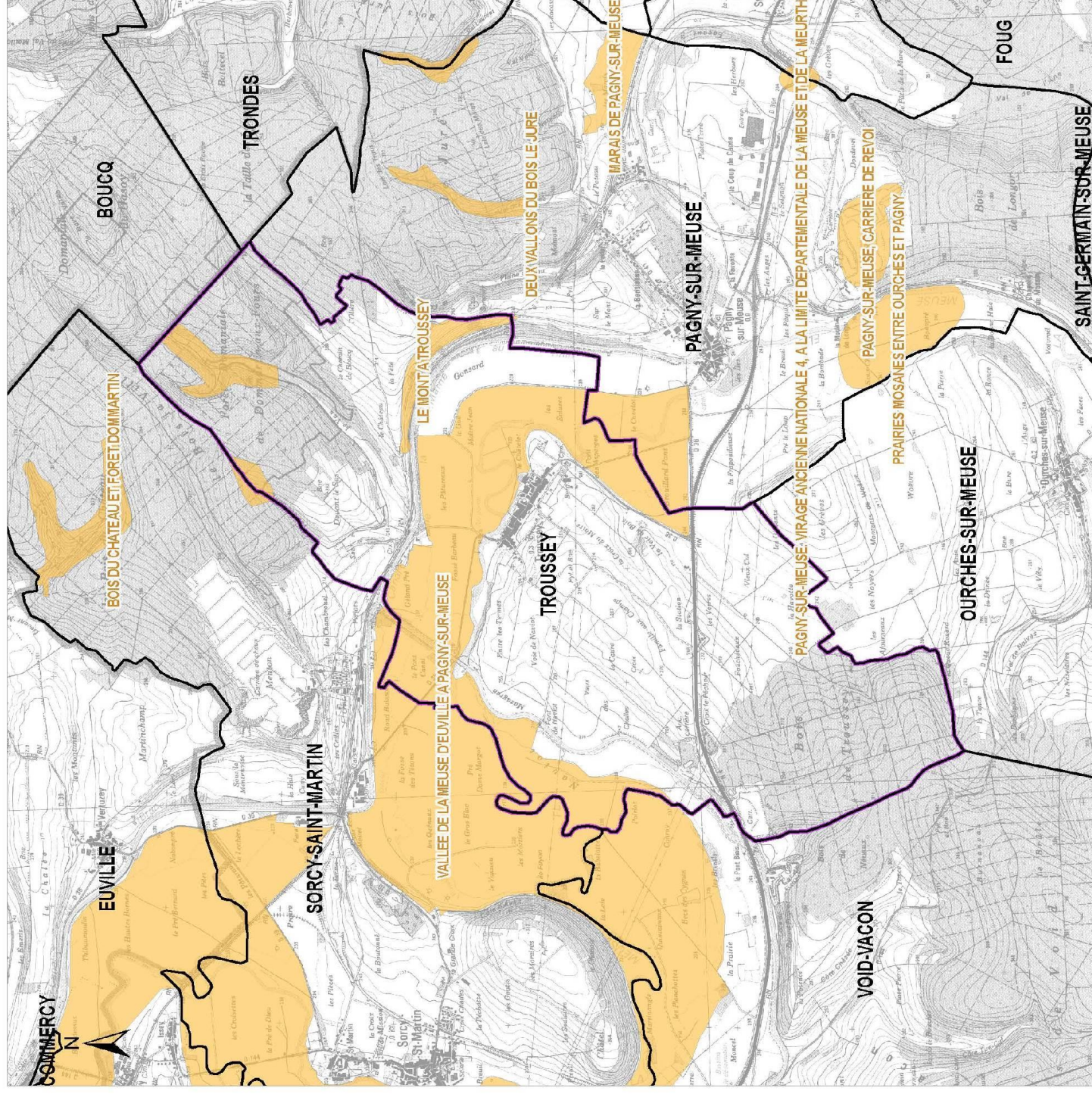
1:50 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL 2015

Source de fond de carte : IGN SCAN 25

Sources de données : IGN BD GeoFla, DREAL Lorraine



2.3. LES CONNAISSANCES ET INVENTAIRES SCIENTIFIQUES

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection réglementaire du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- zone de type I, correspondant à des secteurs de superficie généralement réduite caractérisée par leur intérêt biologique remarquable,
- zone de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

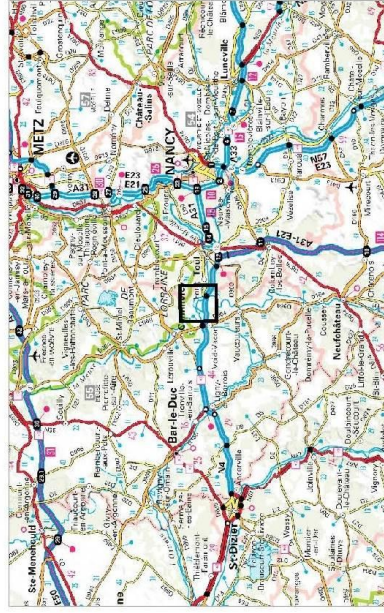
6 ZNIEFF sont répertoriées sur le territoire communal :

- Pelouse calcaire du Mont à Troussey (ZNIEFF I),
- Vallée de la Meuse entre Troussey et Void-Vacon (ZNIEFF I),
- Vallée de la Meuse (ZNIEFF II),
- Paléo-Vallée de la Moselle à Pagny-sur-Meuse (ZNIEFF I),
- Forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des bâtis et de Maupas (ZNIEFF II),
- Vallons dans les bois de Dommartin et du Hasoy (ZNIEFF I).

Commune de Troussey

Plan Local d'Urbanisme

Inventaires d'espaces naturels



Troussey

ZNIEFF de type I

ZNIEFF de type II



0 250 500 750 1 000 mètres

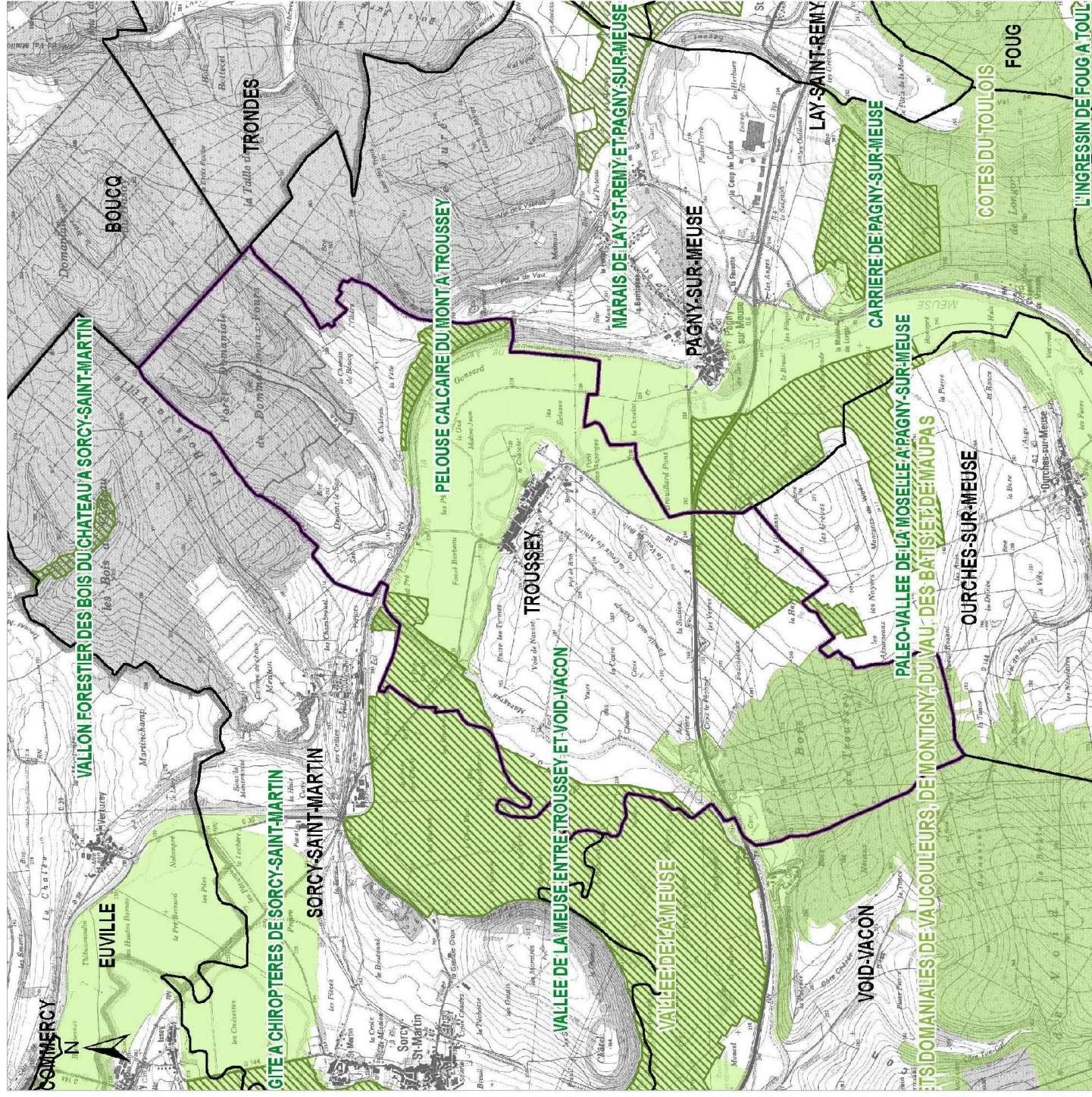
1:50 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL 2015

Source de fond de carte : IGN SCAN 25

Sources de données : IGN BD GeoFla, INPN, MNHN



2.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La **Trame verte et bleue (TVB)** est une mesure phare du Grenelle Environnement (juillet 2010) qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle est définie comme un "outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales". Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

2.4.1. La TVB, objectif général

Elle représente l'ensemble des continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

À l'échelle Régionale, c'est l'État et la Région qui traduisent la TVB à travers un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**.

Son objectif est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, caractériser la trame verte et bleue consiste à identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces (corridors) que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature.

Une TVB se compose de **réservoirs de biodiversité**, entité ou lieu où se concentre une grande biodiversité avec de nombreuses espèces patrimoniales. Pour le bon état de conservation des espèces, ceux-ci doivent être reliés entre eux par des **corridors écologiques** fonctionnels qui permettent la dispersion et le déplacement des espèces.

2.4.2. La TVB et le PLU

Les documents d'urbanisme ont l'obligation d'intégrer les enjeux identifiés par le SRCE, mais aussi de préserver et remettre en état les continuités écologiques.

Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ces compétences. Afin (...) d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (...), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme : Ainsi, les SCOT, les PLU et cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- 1) a) l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé (...);
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, milieux et paysages naturels ;
- 3) (...) la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (...).

Article L. 371-3 du Code de l'Environnement : les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Article L. 371-3 du Code de l'Environnement : « Les documents de planification (...) des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification (...) sont susceptible d'entraîner.

La préservation de continuités écologiques constitue une des politiques publiques à prendre en compte dans l'aménagement du territoire de la commune de Troussey.

Pour la prise en compte du SRCE Lorraine, le PLU doit justifier et expliciter la façon dont il met en œuvre les objectifs et orientations du SRCE.

La traduction locale de la TVB porte donc sur une réflexion sur la fonctionnalité des continuités écologiques de l'ensemble du territoire, plus particulièrement dans les zones non bâties (y compris les zones à urbaniser des documents d'urbanisme actuels). À l'échelle communale, elle se traduit par des mises en œuvre opérationnelles et une opposabilité aux tiers par le document d'urbanisme.

2.4.3. Identification des enjeux du SRCE

Le **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine a été adopté le 20 novembre 2015** par arrêté préfectoral. Il avait été préalablement adopté par le Conseil Régional lors de la séance plénière des 5 et 6 novembre 2015.

Ce projet a fait l'objet de la procédure prévue par le code de l'environnement, qui comprenait une étape de consultations (collectivités, conseil scientifique régional du patrimoine naturel, autorité environnementale) puis une enquête publique. Les avis recueillis lors de cette procédure ont largement conforté le contenu du schéma et conduit à son adoption.

Le SRCE de Lorraine contient une cartographie des continuités écologiques d'échelle régionale, et un plan d'action visant leur préservation ou leur restauration. Ce contenu a été adapté aux spécificités du contexte écologique régional, fait de milieux diversifiés. L'originalité du SRCE de Lorraine tient aussi à l'identification de "zones de forte perméabilité", qui permettent de caractériser et de responsabiliser l'ensemble des territoires locaux vis-à-vis de la biodiversité régionale.

Le SRCE est opposable à l'État et aux collectivités locales, qui doivent le prendre en compte dans le cadre de leurs documents de planification – dont les documents d'urbanisme – et de leurs projets. En complément de ce volet réglementaire, son rôle est aussi de faciliter toutes les initiatives des acteurs et des territoires en faveur de la biodiversité, selon un cadre cohérent.

Le SRCE étant validé, la traduction locale porte sur une réflexion sur la fonctionnalité des continuités écologiques de l'ensemble du territoire, plus particulièrement dans les zones non bâties. À l'échelle communale, elle peut se traduire par des mises en œuvre opérationnelles et une opposabilité aux tiers par le document d'urbanisme.

2.4.4. Déclinaison de la TVB à l'échelle du territoire de la commune de Troussey

Par la présente étude de la TVB locale, la commune de Troussey décline ici la TVB régionale au niveau local en l'ajustant au cadre écologique de son territoire.

Identification et caractérisation des réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent. Ils sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité régionale, nationale, voire européenne.

Les réservoirs de biodiversité ou "cœurs de nature" à Troussey

L'ensemble des réservoirs de biodiversité renseignés par le SRCE est repris à l'échelle communale sur leurs limites reconnues (ZNIEFF de type 1, zones Natura 2000...).

- * **Habitats prairiaux** encore riches localement, mais aujourd'hui relégués au fond de vallée.
- * **Habitats aquatiques et zones humides localement en bon état, mais sensibles** : fond de vallée avec cours d'eau, étangs...
- * **Plus généralement, habitats agricoles et viticoles dégradés avec une faible densité d'écotones¹³ ou habitats relais (bosquet, haie, fossé, talus, bernes herbeuses...).**

Détermination des corridors écologiques locaux et caractérisation de leur fonctionnalité

Les corridors écologiques sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc la possibilité d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ce sont des voies potentielles de déplacement pour les espèces. Les corridors écologiques relient entre eux des réservoirs de biodiversité en traversant préférentiellement les zones de forte perméabilité. Les corridors écologiques ne sont pas nécessairement constitués d'habitats "remarquables" et sont généralement des espaces de nature ordinaire.

"De quoi sont composés les corridors écologiques à Troussey ?"

- * **Vallée de la Meuse**
- * **Prairies**
- * **Boisements**

La trame verte et bleue au niveau de Troussey

Légende des dalles :

Eléments de la TVB :

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

- Milieux herbacés thermophiles
- Milieux alluviaux et humides
- Autres milieux herbacés
- Milieux forestiers

*Les corridors doivent être validés par des études locales

Perméabilités :

- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)

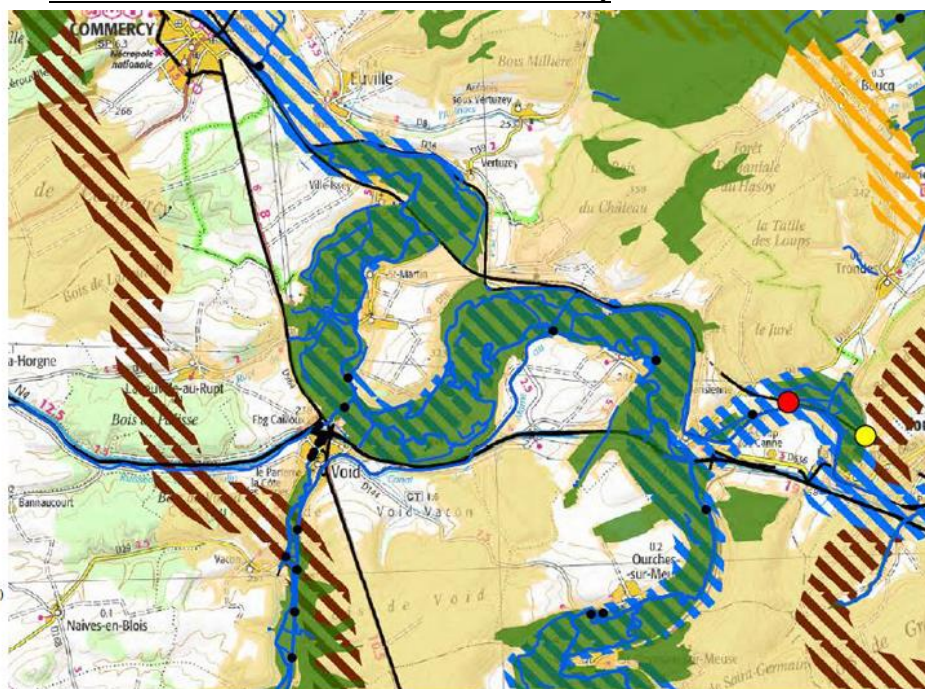
Discontinuités avec restauration possible :

- Via cours d'eau
- Via petites routes ou chemins

- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

Périmètres et limites :

- Limite régionale
- Zone tampon - 10 Km



¹³ Ecotone (Lisière) : Zone de transition écologique, d'interface entre deux écosystèmes. La végétation joue un rôle important dans la caractérisation d'un écotone, du fait de la marque physionomique prépondérante qu'elle imprime au paysage. Une ripisylve, entre cours d'eau et milieux adjacents, est un écotone, une lisière forestière, une berge, une haie, la surface d'un plan d'eau... Les écotones sont souvent des corridors. L'écotone abrite des espèces des deux milieux adjacents ; il reçoit des influences de ces deux milieux et les influence en retour (ex. une haie va servir de refuge pour des espèces de prairies et va abriter des intempéries la partie sous le vent). L'écotone à la fois isole et réunit. Il peut être plus ou moins complexe.

Le milieu physique et naturel : constats et enjeux

Constats :

- Un aménagement contraint par la topographie, les aléas et risques naturels.
- Un patrimoine naturel riche.

Enjeux :

- Prendre en compte les risques dans le développement éventuel de l'urbanisation.
- Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (TVB).
- Protéger le patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF, ENS...).
- Protéger les milieux humides et aquatiques.
- S'inscrire dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

3. LES COMPOSANTES HUMAINES ET CULTURELLES DU TERRITOIRE

3.1. LE PAYSAGE DE LA VALLEE DE LA MEUSE¹⁴



¹⁴ Sources : La Lorraine et ses paysages – DREAL Lorraine.

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Installés sur les derniers revers du Bassin Parisien, la Lorraine est rythmée par une succession de Cuesta abruptes (reliefs de côtes), de plateaux calcaires et de plaines argileuses et humides.

Le défrichement des massifs de forêts qui couvrent originellement la Lorraine est amorcé dès le Néolithique et poursuit lors de la colonisation romaine le long des grandes voies de déplacements. Les terroirs de fronts de côtes sont mis en culture à cette époque.

Troussey s'insère dans le grand paysage de la vallée de la Meuse, qui s'est constitué au fil des générations. Il est constitué par une vaste plaine inondable de grande envergure. Cette plaine représente un patrimoine relativement rare en Europe, du fait de son cours non canalisé et de sa faible urbanisation en amont.

Contrairement à une grande partie de la Lorraine, le paysage de Troussey n'a été que peu impacté par la révolution industrielle et les combats de la Première Guerre mondiale. Une mue s'est amorcée à partir des années 1960 avec un processus d'intensification de l'agriculture en plaine.



3.2. LE MICRO PAYSAGE LOCAL

Si Troussey appartient indéniablement au grand paysage de la vallée de la Meuse, il est possible, sur le territoire communal, de distinguer plusieurs entités paysagères distinctes :

- Les coteaux agricoles
- Les prairies de la vallée de la Meuse
- Les boisements
- Le village



Les **coteaux agricoles** surplombent légèrement le village de Troussey. Ils offrent une vaste étendue de cultures, exploitées sur de grandes parcelles, généralement rectangulaires. La succession des champs et les variations de couleurs offrent à la vue des damiers constitués de grands aplats de couleur.

Les coteaux se situent également au nord du finage, au niveau de la côte Saint-Jean. Partiellement boisés, ils constituent un espace de transition entre la prairie et le plateau boisé. Ils offrent une vue dégagée sur le village en contre-bas.



Les **prairies de la vallée de la Meuse** se situent au Nord du village. Elles se présentent sous la forme d'une vaste étendue verdoyante au sein de laquelle serpente la Meuse. Peu propice à l'habitat, car inondable, cette zone est utilisée comme pâture pour le bétail.



Les **boisements** se situent aux extrémités Nord et Sud du finage communal. Au Nord, ils prennent place sur un plateau qui surplombe la vallée de la Meuse. Ils sont le prolongement du Parc Naturel Régional de Lorraine auquel appartiennent les communes voisines. Au Sud, les boisements viennent fermer le paysage ouvert de la plaine agricole.



Dans le **village ancien**, le paysage est très minéral de par la nature des sols et une implantation du bâti en continu et à l'alignement. Les vues vers l'extérieur sont possibles via la présence de plusieurs ruelles qui relie la Grande rue aux bords de Meuse. La partie plus récente, construite légèrement plus en hauteur offre davantage de vue sur la vallée et les coteaux.

Les petits jardinets localisés autour du bâti ancien offrent une transition visuelle entre le village et le grand paysage.

3.3. UN VILLAGE-RUE TYPIQUE DE LA VALLEE DE LA MEUSE

La forme urbaine de Troussey s'organise autour de plusieurs éléments :

- La rue principale
- Les extensions pavillonnaires
- Les zones d'activités agricoles

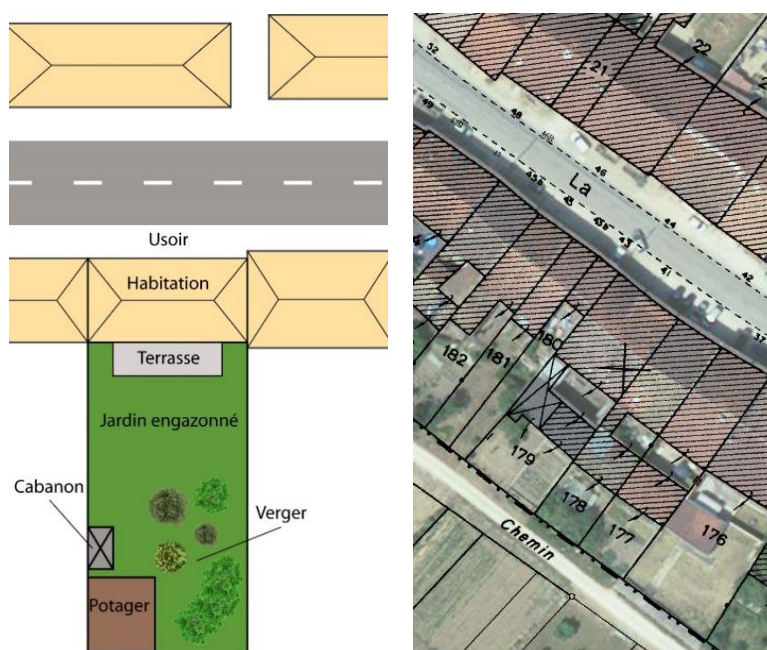
3.3.1. La rue principale, village historique

La partie urbanisée de Troussey se structure autour d'une rue principale (Grande rue puis rue du Petit bout). Les maisons, souvent des fermes blocs, sont réparties de part et d'autre, donnant au village une forme étirée d'Est en Ouest. Quelques rues perpendiculaires donnant sur la Meuse viennent donner un peu d'épaisseur au village ancien.

À mi-chemin entre les deux entrées du village se trouvent la mairie et l'église, construites autour de la place de l'église. Cette place constitue le principal espace public du village.

Le long de cette rue principale, la forme du parcellaire, en lanière, induit une forme et un tissu urbain particulier. Les maisons individuelles sont construites de manière jointive, formant un front bâti continu. Elles sont généralement construites sur 2 niveaux. Alors que le rez-de-chaussée accueille les pièces à vivre, l'étage est destiné aux chambres à coucher. Profondes, les maisons comportent en bout de parcelle un jardin du fait de sa longueur, permet de créer différentes ambiances : une terrasse près de la maison, un espace engazonné ensuite et enfin un potager, avec l'abri de jardin et un verger.

Organisation traditionnelle d'une parcelle





L'organisation de Troussey en village-rue

Le bâti est construit en pierre de calcaire blanc ou jaune dont l'appareillage propose des lignes horizontales d'une grande régularité. La toiture est à deux pans avec de faibles pentes, composées de tuiles canal en terre cuite localement appelées « tige de botte » aux tons rouge-orangé.

Devant les habitations se trouve l'usoir. Espace semi-public et polyfonctionnel, l'usoir était autrefois la grande cour communale, le lieu des échanges, des travaux quotidiens d'entretien ou de réparation. L'évolution de la société rurale, le déplacement de l'activité agricole en périphérie du village l'ont libéré de ses usages traditionnels.

Aujourd'hui, à Troussey, c'est avant tout un espace de stationnement pour les véhicules.

C'est la commune qui organise l'aménagement de l'usoir. Tout aménagement individuel est soumis à autorisation municipale et doit respecter le droit de passage et d'usage collectif. Les usoirs ne peuvent être bâtis ou clôturés. Le riverain y bénéficie d'un droit d'usage prioritaire, qui l'engage à en assurer l'entretien.



Des usoirs généralement bien entretenus

3.3.2. Les extensions pavillonnaires

Troussey a connu une extension de son tissu urbain de part et d'autre des chemins de ceintures (La Trace, Des Dames...), principalement au cours des années 1980 et au début des années 2000. Cette extension s'est faite au Sud et à l'Ouest du village sous la forme de constructions pavillonnaires. Ces opérations marquent une nette rupture avec le village ancien en raison essentiellement de leur composition urbaine. Elles forment un double rideau et peuvent contribuer à un mitage du territoire. Néanmoins, à Troussey, l'extension urbaine se déroule sur des parcelles contiguës les unes des autres et les dents creuses se combleront progressivement.

Les constructions sont plus basses, plus larges et implantées au centre de la parcelle. La diversité des formes et styles est plus répandue.

Les techniques modernes de construction et les nouvelles attentes dans le bâti font que matériaux et styles employés sont différents de ceux utilisés traditionnellement : tuiles mécaniques, crépis, volets roulants, larges baies vitrées, PVC... Les façades sont lisses et recouvertes d'un enduit uniforme.

En fonction du type de bâti, leur hauteur varie entre un rez-de-chaussée de plain-pied avec ou sans combles aménagés et un rez-de-chaussée surmonté de 1 étage (R+1). Le rez-de-chaussée est parfois légèrement surmonté, car construit au-dessus d'un sous-sol.

Ces formes d'habitat n'ont pas de vocabulaire homogène, contrairement aux formes anciennes. Chacun cherche à démarquer sa maison de diverses manières, par des matériaux, des textures, des déboîtements, des retraits, voire par l'importation d'un style régional inadapté au climat ou représentatif des catalogues des constructeurs et des modes, et ce, souvent au détriment de l'identité locale et de l'harmonie du quartier.

Certaines formes sont coûteuses en chauffage et en matériaux pour ne pas toujours apporter une qualité supplémentaire dans l'aménagement intérieur des logements.



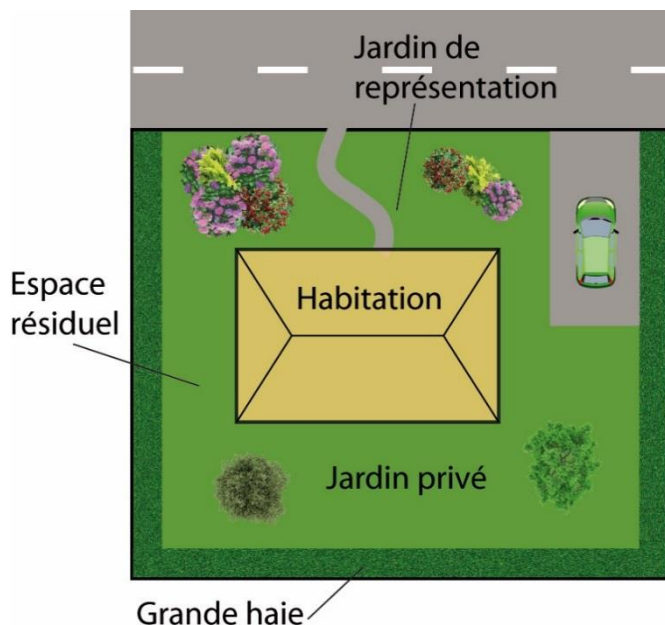
Extensions pavillonnaires récentes rue de la Trace

Du fait de l'implantation de la construction en milieu de parcelle, trois formes de jardin peuvent cohabiter sur le même lot :

- un jardin de représentation côté rue, parfois abrité des regards par des murets, grillages ou plantations de haies (conifères ou quelques fois haies mixtes). Il est aussi fréquent que la limite séparative entre la parcelle privée et l'espace public soit matérialisée par un petit muret qui laisse le pavillon totalement visible ;

- un jardin privé à l'arrière, dont on protège l'intimité par des haies hautes. Néanmoins, la façade du pavillon suffit souvent à préserver cette intimité ;
- des espaces résiduels, bien souvent délaissés sur les côtés.

Organisation type d'une parcelle pavillonnaire



3.3.3. Les zones d'activités agricoles

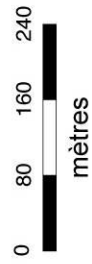
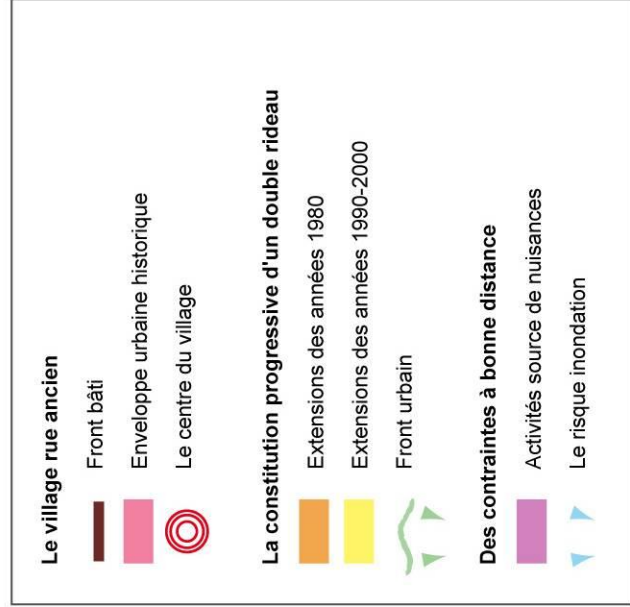
L'activité agricole, autrefois implantée dans le cœur du village (comme en témoigne les fermes blocs et usoirs), est aujourd'hui installée en périphérie. Les exploitations les plus importantes sont installées à l'Est et au Sud du village.

De grands hangars en tôle et parpaing ont été construits pour remplacer les fermes traditionnelles, devenues inadaptées à la pratique moderne de l'agriculture. Comme pour les extensions pavillonnaires, ces constructions récentes marquent une rupture avec l'organisation traditionnelle du territoire. Elles répondent néanmoins plus à un impératif d'efficacité que d'esthétisme. Leur situation à l'écart du village leur permet également de limiter les nuisances auprès des habitants.

Commune de Trousey

Plan Local d'Urbanisme

Morphologie Urbaine



3.4. UN PATRIMOINE HISTORIQUE A PRESERVER

3.4.1. Les Monuments Historiques

La commune de Troussey ne dispose pas d'un patrimoine architectural important. On recense actuellement un seul bâtiment inscrit au titre des Monuments Historiques, par arrêté du 20 janvier 1989 : **l'église Saint-Laurent**.



L'église Saint-Laurent de Troussey

Les abords des monuments historiques¹⁵

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejait sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Depuis la loi du 13 décembre 2000 dite " Solidarité et renouvellement urbain " (SRU), le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'ABF, après accord de la commune et enquête publique, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'ABF. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle. La notion de " co-visibilité " avec le monument est ici déterminante ; il s'agit pour l'ABF de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque.

S'il y a co-visibilité, l'ABF dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple. La différence entre avis simple et avis conforme ne signifie pas que seul le second est obligatoire, car les deux avis le sont.

Avis simple et avis conforme diffèrent sur d'autres points :

¹⁵ Source : <http://www.culture.gouv.fr>

- Pour l'avis conforme, l'autorité (mairie ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la CRPS. Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.
- Pour l'avis simple, l'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'ABF ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. À titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis - qu'il soit conforme ou simple - à la place des autorités déconcentrées.

3.4.2. Le petit patrimoine

Au-delà du patrimoine reconnu par le ministère de la Culture, plusieurs éléments peuvent être considérés comme une partie du patrimoine de Troussey :

- La croix monumentale de la place de l'église
- Le monument aux morts
- L'ancien pont-canal
- Les calvaires

3.4.3. Le patrimoine archéologique

Pour rappel, les articles R111-4 et R111-27 du code de l'urbanisme permettent le refus par l'autorité délivrant l'autorisation d'urbanisme du permis de construire lorsque le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, aux vestiges archéologiques.

L'article L425-11 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ».

De plus, en application de l'article L531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du code pénal, en application des articles L114-3 à L114-5 du code du patrimoine.

Le paysage, la forme urbaine et l'architecture : constats et enjeux

Constats :

- Un paysage typique de la vallée de la Meuse.
- Un village rue traditionnel.
- Des extensions pavillonnaires qui participent à la formation d'un double rideau.
- Des dents creuses peu à peu comblées.
- Un monument inscrit au patrimoine historique et quelques éléments de petit patrimoine.

Enjeux urbains et paysagers :

- Préserver le grand paysage, éviter le mitage.
- Revenir à une forme d'habitat plus dense.
- Poursuivre la dynamique de comblement des dents creuses.

4. LES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

4.1. QUALITE DE L'AIR ET POLLUTION ATMOSPHERIQUE

La pollution atmosphérique résulte d'une modification de la composition normale de l'air susceptible de provoquer des nuisances sur la santé, les écosystèmes et les ressources naturelles. Les effets de la pollution atmosphérique peuvent se mesurer à différentes échelles d'espace et de temps pouvant aboutir à la modification de certains équilibres naturels.

Les polluants sont d'origine naturelle (volcans, érosion...) ou d'origine humaine (transport, industrie chimique, industrie nucléaire...), on parle alors de **pollution anthropique**.

Les analyses ci-après sont basées sur les données de l'**organisme AIR LORRAINE** qui est l'organisme en charge de la surveillance de la qualité de l'air en région Lorraine (www.air-lorraine.org). La station de référence la plus proche est la **station de Houdelaincourt (« plateau de Meuse »)** qui est située à 25 km de Troussey.

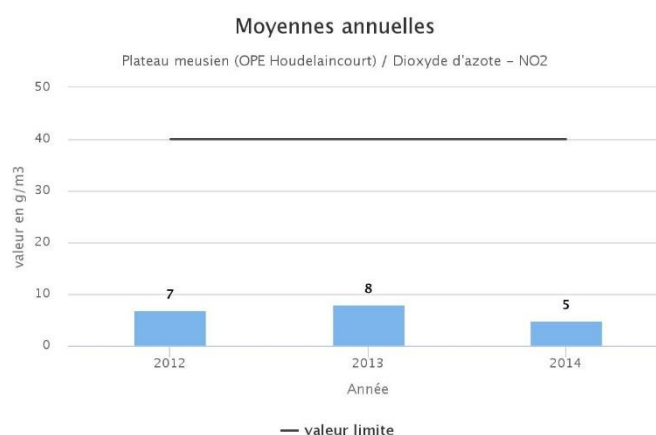
4.1.1. Les émissions de Gaz à effet de serre (GES)

La station de Houdelaincourt (« plateau de Meuse ») ne relève aucune problématique liée aux émissions de gaz à effet de serre.

4.1.2. Le dioxyde d'azote (NO₂) dans l'air

Le NO₂ est un gaz irritant pour les bronches, susceptible d'avoir des effets néfastes pour la santé notamment pour les personnes les plus sensibles (asthmatiques, enfants). Pour l'environnement, le NO₂ participe aux phénomènes des pluies acides et à la formation de l'ozone troposphérique dont il est l'un des précurseurs. Les émissions de NO₂ en région Lorraine sont en grande majorité liées au transport routier et aux grosses activités industrielles.

La station ATMOLOR d'Houdelaincourt propose un historique de l'évolution de ce gaz. On constate que les valeurs enregistrées sont largement en deçà des valeurs limites qui sont de 40 microgrammes/m³.



4.1.3. Les particules fines

Les particules en suspension sont constituées de substances solides et/ou liquides présentant une vitesse de chute négligeable. Minérales ou organiques, composées de matières vivantes (pollens...) ou non, grosses ou fines, les particules en suspension constituent un ensemble extrêmement hétérogène de polluant dont la taille varie de quelques dixièmes de nanomètres à une centaine de micromètres.

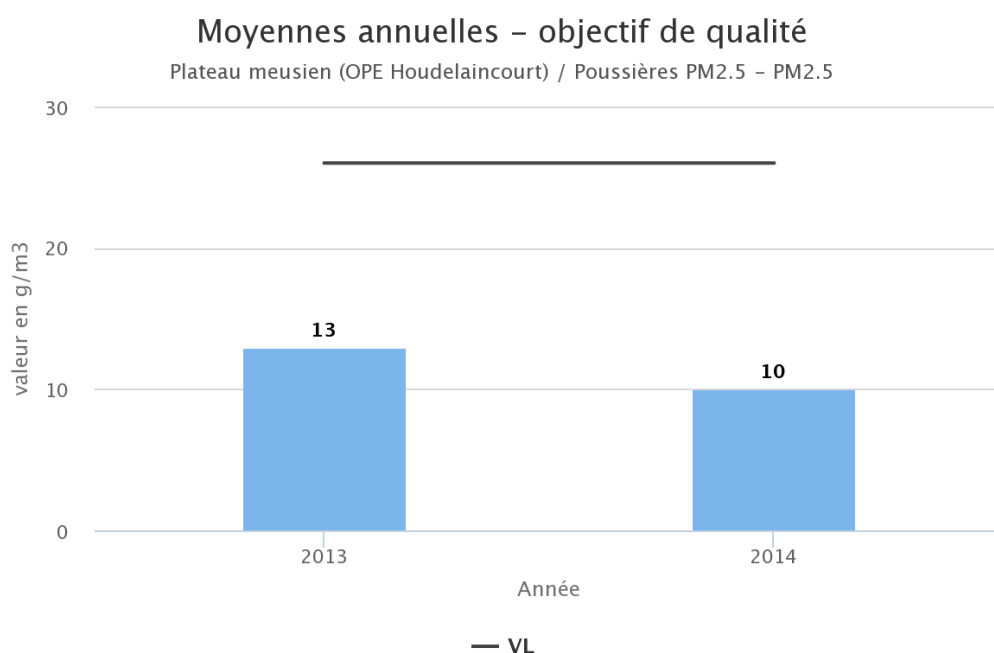
Elles ont, d'une part, une origine naturelle (embruns océaniques, éruptions volcaniques, érosion éolienne des sols, feux de forêt). Elles proviennent également des installations de chauffage domestique et urbain,

des activités industrielles (centrales électriques, usines d'incinération), des transports (notamment véhicule diesel). Elles sont également émises par les activités agricoles.

En raison de ses origines, la pollution atmosphérique par les particules en suspension concerne particulièrement les zones urbaines et industrielles. Les taux atmosphériques de particules en suspension sont plus élevés en automne et en hiver. Pendant ces périodes, les rejets de poussières dus aux chauffages à base de combustibles fossiles sont plus importants et les conditions météorologiques sont moins favorables à la dispersion des polluants, notamment dans le cas d'inversion de températures.

Les effets sur la santé dépendent du diamètre des particules. En effet, les particules dont le diamètre est supérieur à 10 μm sont arrêtées et éliminées au niveau du nez et des voies respiratoires supérieures. Par contre, elles deviennent plus toxiques pour l'organisme, lorsqu'elles ont un diamètre inférieur à 10 μm et 2.5 μm , puisqu'elles peuvent pénétrer profondément dans l'appareil respiratoire.

Le rôle des particules en suspension a été montré dans certaines atteintes fonctionnelles respiratoires, le déclenchement de crises d'asthme et la hausse du nombre de décès pour cause cardio-vasculaire ou respiratoire, notamment chez les personnes les plus sensibles. Certains hydrocarbures aromatiques polycycliques portés par les particules d'origine automobile, sont classés comme probablement cancérogènes chez l'Homme.



Source : www.air-lorraine.org

Les données de la station de Houdelaincourt présentent pour 2013 et 2014 des moyennes bien en deçà de la valeur limite qui est de 25 g/m³.

4.1.4. L'Ozone

Ne pas confondre le « bon ozone » et le « mauvais ozone ». Le « bon ozone » est une couche de l'atmosphère située dans la stratosphère, qui filtre les rayons ultra-violets B, et permet ainsi la vie sur notre planète. Le « mauvais ozone » n'est pas rejeté directement dans l'air ; il s'agit d'un polluant secondaire qui résulte de transformations chimiques sous l'effet du rayonnement solaire et de polluants primaires tels que les oxydes d'azote et les composés organiques volatils.

Depuis le début du vingtième siècle, les niveaux d'ozone ont été multipliés par quatre dans l'hémisphère nord. Ce polluant se rencontre en milieu urbain, périurbain, mais aussi dans les zones rurales.

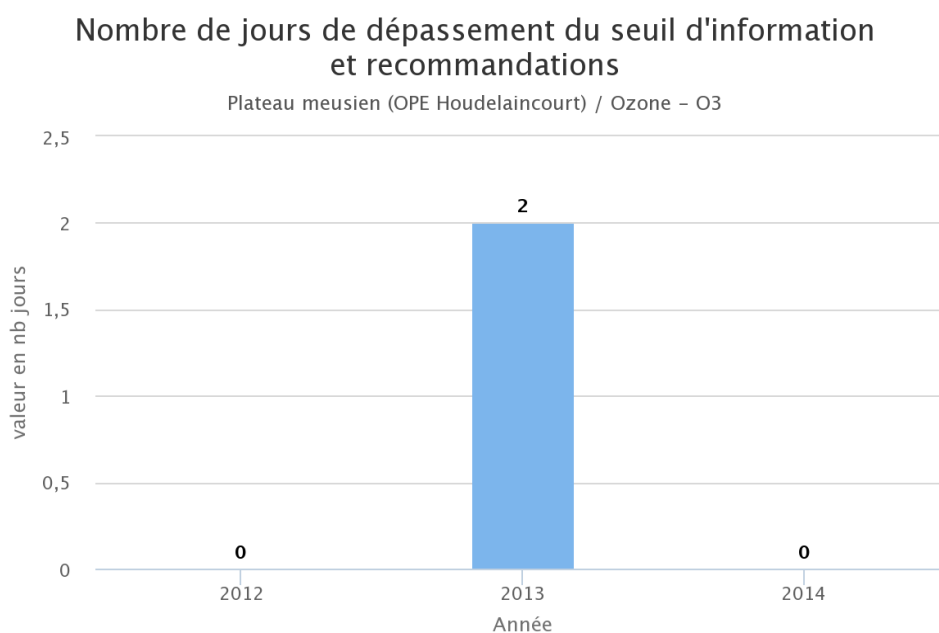
Il s'agit d'un polluant estival : les concentrations en ozone sont généralement plus élevées au printemps et en été, lorsque les conditions météorologiques présentent un fort ensoleillement et des températures élevées.

L'ozone est un gaz capable de pénétrer profondément dans l'appareil respiratoire. Il provoque, à de fortes concentrations, une inflammation et une hyperactivité bronchique. Des irritations du nez et de la gorge surviennent généralement, accompagnées d'une gêne respiratoire. Des irritations oculaires sont aussi observées. Les personnes sensibles telles que les jeunes enfants dont l'appareil respiratoire est en plein développement, les asthmatiques, les insuffisants respiratoires chroniques et les personnes âgées sont souvent plus sensibles à la pollution par l'ozone.

Les effets de l'ozone sont aggravés avec les efforts physiques intenses, qui augmentent le niveau d'air inhalé et donc l'ozone.

Une exposition de quelques heures à des concentrations d'ozone supérieures à 80 µg/m³ suffit à provoquer l'apparition de nécroses sur les feuilles des plantes les plus sensibles.

Au niveau physiologique, l'ozone altère les mécanismes de la photosynthèse et de la respiration, diminuant ainsi l'assimilation carbonée de la plante.



Source : www.air-lorraine.org

Les pollutions à l'ozone sont très rares, puisque, sur une période de 3 ans, la station de Houdelaincourt n'a relevé que 2 jours en 2013, où le seuil d'information et de recommandations a été dépassé.

4.1.5. Les pollutions atmosphériques et le SRCAE

Les enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires, liés au changement climatique et aux pollutions ainsi que la raréfaction des ressources ont mené les pouvoirs publics à s'interroger sur les politiques à mettre en œuvre pour répondre à ces problématiques.

Les **Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE)** ont pour objectif de répondre à ces enjeux de manière globale et cohérente à l'échelon local, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de

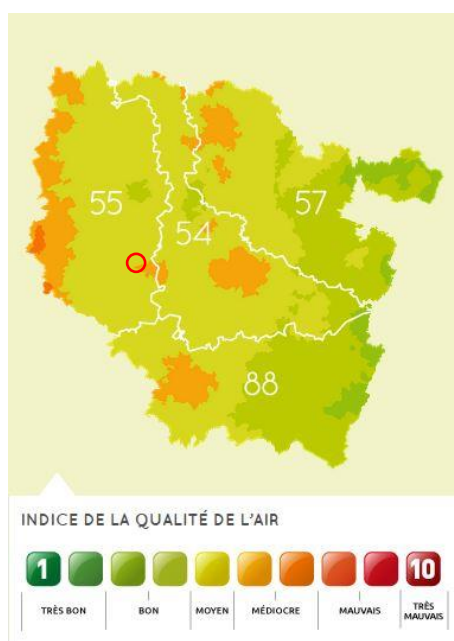
réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

En matière de pollution atmosphérique, le **SRCAE de Lorraine** définit des enjeux très différents concernant la région Lorraine étant donné la diversité des territoires (ceux marqués par l'industrie, ceux densément peuplés et les territoires ruraux).

La vigilance doit notamment être portée sur les particules fines et l'ozone. Ainsi qu'à proximité des espaces industriels, dans les zones urbaines et à proximité des zones de trafic pour l'ensemble des polluants.

Si la station prise en référence pour Troussey (Houdelaincourt) ne relève pas de pollution particulière, il faut tout de même prendre en compte le fait que la commune est traversée par un axe à fort trafic (RN 4) et se situe à moins de 15 km de la zone urbaine de Toul.

De fait, Troussey est indirectement concerné par des menaces liées à la pollution atmosphérique.



Prévision de l'indice de qualité de l'air en Lorraine pour le vendredi 16 octobre 2015

4.2. ENVIRONNEMENT SONORE

Arrêté de bruit

La commune de Troussey est concernée par la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 classant certaines infrastructures de transport terrestre par niveau sonore.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992, complétée par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995, pose le principe de la prise en compte des nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre. Ainsi, le préfet a élaboré un classement sonore des infrastructures (arrêté du 20 décembre 2011) indiquant les secteurs affectés au bruit, les niveaux sonores à prendre en compte et les isollements de façades requis.

La RN 4 est classée en catégorie 2 correspondant à un niveau sonore diurne de $L > 79$ dB(A) et un niveau sonore nocturne de $L > 74$ dB(A).

Le secteur affecté par le bruit est défini dans une **bande variant de 250m**.

La ligne SNCF Paris-Nancy est classée en catégorie 1 correspondant à un niveau sonore diurne de $L > 83$

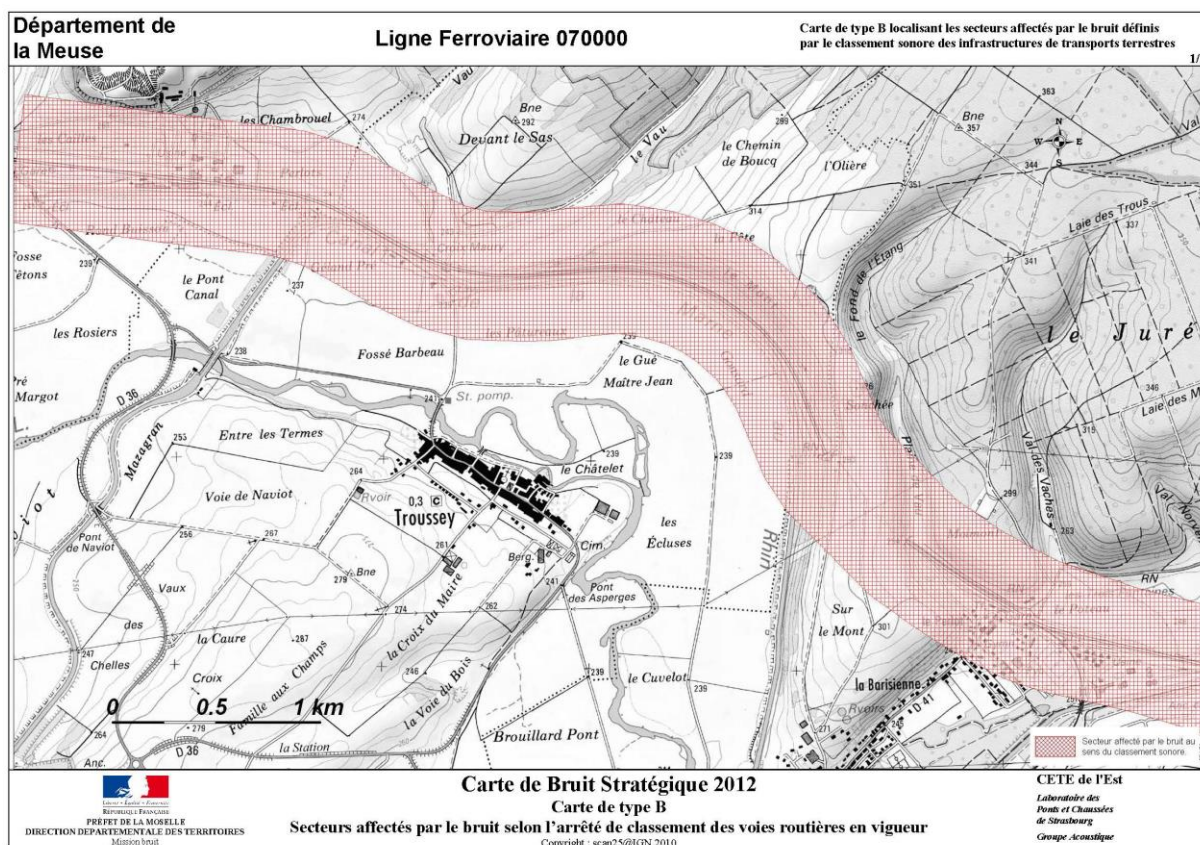
dB(A) et un niveau sonore nocturne de $L > 78$ dB(A).

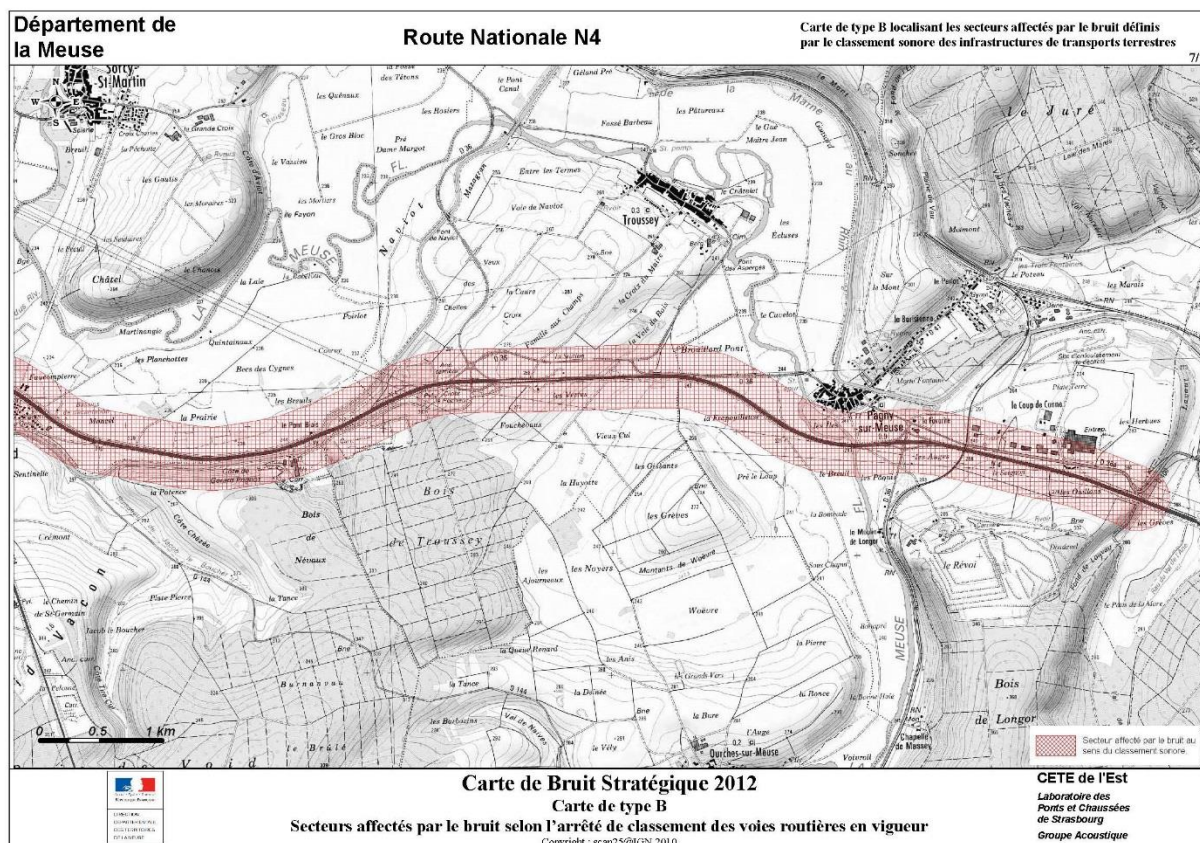
Le secteur affecté par le bruit est défini dans une **bande maximale de 300 mètres** de part et d'autre de la voie.

À Troussey, ces dispositions apparaissent peu contraignantes, car les infrastructures concernées sont relativement éloignées de la zone habitée.

Les infrastructures de transports sont génératrices de bruit, elles ont fait l'objet d'une cartographie de bruit (Les Cartes de Bruit). Conformément à la Circulaire du 07 juin 2007 relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ont été élaborés dans la Meuse.

Carte de localisation des secteurs affectés par le bruit sur le territoire de Troussey (Meuse.gouv.fr)





4.3. POLLUTIONS DES SOLS ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.3.1. Pollution des sols¹⁶

Le terme de « site pollué » fait référence à toute pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, du fait d'activités anthropiques. Le type de contamination, sa gravité et sa cause sont donc très variables.

Sur la commune, aucun site n'est recensé sur la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

4.3.2. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.

¹⁶ Source : www.basol.ecologie.gouv.fr, Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – consultation octobre 2015.

L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...).

La législation des installations classées confère à l'État des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées qui sont des agents assermentés de l'État.

Selon les données du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, plusieurs entreprises installées sur le territoire sont des ICPE.

NOM	Adresse	Activité	État d'activité	Régime	Seveso	Date d'autorisation
Carmeuse	Le Neveux	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	En fonctionnement	Autorisation	Non	06/07/1999
GSM	Le Vieux Cul, Les Gissants	Exploitation de carrière	En fonctionnement	Autorisation	Non	04/12/2000

Source : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr (consultation octobre 2015)

4.3.3. Les sites industriels¹⁷

L'inventaire historique régional d'anciens sites industriels et activités de service sur le département de la Meuse, consultable sur la base de données BASIAS, a pour principaux objectifs :

- De recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- De conserver la mémoire de ces sites,
- De fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

L'inventaire recense plusieurs sites industriels encore en activité ou anciens sites industriels sur le territoire communal.

¹⁷ Source : www.basias.brgm.fr, Bureau des Recherches Géologiques et Minières - consultation octobre 2015

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	État d'occupation du site	État de connaissance
LOR5502283	C.G.T.V.N.	Dépôt de liquides inflammables	Ne sait pas	Inventorié
LOR5502262	CARMEUSE, ex CUQUENELLE & CIE	Carrière	En activité	Inventorié
LOR5501187	TOTAL COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION, ex STÉ DES PÉTROLES PURSAN	Station-service	Activité terminée	Inventorié
LOR5501250	TOTAL COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION, ex STÉ PÉTROLES PURSAN	Station-service	Activité terminée	Inventorié
LOR5501155	STE FRANCAISE DES PÉTROLES BP, ex AUBERT Jean	Station-service	Activité terminée	Inventorié
LOR5501644	LAITERIE DE TROUSSEY	Laiterie	Activité terminée	Inventorié
LOR5502518	DESBORDES Jacques	Atelier de sciage de grumes	Activité terminée	Inventorié
LOR5501622	COMMUNE DE TROUSSEY	Dépôt de gravats inertes, ex Décharge	En activité	Inventorié

Une grande partie des sites répertoriés est aujourd'hui en cessation d'activité. Néanmoins, cette situation ne se traduit pas par la présence de friche industrielle. La présence passée de site industriel n'entraîne pas de problématique liée à une éventuelle dépollution.

4.3.4. La pollution des cours d'eau et nappes d'eau

Les rejets de polluants dans l'eau peuvent avoir diverses origines dues aux nombreux usages de l'eau : rejets urbains, rejets agricoles, rejets industriels.

Le plus souvent, les eaux polluées sont traitées par des systèmes d'épuration pour donner d'une part des eaux traitées aptes à être rejetées dans les milieux aquatiques et d'autre part des boues d'épuration. Cependant, une part des rejets est déversée directement dans les milieux aquatiques sans traitement préalable. Ils peuvent alors devenir source de pollution et peuvent avoir des conséquences sur la nature et la santé humaine. L'utilisation de produits polluants doit donc se faire de façon raisonnée et le traitement des eaux polluées doit être adapté.

Le grand cycle de l'eau entraîne une diffusion des polluants dans l'ensemble des masses d'eau souterraines et superficielles. Les pollutions marines font l'objet d'un suivi spécifique.

La diversité des substances chimiques rejetées est grande : pesticides, métaux lourds, hydrocarbures, produits pharmaceutiques...

À Troussey, la qualité de l'eau de la Meuse est jugée moyenne selon le SDAG Rhin-Meuse 2016-2021.

4.4. GESTION DES RISQUES

4.4.1. Le DDRM de la Meuse de 2012

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Meuse identifie trois risques dans la commune de Troussey :

- Risque inondation
- Risque mouvement de terrain
- Risque Transport de Matières Dangereuses

4.4.2. Le risque inondation

Les inondations peuvent se traduire de différentes façons par **débordement direct** (lorsque le cours d'eau sort de son lit pour occuper son lit majeur), par **débordement indirect** (lorsque les eaux remontent par les nappes phréatiques, alluviales, les réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales) ou par **stagnation des eaux pluviales** (lorsqu'à l'occasion de pluies anormales, la capacité d'infiltration, d'évacuation des sols ou du réseau d'eaux pluviales est insuffisante). Dans ces **trois premiers cas, il s'agit d'inondation de plaine**.

Les inondations peuvent également provenir de **crues torrentielles**, ou de **ruissellements en secteur urbain** (lorsqu'à la suite de pluies intenses, l'eau ruisselle fortement et ne peut s'infiltrer à cause de l'imperméabilisation des sols et la conception urbaine, saturant les capacités du réseau d'évacuation des eaux pluviales et envahissant alors l'espace urbain).

Le risque inondation est identifié au niveau de la **Meuse**.

Le PPRI de la Meuse à Troussey



La cartographie ci-dessus est extraite du PPRI de la Meuse secteur Void-Vacon, approuvé par arrêté préfectoral le 28 janvier 2005. On remarque que le risque inondation sur la commune concerne essentiellement le Nord et l'Est. Ces zones inondables correspondent à des zones de plaines et accueillent des pâtures.

La partie actuellement urbanisée n'est que peu soumise au risque inondation. Des aléas faibles à modérés concernent uniquement le fond des parcelles situées le plus proche de la Meuse. Un aléa plus fort est localisé au niveau du moulin, toutefois son fonctionnement est impérativement lié au cours de la Meuse.

La présence du risque inondation sur la commune contraint l'urbanisation. Elle permet d'envisager l'extension urbaine uniquement sur la partie Sud : la zone AU se situe en zone non soumise à l'aléa inondation.

4.4.3. Le risque mouvement de terrain par glissement

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Les différents mouvements de terrain :

Les mouvements lents et continus

Les tassements et les affaissements : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

Le retrait-gonflement des argiles : Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).

Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

Les mouvements rapides et discontinus

Les effondrements de cavités souterraines : l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Les écroulements et les chutes de blocs : l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux " s'écoulent " à grande -vitesse sur une très grande distance.

Les coulées boueuses et torrentielles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.

À Troussey, le risque de mouvement de terrain est en partie lié à la présence d'une carrière au Sud. Il est également lié à la présence de la Meuse, dont les berges peuvent connaître un phénomène d'érosion.

4.4.4. Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le risque **Transport de Matières Dangereuses (TMD)** s'applique sur le territoire communal du fait de la présence de la **Route Nationale 4**.

Une **matière dangereuse** est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'Homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou

radioactive.

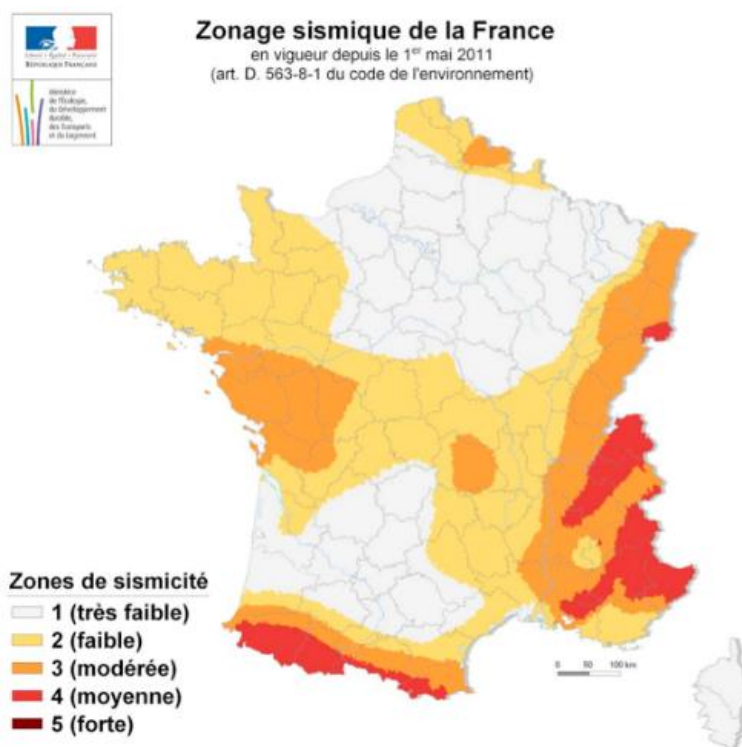
Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (1/3 du trafic) ; la voie d'eau (maritime et les réseaux de canalisation) et la voie aérienne participent à moins de 5 % du trafic.

Le **transport routier** est le plus exposé au risque. Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accident. Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

4.4.5. Le risque sismique

Depuis le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique¹⁸ divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une **zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre **zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Selon le **zonage sismique** du territoire français entré en vigueur au 1er mai 2011, la commune de Troussey est en **zone de sismicité 1**. Elle n'est donc pas concernée par des prescriptions parasismiques particulières pour les bâtiments.

¹⁸ Source : www.risques-sismiques.fr

4.5. LES ALEAS

L'**aléa** (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économiques ou environnementaux) ne peut pas être pris comme un risque à part entière.

Il convient donc de tenir compte des aléas identifiés à titre informatif, et que la commune ou les services instructeurs puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par l'aléa.

4.5.1. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles

Explication de l'aléa.

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

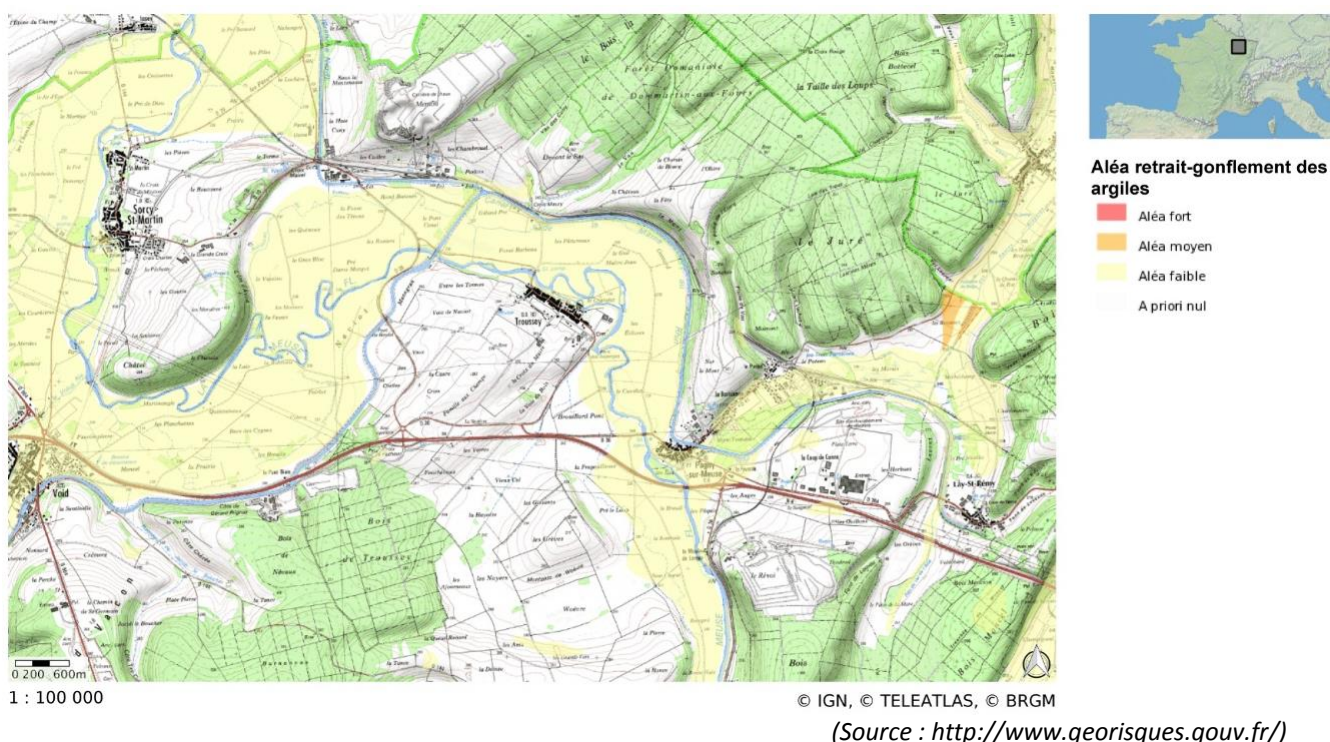
Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène

L'aléa retrait gonflement des argiles sur le territoire de Troussey



La commune de Troussey est concernée par un aléa faible au Nord et à l'Est, le long de la Meuse. Pour le PLU, aucun enjeu particulier ne découle de cet aléa, du fait de l'absence de bâti.

4.5.2. L'aléa remontée de nappe

Les nappes phréatiques sont également dites « libres », car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air – qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient, car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

À l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'« étiage ». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement

élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle **zone « sensible aux remontées de nappes »** un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

L'aléa remontée de nappe à Troussey concerne la vallée de la Meuse. La zone anciennement urbanisée est concernée par une sensibilité forte ou très forte. La zone urbaine plus récente n'est concernée que par une sensibilité faible ou très faible.

4.5.3. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Depuis 1983, il a été recensé sur la commune 10 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue, inondation par remontée de nappe et mouvements de terrain.

Arrêtés de reconnaissance de Catastrophe Naturelle à Troussey

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	01/05/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	28/10/1998	29/10/1998	19/03/1999	03/04/1999
Inondations et coulées de boue	09/03/1999	11/03/1999	29/11/1999	04/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	30/12/2001	31/12/2001	27/02/2002	16/03/2002
Inondations et coulées de boue	20/05/2012	20/05/2012	11/07/2012	17/07/2012

(Source : <http://macommune.prim.net.fr/>)

Il est à noter que ces événements climatiques correspondent à des phénomènes ponctuels est très aléatoires.

Ils sont juste répertoriés à titres indicatifs. Néanmoins, on remarque que les inondations et coulées de boues sont relativement fréquentes. Celles-ci correspondent surtout à des épisodes de gros orages.

5. LES RESSOURCES NATURELLES ET LES RÉSEAUX

5.1. L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

“L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.” (Extrait de l'article L210-1 du code de l'environnement)

5.1.1. L'alimentation en eau potable : ressources, captages et distribution¹⁹

Situation actuelle

La commune n'adhère à aucun syndicat de gestion des eaux. Elle gère son alimentation en régie.

La production en eau potable est assurée par un captage situé à Troussey, lieu-dit Les Patureaux, qui fait l'objet d'un périmètre de protection du captage approuvé (DUP – arrêté préfectoral n°2013.0339 du 20 février 2013). L'eau est captée dans la nappe alluviale de la Meuse grâce à deux pompes immergées de 16 m³/heure.

La capacité du réservoir est de 120 m³ dont une réserve de 60 m³ pour la défense incendie. La consommation journalière moyenne est de 68 m³. Aucun problème d'alimentation en eau du réservoir n'a été répertorié même en période de sécheresse depuis sa création.

Consommation annuelle d'eau

2014	26 335 m ³
2013	26 312 m ³
2012	25 016 m ³
2011	25 147 m ³
2010	25 249 m ³
2009	26 237 m ³

Source : Données communales – septembre 2015

5.1.2. Qualité de l'eau potable

Selon le ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, la qualité de l'eau potable comprend la qualité microbiologique de l'eau du robinet (absence de virus, bactéries et parasites), la qualité physicochimique de l'eau (analyse de la teneur en nitrates et en pesticides principalement, mais aussi de plomb) et la qualité radiologique de l'eau.

À Troussey, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

(Source : www.arobnat.sante.gouv.fr - données consultées septembre 2015)

Situation future

Il n'existe pas de projet sur le court ou moyen terme concernant l'alimentation en eau de la commune.

¹⁹ Source : Donnée communales

5.1.3. L'assainissement²⁰

Les eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans la Meuse toute proche.

Les eaux usées

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les eaux usées de Troussey sont collectées dans un réseau unitaire. Elles sont traitées dans une station d'épuration de type lits plantés de roseaux, construite en 2014 et localisée rue du Pâquis.

Elle possède une capacité de 600 équivalents habitants. Une fois traitée, l'eau est rejetée dans la Meuse.

A noter qu'une dizaine d'habitations sont situées hors du zonage d'assainissement collectif et disposent donc de dispositifs de traitement des eaux usées autonomes.

Situation future

Aucun projet concernant l'assainissement n'existe sur le territoire communal.

5.2. UNE GESTION DES DECHETS INTERCOMMUNALE

5.2.1. Informations générales

Le **Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Meuse** a été approuvé le 28 décembre 2003 sous l'égide du Conseil Général de la Meuse.

Ce plan a pour objet :

- De prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- D'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume,
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Par ailleurs, un **Plan de Gestion des déchets du BTP en Meuse** a été approuvé le 18 avril 2005 par le Préfet.

5.2.2. Une gestion intercommunale

La Communauté de Communes de Void a la compétence de collecte et de gestion des ordures ménagères.

²⁰ Sources : Données communales

Le ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif est effectué 1 fois par semaine au porte-à-porte par la société le Barisien.

Des bennes à verre, à papier et à plastique sont présentes sur le territoire communal, près du cimetière.

5.3. LES ENERGIES

5.3.1. Le Plan Climat Air Energie Régional²¹

Les enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires, liés au changement climatique et aux pollutions ainsi que la raréfaction des ressources ont mené les pouvoirs publics à s'interroger sur les politiques à mettre en œuvre pour répondre à ces problématiques.

Les **Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE)** ont pour objectif de répondre à ces enjeux de manière globale et cohérente à l'échelon local, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

En Lorraine, le projet de Schéma a été validé par la Région Lorraine et la Préfecture de Région en décembre 2012. Il est structuré autour de 3 priorités :

- **Priorité 1 : Consommer moins en faisant évoluer les comportements, en améliorant l'isolation des bâtiments et en faisant évoluer les pratiques de déplacement,**
- **Priorité 2 : Produire mieux en augmentant la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique, en améliorant la performance des systèmes de chauffage et de refroidissement et en améliorant l'efficacité des process agricoles et industriels,**
- **Priorité 3 : S'adapter au changement climatique en préservant les ressources naturelles en construisant et en aménageant durablement et en anticipant les risques.**

C'est principalement dans la troisième priorité, qui est de s'adapter au changement climatique, que le l'outil PLU est le plus cité. Ainsi le PLU devra prendre en compte :

- **l'enjeu « construire et aménager durablement » en encourageant la densification et en rationalisant la gestion de l'espace,**
- **l'enjeu « Préserver les ressources naturelles » en préservant la biodiversité et en gérant durablement les ressources en eau.**

5.3.2. L'énergie éolienne : le Schéma Régional éolien

Dans le cadre du développement de l'énergie éolienne, le Préfet de Région a arrêté le 20 décembre 2012 le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) dont l'un des trois documents est le Schéma Régional Éolien (SRE).

Le SRE qui définit les zones potentielles de développement de l'énergie éolienne sur le territoire lorrain dans lesquels pourront être développés les futurs projets.

La commune de Troussey fait partie de la liste des communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne. Toutefois, ce schéma n'a aujourd'hui plus de valeur légale dans la mesure où il a été annulé par la CAA de Nancy en 2016, annulation confirmée par le Conseil d'Etat en 2017.

²¹ Source : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/>

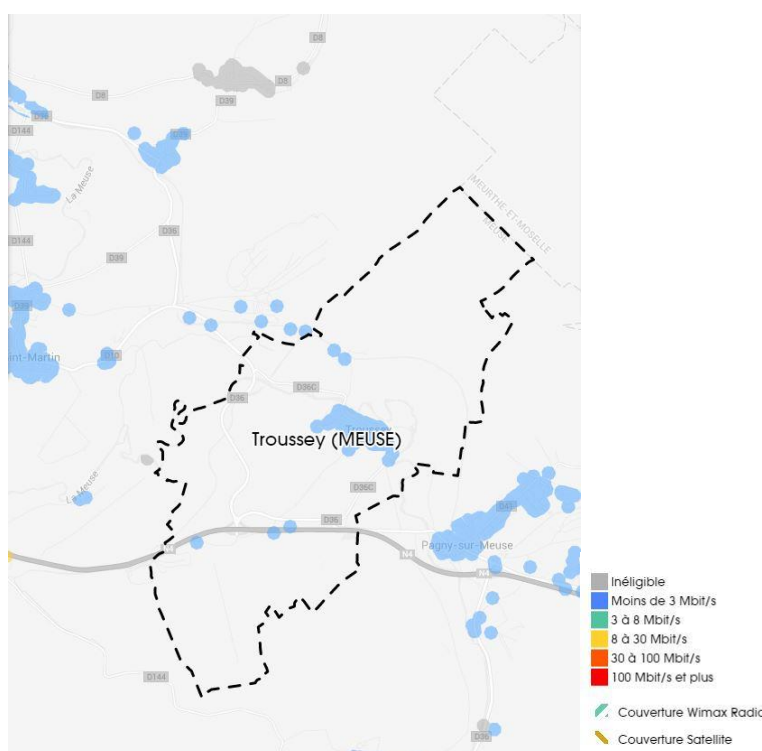
5.4. LA DEFENSE INCENDIE

La DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) relève de la responsabilité du Maire (articles L. 2213-32 du CGCT et L. 2225-1). En effet, conformément à l'article L. 2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute de nature, tels que les incendies [...]».

Cette obligation recouvre notamment celle de veiller à la disponibilité de points d'eau tels que réservoirs et bornes à incendie. En cas d'incendie, la commune peut engager sa responsabilité.

A Troussey, le réseau de défense incendie est jugé satisfaisant et couvre l'ensemble du territoire communal.

5.1. LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES



<http://observatoire.francethd.fr/#>

Le Territoire de Troussey est éligible au haut débit. Néanmoins, on déplore un débit de très mauvaise qualité sur l'ensemble du territoire (moins de 3Mbts/s)

Le Département de la Meuse et la Région Grand Est travaillent ensemble sur le développement des communications numériques. Les études de priorité pour le déploiement de la fibre sont prévues pour 2017 – 2018 et les premiers travaux devraient débuter en fin d'année 2018.

Ressources naturelles et réseaux : constats et enjeux

Constats :

- Une alimentation en eau potable sans contrainte.
- Une station d'épuration récente.
- Une défense incendie opérationnelle.
- Un débit internet peu optimal.

Enjeux :

- Préserver la ressource en eau.
- Prendre en compte le schéma d'assainissement et les capacités.
- Adapter la défense incendie aux projets futurs.
- S'inscrire dans le Plan climat air énergie régional.

**TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES
ORIENTATIONS DU PADD, DE LA
DELIMITATION DES ZONES ET DES
LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE
REGLEMENT**

1. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1. L'HISTORIQUE DU POS DE TROUSSEY

Le **Plan d'Occupation des Sols** de la commune de Troussey a été **approuvé le 20 mars 1998**. Un premier POS avait été approuvé le 21 février 1992.

1.1.1. Le POS de 1992

Le **plan d'occupation des sols de 1992 s'articulait autour des objectifs suivants :**

- Prévoir des zones d'accueil pour les nouvelles constructions
- Préserver l'unité du village ancien
- Préserver l'activité agricole
- Promouvoir les activités industrielles, commerciales ou artisanales
- Concilier le développement futur du village avec l'activité agricole
- Préserver les sites naturels historiques
- Concilier le développement du village avec les crues de la Meuse
- Protéger les ressources naturelles

1.1.2. Le parti d'aménagement du POS révisé en 1998

La mise en révision du POS de Troussey, décidée à l'initiative de la commune par délibération du 15 juin 1993 était rendue nécessaire pour des raisons économiques visant à la fois à permettre l'extension de la carrière située dans la forêt « Les bois de Troussey » et la création d'une nouvelle carrière au lieu-dit « Vieux cul ».

4 modifications ont été apportées par rapport au POS de 1992 :

- Reclassement de 119,52 ha de zone II ND en zone II NC carriérable, au niveau de la carrière des Bois de Troussey
- Ouverture d'une carrière le long de la RN4
- Création d'une réserve foncière pour des activités futures de 80 ha le long de la RN4
- Modification du zonage dans le village en créant un emplacement réservé sur un usoir et reclassement d'une zone I NCe en zone ND

1.2. LE BILAN DU POS

Les **zones UAa, UAb, UAc et UAd** du POS n'ont pas fait l'objet d'une densification notable.

La zone **UB**, destinée à accueillir de l'habitat pavillonnaire a, en revanche été plus urbanisée. Entre 1998 et 2015, 18 pavillons y ont été construits, auxquels s'ajoutent 18 autres construits avant. Cette zone est aujourd'hui urbanisée dans sa quasi-totalité.

La zone **UB** ayant accueilli l'ensemble des constructions, les zones d'extension future des Chemin de la Trace et Chemin des Dames, destinées à recevoir de l'habitat sur le court à moyen terme (**Zone NA**), n'ont pas été urbanisées.

La zone **NAX** à vocation industrielle et artisanale localisée au Sud-Ouest du village a accueilli un hangar et est aujourd'hui totalement occupée. La zone **IINAX** située le long de la RN4 et destinée à accueillir de futures activités industrielles, commerciales et artisanales n'a pas été urbanisée.

La zone **INC**, à vocation agricole a accueilli la construction de quelques hangars agricoles.

La zone **IINC**, réservée à l'exploitation de carrière a été en partie utilisée comme telle, notamment sur une surface d'environ 20 ha dans les Bois de Troussey.

Les zones **IND** et **IIND** n'ont pas été impactées par l'urbanisation.

1.3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES

Entre 2005 et 2014, 19 maisons individuelles ont été édifiées à Troussey principalement en zone UB. Du fait de l'absence de dents creuses dans le vieux village, la majorité des constructions s'est faite sur des terrains agricoles en continuité du bâti existant. Seule une maison a été construite en dent creuse.

Il est tout de même à noter qu'environ la moitié des espaces agricoles impactés était enclavée dans la zone urbaine.

Au total, ce sont **17 000 m² de culture qui ont disparu, à des fins résidentielles.**

Il est à noter qu'une grande partie de ces **espaces agricoles étaient enclavés et étaient peu propices au développement d'une agriculture moderne. Notons également que ces espaces agricoles ont été en partie remplacés par des espaces de jardins ou de potager.**

Aucun espace naturel ou espace forestier n'a été consommé.

1.4. LE BILAN DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES URBANISES

La réalisation d'un diagnostic foncier permet de connaître le potentiel en nouvelles constructions des villages, soit en remplissage des vides, soit en renouvellement du bâti existant (réhabilitation, réinvestissement des résidences secondaires, logements vacants).

Le diagnostic a mis en évidence une part intéressante de logements vacants (15 logements). Compte tenu de la localisation stratégique de la commune et de ses nombreux atouts, **on peut considérer qu'une partie de ces logements est susceptible d'être transformée en habitation principale, représentant un potentiel estimé à 4 logements.**

Une analyse du village a été réalisée pour identifier les **dents creuses** au sein des parties actuellement urbanisées du village. Il s'agit de terrains desservis par les réseaux et susceptibles d'être bâtis à court ou moyen terme. Le résultat de cette analyse est présenté sur la carte en page suivante. Le village dispose encore d'un potentiel foncier mobilisable pour la construction d'environ 13 logements.

Il convient également de considérer dans le bilan de la capacité de densification, les « coups partis » tels que les autorisations d'urbanisme en cours : rue de la Portière pour la réalisation de 4 logements.

Analyse des dents creuses dans le village



Le tableau ci-dessous présente le bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés :

Foncier disponible	Surface (m ²)	Rétention foncière	Nombre de logements potentiels*
Terrains en dents creuses mobilisables à court ou moyen terme	10 600	20%	10
Réinvestissement des logements vacants	15	-	4
Autorisations d'urbanisme en cours	-	-	4
TOTAL			18

Il faut compter une **rétention foncière** plus ou moins élevée des surfaces disponibles. La rétention foncière est la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, la rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible. Un terrain, une parcelle qui subit une rétention foncière est donc à la fois un terrain potentiellement constructible qui n'a pas muté récemment, et de manière générale, qui ne mutera pas de manière spontanée.

A Troussey, un coefficient de rétention foncière de 20% a été appliqué pour les terrains en dents creuses.

En tenant compte de ce paramètre, il est possible de construire 18 logements en densification et en mutation des espaces urbanisés.

1.5. LES PREMIERS GRANDS OBJECTIFS DU PLU

La commune a décidé, suite à une délibération en Conseil Municipal en date du **20 février 2015**, la **révision de son Plan d'Occupation des Sols** valant **élaboration d'un Plan local d'Urbanisme**.

Dans la délibération, le Conseil Municipal a fixé plusieurs objectifs :

- Maîtriser et cadrer la construction au regard des équipements mis en place par la commune
- Développer l'habitat pour accueillir une population maximale de 600 habitants et conserver « l'esprit village »
- Maintenir le cadre de vie actuel
- Prendre en compte le milieu agricole dans le projet de développement.

Aussi, l'élaboration du PLU permettra d'anticiper la croissance de la population dans de bonnes conditions, sans bouleverser les grands équilibres territoriaux de la commune.

L'élaboration du PLU permettra de réfléchir à un développement progressif notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (qui n'existait pas dans les POS) et qui permettront de fixer des orientations.

1.6. UNE DEMARCHE PARTICIPATIVE

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la ville et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal (population, État, Conseil Départemental, Chambres Consulaires...).

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la **concertation avec la population** permettant de sensibiliser les habitants sur les enjeux liés à l'élaboration du PLU : affichages en mairie, publication d'articles dans la presse locale et le bulletin municipal, réunion avec le monde agricole qui a eu lieu le 5 avril 2016, réunions publiques d'information à la population qui ont eu lieu le 07 février 2017 et le 08 février 2018, mise à disposition d'informations auprès de la mairie.

Les réunions de travail ont permis d'associer les **personnes publiques associées** et services de l'État, comme la DDT, le Conseil Départemental, les communes voisines...

2. LES OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU

2.1. LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

Les enjeux décrits ci-après ont été dégagés du diagnostic de territoire effectué en amont de l'étude. Les élus ont pu se baser sur ces éléments pour définir leur PADD.

2.1.1. Les principaux enjeux démographiques

- **La population**
 - Maintenir le niveau d'attractivité de la commune
 - Favoriser le renouvellement générationnel pour éviter un vieillissement brutal de la population à moyen ou long terme
- **Le parc de logements**
 - Proposer un potentiel constructible cohérent et raisonné au regard de l'évolution démographique, mais adapté aux projets de la Commune
 - Veiller à l'adéquation entre population et équipements présents
 - Maintenir le niveau de l'offre locative
 - Favoriser la reprise des logements vacants
 - Développer les capacités d'accueil de nouveaux ménages
 - Proposer une offre de logement intermédiaire
 - Adapter l'offre de logements à la structure des ménages
- **L'activité économique**
 - Maintenir les activités artisanales
 - Maintenir l'activité agricole
 - Augmenter la population d'actifs pour maintenir le dynamisme de la commune

2.1.2. Les principaux enjeux liés aux équipements, transports et déplacements, et réseaux

- Maintenir l'accessibilité des communes proches
 - Prendre en compte le positionnement stratégique le long de la RN 4
 - Tirer parti de la proximité de l'A31
 - Maintenir et développer des dessertes et circulations adaptées aux usages et aux usagers
 - Préférer les bouclages aux dispositifs de desserte en impasse
 - Sécuriser les futurs cheminements piétonniers
 - Réfléchir aux coutures urbaines et à la prise en compte des liaisons douces
 - Prendre en compte le schéma d'assainissement et les capacités
 - Adapter la défense incendie aux projets futurs

2.1.3. Les principaux enjeux environnementaux

- Prendre en compte les risques dans le développement éventuel de l'urbanisation
- Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue)
- Protéger le patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF, ENS...)
- Protéger les milieux humides et aquatiques
- S'inscrire dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Préserver la ressource en eau
- S'inscrire dans le Plan climat air énergie régional

2.1.4. Les principaux enjeux paysagers et urbains

- Préserver le grand paysage, éviter le mitage
- Revenir à une forme d'habitat plus dense
- Poursuivre la dynamique de comblement des dents creuses

2.2. LES ORIENTATIONS DU PADD

Les grandes orientations du PLU de Troussey sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet d'un débat au cours du Conseil Municipal.

L'ensemble des enjeux dégagés dans le diagnostic n'a pas nécessairement été décliné en orientation dans le projet politique de la municipalité de Troussey faute de possibilités ou de moyens à l'échelle du PLU ou des compétences communales, mais aussi en fonction des choix politiques retenus par cette dernière.

2.2.1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

• Orientation n°1 : Atteindre une augmentation de la population mesurée et cohérente avec la dynamique démographique actuelle

Du fait de sa proximité avec le RN4, Troussey jouit d'une attractivité résidentielle importante depuis une vingtaine d'années. La commune souhaite pouvoir répondre à une demande constante de logements et de terrain constructible.

La commune souhaite accueillir cette future population de façon progressive, sans bouleverser les grands équilibres du territoire. La municipalité anticipe ainsi une croissance légèrement moins forte que ces dernières années.

De plus, la commune a tout intérêt à contenir sa croissance démographique, du fait de la capacité de traitement de sa station d'épuration, prévue pour un maximum de 600 habitants.

- **Orientation n°2 : Penser une extension urbaine cohérente avec les dynamiques récentes**

Afin de limiter la consommation foncière, une partie de la future population pourra être accueillie dans les logements aujourd'hui vides du village. Leur rénovation sera encouragée en permettant leur adaptation aux modes de vie contemporains.

Les quelques parcelles aujourd'hui encore vides seront mobilisées pour absorber la croissance démographique du village.

Pour atteindre son objectif démographique, Troussey devra anticiper une extension de son enveloppe urbaine. Cette extension est prévue entre le Sud du chemin de la Trace et l'Ouest de la rue de la Portière. Cette zone est déjà partiellement équipée en VRD, la division parcellaire y est engagée, elle se situe à l'écart des nuisances liées aux exploitations agricoles.

Sur cette zone, la problématique liée au ruissellement venant du coteau est intégrée.

- **Orientation n°3 : Conforter les équipements publics et de loisirs à la population**

Les zones de jeux présentes sur le territoire communal seront maintenues. Elle participe à l'attractivité de la commune, notamment auprès des jeunes familles.

Une zone paysagère sera également intégrée dans la future extension. En plus d'améliorer le cadre de vie en cassant la linéarité du chemin de la Trace, elle permettra de limiter l'impact environnemental lié à la consommation de terre agricole, en recréant un espace de biodiversité intégrée au village.

- **Orientation n°4 : Maintenir l'accessibilité de l'offre commerciale**

La commune n'a pas forcément vocation à venir compléter ou concurrencer l'offre déjà existante sur les communes voisines. En revanche, par sa croissance démographique, elle peut participer à leur maintien et leur renforcement.

2.2.2. Les orientations générales concernant l'habitat

- **Orientation n°1 : Privilégier une typologie de logement qui favorise l'ancrage de la population dans le village**

La municipalité souhaite favoriser l'habitat en propriété et notamment la construction en lot libre afin de garantir une présence sur le temps long des futurs habitants.

L'offre locative, déjà fortement représentée sur le territoire sera complétée par deux logements construits à l'initiative de la commune et à destination des personnes âgées. Ceci permettra de favoriser la mixité générationnelle en permettant aux personnes âgées de rester dans la commune.

- **Orientation n°2 : Concentrer l'effort de croissance démographique sur l'accueil de famille**

Le souhait de la municipalité est d'accueillir en priorité des familles, plus à même de participer à la vie du village sur le temps long.

Les parcelles proposées pour la construction de nouveaux logements permettront la construction de logements familiaux. Elles seront néanmoins plus petites que celle proposée depuis les années 1980, afin d'optimiser leur utilisation et de limiter la consommation foncière.

2.2.3. Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

- **Orientation n°1 : Préserver la qualité architecturale, paysagère et patrimoniale du territoire**

L'un des éléments d'attractivité de la commune est sa qualité paysagère et architecturale. Cette qualité sera préservée sur plusieurs points. L'alignement des bâtiments et la présence d'usoirs qui fondent l'identité du village rue dans sa partie ancienne seront maintenus.

En dehors de la partie ancienne du village, dans les zones d'extensions récentes et futures, le souhait de la municipalité est de maintenir une harmonie architecturale et paysagère. Ceci signifie que les constructions neuves devront concilier réponse aux modes de vie contemporains et respect du cadre architectural traditionnel.

Le Lieu-dit au-dessus des Bisses sera maintenu non bâti afin de ménager une vue paysagère sur les coteaux agricoles du Sud et afin d'éviter les vis-à-vis.

Les éléments du patrimoine naturels, qu'ils soient « ordinaires » (plateaux boisés) ou plus sensibles (site Natura 2000, ZNIEFF, ENS...) seront protégés.

- **Orientation n°2 Préserver et protéger les milieux aquatiques de la vallée de la Meuse**

La Meuse est protégée pour ses qualités écologiques, mais elle est aussi préservée de la constructibilité pour le risque d'inondation et mouvement de terrain qui lui est inhérent.

2.2.4. Orientations générales concernant le développement économique

- **Orientation n°1 : Maintenir l'activité agricole sur le territoire**

L'activité agricole est un élément essentiel de l'activité économique de Troussey. Elle sera préservée en limitant la consommation de foncier agricole et en prévoyant des zones constructibles qui n'entravent pas le développement éventuel des exploitations agricoles.

- **Orientation n°2 : Favoriser le développement de l'activité artisanale sur le territoire**

L'objectif de la municipalité est de maintenir les activités économiques présentes dans la commune. Sous réserve de compatibilité avec l'habitat, elles seront donc autorisées.

- **Orientation n°3 : Prendre en compte l'existence des carrières**

De par la richesse de son sous-sol, Troussey accueille aujourd'hui 2 carrières. En cohérence avec la situation ayant motivée la révision du POS en 1998, la municipalité souhaite que ces carrières puissent poursuivre leurs activités.

Consciente que ces carrières sont situées en ZNIEFF 1 et 2, la municipalité délègue aux porteurs de projets la responsabilité de démontrer la compatibilité du projet avec la législation en vigueur. La commune de Troussey ne freinera pas les démarches des porteurs de projets.

2.2.5. Orientations générales concernant les transports et déplacements, et le développement des réseaux d'énergie et de communication numériques

- **Orientation n°1 : Adapter la voirie au développement urbain et inversement**

Sur le long terme, il s'agit de prévoir les conditions d'une sécurisation de l'intersection entre la Grande rue et la rue de la Rouchotte, sans affecter les habitations.

A court terme, il s'agit d'intégrer la question du stationnement dans l'aménagement de la future zone d'extension urbaine. Pour limiter la consommation foncière et optimiser l'utilisation des parcelles, un stationnement sur l'emprise publique est privilégié.

- **Orientation n°2 : Tirer profit du développement des communications numériques dans les projets d'aménagement**

La desserte numérique par la fibre optique sera prise en compte dans les projets d'aménagement.

- **Orientation n°3 : Favoriser les énergies propres**

Troussey dispose d'un moulin produisant de l'énergie hydraulique à titre privé. La municipalité souhaite maintenir cette activité.

2.2.6. Objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

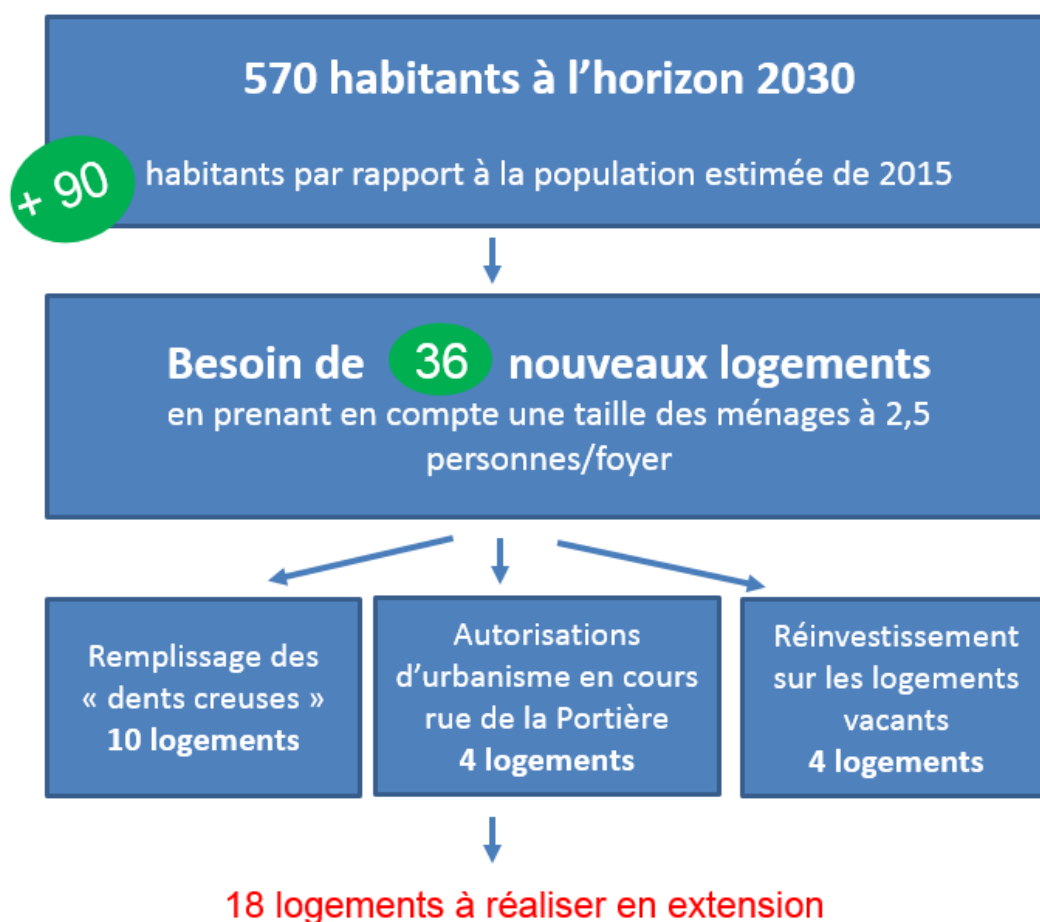
- **Adopter une stratégie de consommation foncière économe**

La municipalité entend proposer un projet cohérent au niveau des surfaces ouvertes à l'urbanisation au regard du contexte local et des équipements disponibles.

Le phasage de l'urbanisation, qui est prévu, permet d'éviter un développement conséquent d'un seul tenant qui pourrait mettre en difficulté la commune au regard des équipements en place.

La municipalité a également décidé de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation initialement prévues dans le POS afin de limiter la consommation des espaces agricoles.

Le projet fixe des principes de densité dans la zone ouverte à l'urbanisation visant à limiter le gaspillage des surfaces constructibles et de manière à optimiser les terrains ouverts à l'urbanisation.



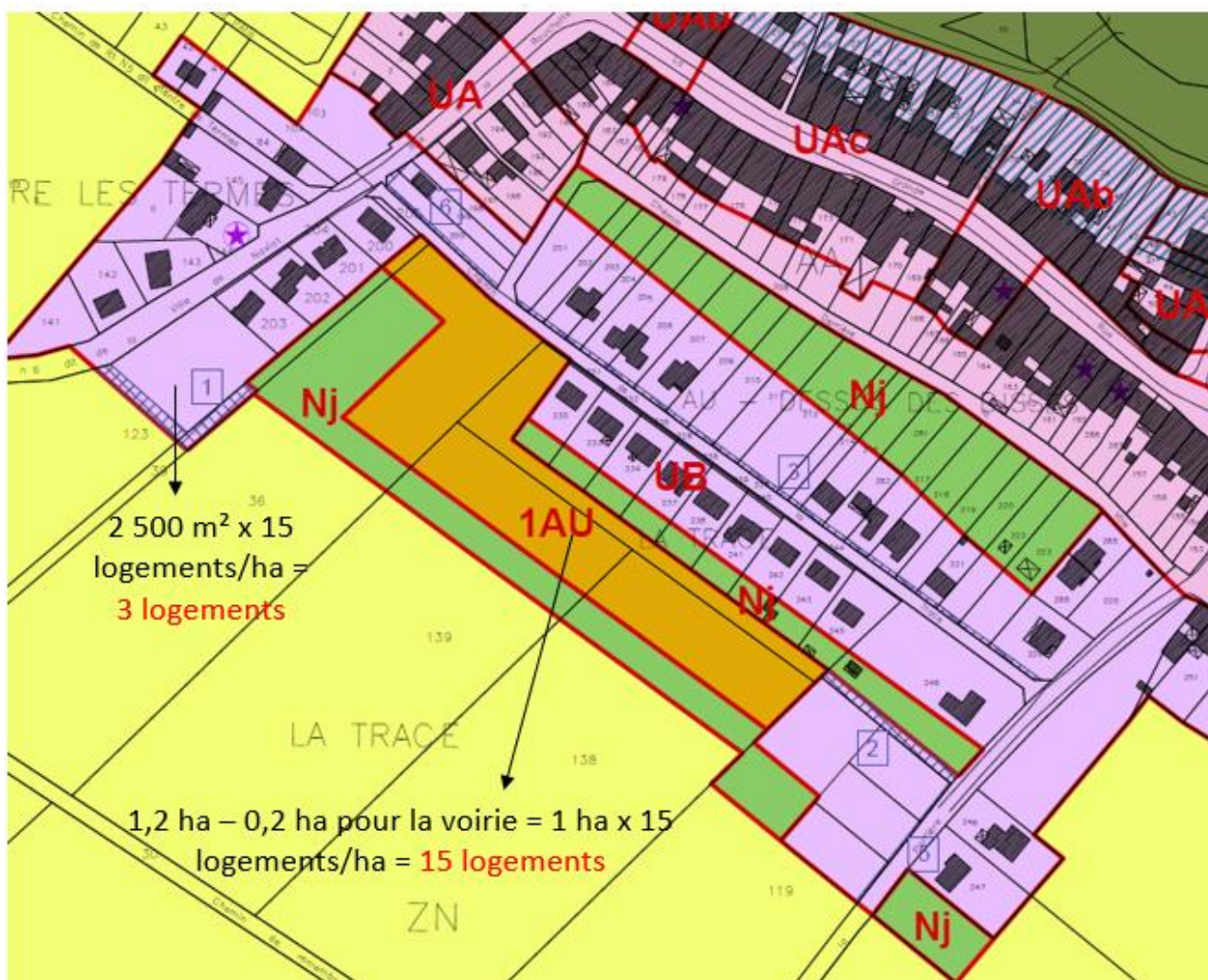
Le PADD prévoit un objectif démographique de **570 habitants à l'horizon 2030**, ce qui nécessite pour la commune d'organiser l'accueil de **90 habitants supplémentaires**. Afin d'être au plus proche de la réalité concernant la perspective d'évolution démographique de la commune, l'estimation du nombre d'habitants réel, renseignée par la commune, a été prise en référence et pas les données INSEE. La commune enregistre une croissance démographique depuis 1999. L'objectif du PLU est de conforter cette dynamique de croissance.

Considérant le maintien de la composition des ménages à 2,5 personnes par foyer, le projet de PLU doit programmer la possibilité de réaliser **36 nouveaux logements pour répondre à l'objectif démographique**.

Le bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés fait état d'un potentiel de 18 logements en densification, en remplissage des dents creuses et en renouvellement urbain. Il manque donc 18 logements pour satisfaire l'objectif de croissance démographique.

Considérant une densité moyenne de **15 logements/ha** (terrains d'en moyenne 700 m²), une surface de **1,3 ha** de terrain est nécessaire pour les créer. L'aménagement d'une zone d'urbanisation nécessitant la réalisation d'espaces collectifs (voiries, espaces verts...), une surface supplémentaire de 0,2 ha est ajoutée. **Le PLU prévoit donc de consommer 1,5 ha de terrains pour le développement résidentiel de la commune.**

Le développement résidentiel est prévu au lieu-dit La Trace et le long de la rue de la Rouchotte. Le périmètre de la zone est étudié pour respecter l'objectif de consommation foncière du PADD mais aussi les enjeux environnementaux identifiés (zones humides, zones inondables...). C'est également le seul endroit où la commune peut se développer sans contraindre le développement des exploitations agricoles.



Zone AU Chemin de la Trace

Zone UB rue de la Rouchotte



3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES

Etant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal de Troussey, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas nécessairement à être calqué sur les limites parcellaires.

Outre les modifications de la délimitation des zones qu'induit la révision d'un PLU, les appellations ont été revues et simplifiées par la loi SRU de la manière suivante :

- les zones U restent zones U (Urbaines),
- les zones NA deviennent les zones AU (A Urbaniser),
- la zone NC devient la zone A (Agricole),
- la zone ND devient la zone N (Naturelle).

3.1. LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont dites "zones U". L'article R 151-18 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

3.1.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

Le POS de Troussey comportait :

- Une **zone UA d'une surface de 11,4 hectares à usage d'habitat (centre ancien)**. Elle englobait la partie agglomérée du village regroupant les constructions les plus anciennes édifiées à l'alignement et en continuité le long de la Grande rue et des rues de la Rouchotte et du Petit Bout. Le règlement de la zone imposait le respect du bâti traditionnel (construction à l'alignement des constructions voisines et sur les limites séparatives). Elle comprenait quatre secteurs (UAa, UAb, UAc et UAd) dans lesquels les niveaux enterrés ou semi enterrés étaient interdits et où la côte du rez-de-chaussée devait se situer entre celle du cours d'eau et 80 cm au-dessus en fonction des zones.
- Une **zone UB d'une surface totale de 5,5 hectares à usage d'habitat pavillonnaire** qui correspondait à l'urbanisation la plus récente du village, au Sud, au lieu-dit Au-Dessus des Bisses. Les règles d'implantation y étaient celles du Règlement National d'Urbanisme.
- Une **zone UF d'une surface totale de 11,50 hectares** était une zone d'activité réservée au service public ferroviaire, située au Sud de la RD 3.

3.1.2. Analyse par rapport au PLU

La **zone UA** est maintenue dans le PLU. Elle conserve toujours le même objectif de préserver les grandes caractéristiques urbaines et architecturales du village-rue ancien. Elle reprend globalement la surface définie dans le POS. La zone UA représente une superficie totale de **10,7 hectares**.

La zone UA comporte désormais 5 secteurs qui reprennent les mêmes principes que les secteurs de la zone UA du POS. Le secteur UAi prend en compte la présence de constructions au-dessus de la Meuse.

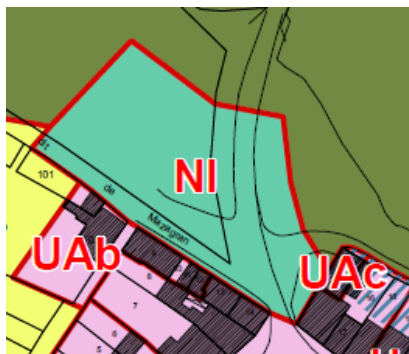
UA	6 949 m ²
UAa	52 493 m ²
UAb	16 790 m ²
UAc	24 596 m ²
UAd	5 199 m ²
UAI	1 342 m ²

La zone UB est maintenue dans le PLU. Elle reprend globalement la surface définie dans le POS. Elle est toutefois réduite à l'extrémité Ouest de la rue de la Rouchotte et agrandie le long du Chemin de Derrière les Termes, afin de prendre en compte la construction d'une maison à son extrémité. Elle englobe 4 parcelles viabilisées rue de la Portière, sur lesquelles des permis de construire ont été délivrés et vont l'être prochainement. Elle couvre également l'entrée Est de Troussey, de construction plus récente. Elle représente une superficie totale de **6,8 hectares**.

Un secteur UBa est délimité à l'entrée Est de Troussey. Ce secteur permet de prendre en compte l'aléa remontée de nappe en interdisant les niveaux enterrés. Le secteur UBa représente une surface de **0,7 hectare**.

Considérant que la zone UF n'était que la retranscription d'une servitude d'utilité publique relative aux voies ferrées, que celle-ci s'impose au PLU et que la zone concernée ne fait pas l'objet d'enjeux particuliers, elle **n'est pas reprise dans le présent PLU**, afin d'en simplifier la lecture.

Un secteur NI est délimité au niveau de l'entrée Ouest de Troussey pour prendre en compte les équipements sportifs et de loisirs de la commune. Son périmètre est cerné autour des installations existantes : city stade, parking et aire de jeux pour les enfants. **Ce secteur a vocation à conforter et à accueillir des équipements de loisirs**, dans le respect de la vocation naturelle du site. Il répond à l'orientation du PADD « Maintenir la présence et la bonne accessibilité des équipements sportifs et ludiques de la rue du Pâquis ».



Le secteur NI représente une surface de **6 373 m²**. Son périmètre évite la zone inondable.

Au sein des zones Urbaines et A Urbaniser, on retrouve des secteurs Nj correspondant à des espaces de jardins. Ils visent à maintenir un caractère verdoyant dans le village, à préserver la TVB et à intégrer les futures constructions dans leur environnement. Un secteur Nj a été créée en frange de la zone AU au contact avec la zone agricole pour permettre une bonne intégration paysagère de la future opération d'aménagement. **Les secteurs Nj couvrent une surface d'environ 2,6 hectares.**

Par ailleurs, la zone UB est concernée par un emplacement réservé (ER n°3), qui doit permettre l'élargissement de la rue de la Trace et l'aménagement d'emplacements de stationnement.

Un secteur Nx est délimité à l'Ouest du village. Il représente une surface de **0,34 hectare** et correspond à l'ancienne zone **NAX** qui avait été prévue pour accueillir des activités industrielle et artisanale et a été urbanisée.

3.2. LES ZONES D'URBANISATION FUTURE

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". L'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

3.2.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

Le POS de Troussey comportait plusieurs types de zones NA :

- Une **zone 1NA** destinée à être urbanisée sur le long terme. Elle était située au Sud du village, dans le prolongement de la zone UB, dont le règlement était similaire. Elle était destinée à un usage d'habitation ou de commerce et représentait une superficie de **4,5 hectares**. Elle a été en grande partie urbanisée.
- Une **zone NAX** destinée à accueillir des activités industrielles ou artisanales, au Sud-Ouest du village. Elle représentait une surface de **0,42 hectare** et a été urbanisée.
- Une **zone IINAX**, destinée à accueillir des activités industrielles, commerciales et artisanales, le long de la RN4. La zone représentait une surface de **24 hectares**.

3.2.2. Analyse par rapport au PLU

La zone NA du POS délimitée au Sud du village n'a été que partiellement reprise.

La partie située au Sud de la rue de la Portière a été reclassée en zone agricole, tout comme celle située à l'extrémité du Chemin de Derrière les Termes.

La partie située au Sud de la rue de la Portière est reclassée en zone agricole afin de ne pas restreindre l'évolution des exploitations agricoles installées à l'Est, davantage que ce que la zone actuellement urbanisée leur impose.

La zone NA de du secteur de la Trace est en revanche maintenue et classée en zone **1AU**. Elle maintient sa vocation de zone résidentielle, mais son tracé est légèrement modifié afin de mieux coïncider avec le projet d'urbanisation de la commune. Elle représente une surface de **1,2 hectares**.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent les conditions d'aménagement futur de cette zone.

Par ailleurs, la zone 1AU du PLU de Troussey est concerné par 1 Emplacement Réservé (ER n°2) qui doit permettre l'aménagement d'une voie de desserte pour le futur quartier. Cet emplacement réservé permettra de mailler le chemin de la Trace et la rue de la Portière en passant par la voie nouvellement créée lors de l'aménagement de la zone AU. Ce principe a été retenu car il s'avère être le moins coûteux pour la collectivité en matière de réalisation de travaux VRD.

A noter que le foncier mobilisé à vocation résidentielle représente une surface totale moindre que ce qu'il aurait été possible d'urbaniser si les limites du POS avaient été maintenues.

La zone IINAx située aux lieux-dits « Famille aux Champs » et « Ressonvaux » n'a pas été reprise. Un développement économique avait été imaginé par le SIVU Val Sud Meuse dans les années 1990. Depuis cette date, aucun projet n'a vu le jour. Par ailleurs, des lois importantes telles que SRU en 2000, Grenelle en 2010 et ALUR en 2014 ont profondément remise en cause la politique d'urbanisme et d'aménagement des territoires. La limitation de la consommation foncière et la protection de l'environnement sont devenues incontournables dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La Communauté de Communes détient aujourd'hui la compétence en matière de développement économique. Elle n'a pas fait connaître à la commune une volonté de maintenir cette zone. La priorité est donc donnée à l'optimisation des zones commerciales, industrielles et artisanales déjà aménagées dans les communes voisines de Troussey.

Et enfin, en ce qui concerne la zone NAX, elle a été urbanisée. Un secteur Nx a été créée au PLU pour permettre à l'activité qui y est implantée de pouvoir se développer.

3.3. LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont dites "zones A". L'article R 151-22 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : *« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »*

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. ». (Article R151-24)

Par ailleurs, l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme stipule que *« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

3.3.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

L'ancien POS de Troussey recensait **728 hectares** de **zone INC** répartis sur les terres agricoles situées sur le coteau. Seules les constructions directement liées aux activités agricoles y étaient autorisées (bâtiments d'exploitation et logements d'agriculteurs).

La zone comprenait 3 secteurs :

- Un secteur INCb, correspondant à un secteur de jardin.
- Un secteur INCi, instaurant des prescriptions concernant la zone inondable.
- Un secteur INCd, correspondant à un secteur de dépôt de matière inerte.

3.3.2. Analyse par rapport au PLU

La zone A présente une surface relativement similaire au POS.

Le principe de n'autoriser que les constructions directement liées aux activités agricoles est maintenu.
Les secteurs INCb et INCi sont intégrés à la zone Naturelle.

Le secteur INCd n'est pas repris, considérant que les activités présentes sur ce secteur pourront continuer en secteur Na.

La zone Agricole représente désormais une surface de **758 hectares**.

3.4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

L'article R.151-24 du code de l'urbanisme précise que « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipée ou non, à protéger en raison :*

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».*

Selon l'article R151-25 du code de l'urbanisme « *Peuvent être autorisées en zone N :*

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci ».*

Par ailleurs, l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

- 1° Des constructions ;*
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

3.4.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

Les zones **IINC**, **IND** et **IIND** de l'ancien POS de Troussey couvraient une surface totale de **929 hectares**.

La zone **IINC** était une zone réservée à l'exploitation de carrières (160 hectares).

La zone **IND** était une zone correspondant au champ d'inondation de la Meuse (412 hectares) et comprenant 2 secteurs :

- Un secteur **INDi** réservé aux activités de sports et de loisirs
- Un secteur **INDp**, correspondant aux périmètres de protection rapprochée des captages.

La zone **IIND** couvrait une zone d'intérêt paysager, floristique et faunistique (357 hectares).

3.4.2. Analyse par rapport au PLU

Le PLU de Troussey définit une zone Naturelle aux extrémités Nord et Sud du territoire ainsi que le long de la vallée de la Meuse.

Même si la délimitation des zones est différente de l'ancien POS, leurs principes et objectifs sont maintenus.

Le PLU de Troussey comporte ainsi :

- Une zone N de 1,7 hectares, située au milieu de la zone A, au Sud du village correspondant à un boisement et une mare.
- Un secteur Na de 116 hectares, correspondant à un espace destiné aux activités de carrières.
- Un secteur Nb, de 385 hectares, correspondant aux plateaux et coteaux boisés de la commune.
- Un secteur Ni de 408 hectares, correspondant à la zone inondable de la Meuse définie par le Plan de Prévention des Risques applicable sur la commune.
- Un secteur Nj de 2,6 hectares, correspondant à des espaces de jardins intégrés à la zone Urbaine et aux franges de la zone AU au contact avec les espaces agricoles.
- Un secteur NI de 6 373 m² correspondant à la zone de loisirs et d'équipements sportifs de la commune, localisée à l'entrée Ouest du village.
- Un secteur Np de 23,6 hectares représentant le site écologique de la côte du Mont.
- Un secteur Nx, de 3 415 m², visant à prendre en compte des activités artisanales implantées à l'écart du village.

Considérant que le secteur INDp n'était que la retranscription d'une servitude d'utilité publique relative aux captages, que celle-ci s'impose au PLU et que la zone concernée ne fait pas l'objet d'enjeux particuliers, il **n'est pas repris dans le présent PLU**, afin d'en simplifier la lecture. Il a été remplacé par un **secteur de protection de la ressource en eau** dont le périmètre est celui de la DUP relative au captage.

Au total, la zone Naturelle du PLU représente **938 hectares**.

3.5. ANALYSE DE LA CONSOMMATION FUTURE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le projet de PLU impacte les surfaces agricoles suivantes :

Zone	Localisation	Surface	Occupation des sols actuelle
1 AU	La Trace	1,2 hectares	Cultures
UB	Rue de la Rouchotte	0,26 hectares	Cultures

Aucune des dents creuses identifiées n'est aujourd'hui occupée par une activité agricole.

D'une manière générale, le PLU de Troussey projette à terme une urbanisation des surfaces agricoles de l'ordre de 1,5 hectares.

4. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

4.1. LES OBJECTIFS DU REGLEMENT

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain de Troussey répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD de la commune. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

4.2. LES PRESCRIPTIONS ECRITES

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies à travers les articles R.151-9 à R.151-50 du code de l'urbanisme.

4.2.1. Les dispositions applicables à la zone UA et à ses secteurs UAa, UAb, UAc, UAd et UAI

* Zone UA : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
• Eviter toutes nuisances non compatibles avec le caractère résidentiel de la zone UA • Favoriser la mixité fonctionnelle de la zone en permettre le développement des activités économiques traditionnelles d'un centre bourg • Eviter l'installation d'activités que la commune ne serait pas en mesure de gérer (cinéma, salle de congrès...) • Prendre en compte le risque inondation en bords de Meuse
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
• Volumétrie et implantation des constructions : – Maintenir la continuité visuelle du bâti : implantation à l'alignement et de part et d'autre des limites séparatives – Permettre ponctuellement les constructions en retrait par rapport au bâti originel afin de dégager des espaces de stationnement – Respect des hauteurs de rive des constructions voisines • Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : – Maintenir le caractère architectural traditionnel (toiture à 2 pans, ouvertures plus hautes que larges, usoirs...) – Permettre la création architecturale contemporaine sous réserve d'une bonne intégration avec l'existant – Intégrer les dispositifs à économie d'énergie dans le paysage • Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : – Limiter les clôtures sur rue afin de préserver les usoirs – Permettre un traitement des limites séparatives peu contraignant tout en imposant qu'elles soient perméables à la petite faune locale – Encourager le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres – Prévoir des emplacements de stationnements en quantité suffisante
Equipement réseau
• Desserte par les voies publiques ou privées : – Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et

d'incendie

- Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible
- Desserte par les réseaux :
 - Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale
 - Pérenniser les réseaux existants en faisant de leur raccordement aux constructions la règle, tout en permettant un traitement individuel de chaque parcelle
 - Permettre le libre écoulement des eaux pluviales
 - Privilégier l'enterrement des réseaux
 - Anticiper la desserte par le haut-débit

Dans les secteurs UAa, UAb, UAc et UAd, relatifs à la prise en compte du risque de remontée de nappes phréatiques, le règlement interdit les niveaux enterrés ou semi-enterrés et fixe une côte du rez-de-chaussée différente en fonction du niveau de la nappe.

Dans le secteur UAI, qui prend en compte le risque inondation en bords de Meuse, le règlement autorise uniquement la reconstruction à l'identique.

4.2.2. Les dispositions applicables à la zone UB et à son secteur UBa

* Zone UB : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
• Eviter toute nuisance non compatible avec le caractère résidentiel de la zone UB • Ne pas freiner le développement des activités économiques traditionnelles
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
• Volumétrie et implantation des constructions : – Assurer la bonne intégration des futures constructions par une hauteur adaptée (9 m au faîtage) – Imposer un recul suffisant pour permettre d'aménager le stationnement sur l'espace privé – Permettre une plus grande latitude quant à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, sans pour autant laisser des reliquats de terrains non exploitables autour des futures constructions • Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : – Adapter le style pavillonnaire au style architectural traditionnel (couleur, toiture à deux pans, animation des façades...) – Permettre la création architecturale contemporaine sous réserve d'une bonne intégration avec l'existant – Intégrer les dispositifs à économie d'énergie dans le paysage • Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : – Assurer la bonne infiltration des eaux de pluie et le développement de la biodiversité en imposant un coefficient de biotope de 0,4 – Encourager le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres – Limiter la hauteur des clôtures afin préserver le paysage – Encadrer le traitement de la limite entre espace privé et espace public – Permettre un traitement des limites séparatives peu contraignant tout en imposant qu'elles soient perméables à la petite faune locale – Prévoir des emplacements de stationnements en quantité suffisante

Equipement réseau	
• Desserte par les voies publiques ou privées : – Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie – Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible • Desserte par les réseaux : – Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale – Favoriser un traitement individuel des eaux pluviales sur chaque parcelle – Permettre le libre écoulement des eaux pluviales – Privilégier l'enterrement des réseaux – Anticiper la desserte par le haut-débit	

Dans les secteurs UBa, relatif à la prise en compte du risque de remontée de nappes phréatiques, le règlement interdit les niveaux enterrés ou semi-enterrés.

4.2.3. Les dispositions applicables à la zone 1AU

* Zone 1AU : Justification des prescriptions	
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	
• Eviter toute nuisance non compatible avec le caractère résidentiel du village • Ne pas freiner le développement des activités économiques traditionnelles, compatibles avec la proximité de l'habitat	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
• Volumétrie et implantation des constructions : – Assurer la bonne intégration des futures constructions par une hauteur adaptée (9 m au faîtage) – Planter les futures constructions selon la pente naturelle du terrain – Imposer un recul suffisant pour permettre d'aménager le stationnement sur l'espace privé – Permettre une plus grande latitude quant à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, sans pour autant laisser des reliquats de terrains non exploitables autour des futures constructions • Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : – Adapter le style pavillonnaire au style architectural traditionnel (couleur, toiture à deux pans, animation des façades...) – Permettre la création architecturale contemporaine sous réserve d'une bonne intégration avec l'existant – Intégrer les dispositifs à économie d'énergie dans le paysage • Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : – Encourager le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres – Limiter la hauteur des clôtures à 1,60 mètre afin préserver le paysage – Encadrer le traitement de la limite entre espace privé et espace public – Permettre un traitement des limites séparatives peu contraignant tout en imposant qu'elles soient perméables à la petite faune locale – Prévoir des emplacements de stationnements en quantité suffisante	

Equipement réseau	
• Desserte par les voies publiques ou privées : – Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie – Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible • Desserte par les réseaux : – Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale – Favoriser un traitement individuel des eaux pluviales sur chaque parcelle – Permettre le libre écoulement des eaux pluviales – Privilégier l'enterrement des réseaux – Anticiper la desserte par le haut-débit	

4.2.4. Les dispositions applicables à la zone A

* Zone A : Justification des prescriptions	
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	
• Conforter la vocation agricole de la zone en autorisant seulement les constructions nécessaires à l'activité agricole • Encadrer la création des logements et des bureaux de l'exploitant • Permettre des projets de diversification de l'agriculture (artisanat, commerce, services, restauration, hébergement...) tout en restant dans un cadre modéré, ne remettant pas en cause le caractère agricole de la zone • Autoriser les extensions et les annexes des habitations existantes dans un cadre modéré et ne remettant pas en cause le caractère agricole de la zone (cette disposition concerne notamment les habitations isolées situées le long de la RN4). • Autoriser les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateurs, antennes...) et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie • Interdire les occupations du sol susceptibles d'engendrer une pollution des eaux de surface et souterraines aux abords du captage d'eau potable	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
• Volumétrie et implantation des constructions : – Limiter la hauteur des constructions à usage d'habitation et de bureau afin d'assurer leur bonne insertion paysagère – Imposer un recul des constructions, notamment par rapport aux cours d'eau – Rapprocher les constructions nécessaires à l'activité agricole (habitation, bureau, restauration...) des bâtiments d'exploitation afin d'éviter leur scindement ultérieur et de limiter le mitage des espaces agricoles • Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : – Concilier la fonctionnalité des constructions avec leur bonne intégration dans l'environnement – Permettre la création architecturale contemporaine sous réserve d'une bonne intégration avec l'existant • Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : – Assurer les déplacements de la faune locale en interdisant les clôtures en mur plein	

Equipement réseau	
• Desserte par les voies publiques ou privées : – Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie – Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible • Desserte par les réseaux : – Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviales – Favoriser un traitement individuel des eaux pluviales sur chaque parcelle – Infiltrer les eaux pluviales à la parcelle – Privilégier l'enterrement des réseaux – Anticiper la desserte par le haut-débit	

4.2.5. Les dispositions applicables à la zone N et à ses secteurs Na, Nb, Ni, Nj, Nl, Np et Nx

* Zone N : Justification des prescriptions	
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	
• Conforter la fonction de corridor écologique et de réservoir de biodiversité de la zone • Permettre le maintien de l'activité de carrière présente sur la zone (secteur Na) • Permettre le maintien de l'activité économique installée en secteur Nx • Interdire toute nouvelle occupation du sol dans les secteurs soumis aux risques d'inondation (secteur Ni) et au niveau du site écologique de la côte du Mont (secteur Np) • Conforter et renforcer les installations sportives et de loisirs (secteur Nl) • Autoriser les annexes et les abris de jardins en secteur Nj • Interdire les occupations du sol susceptibles d'engendrer une pollution des eaux de surface et souterraines aux abords du captage d'eau potable	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
• Volumétrie et implantation des constructions : – Limiter la hauteur des bâtiments afin d'assurer leur bonne intégration paysagère – Limiter la hauteur et l'emprise au sol des constructions en secteur Nj afin d'éviter leur mutation – Limiter la hauteur et l'emprise au sol des constructions en secteur Nx afin de rester dans des capacités d'accueil limitées • Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : – Intégrer les futures constructions dans leur environnement proche • Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : – Privilégier la matérialisation des clôtures par une haie vive, permettant la circulation de la faune locale	
Equipement réseau	
• Desserte par les voies publiques ou privées : – Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie – Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible	

- Desserte par les réseaux :
 - Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale
 - Favoriser un traitement individuel des eaux pluviales sur chaque parcelle.
 - Permettre le libre écoulement des eaux pluviales
 - Privilégier l'enterrement des réseaux
 - Anticiper la desserte par le haut-débit

4.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme définissent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

Ainsi, les OAP permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement réalisées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les OAP, c'est-à-dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit. Aussi, elles ne fixent pas de localisation précise des différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones.

Tout aménagement peut se faire par phase sous conditions d'une prise en compte globale des OAP définies par zone. L'urbanisation de la zone se fera de manière progressive, au coup par coup.

Le PLU de Troussey comporte un secteur d'OAP, sur la zone 1AU du chemin de la Trace.

- **Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère**
 - Maintenir une forme d'alignement du bâti, adapté aux modes de vie contemporains.
 - Traiter l'interface entre la zone urbaine et la zone agricole par un traitement paysager (secteur Nj).
 - Valoriser les ouvrages de gestion de l'eau en aménageant un espace public accessible aux piétons.
- **Mixité fonctionnelle et sociale**
 - Proposer des parcelles de taille diversifiée afin de favoriser la diversité des ménages et des logements.
 - Aménager des équipements collectifs : aire de jeux, abribus...
- **La qualité environnementale et la prévention des risques**
 - Favoriser le développement de la biodiversité et le maintien des continuités écologiques en zone urbaine.
 - Aménager une noue et un bassin de récupération des eaux de pluie permettant de gérer le ruissellement des eaux en provenance du plateau.
- **Les besoins en matière de stationnement**
 - Conformément au règlement, imposer 2 places de stationnement hors espace public par logement.
 - Gérer le stationnement visiteur et la circulation selon un principe de voirie partagée.
- **La desserte par les transports en commun**
 - Non concerné.
- **La desserte des terrains par les voies et réseaux**
 - Raccorder le quartier aux réseaux existants

- Aménager une voie circulante traversante permettant de relier la rue de la Portière et le chemin de la Trace.
- Créer une ou plusieurs ouvertures vers le Sud afin d'anticiper une extension à très long terme.

4.4. LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

En vertu de l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme, « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 151-2-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés au PLU sont tous au bénéfice de la commune. Ils couvrent au total environ 4 100 m² et sont répartis entre :

ER n°1 : Création d'une noue et d'un chemin d'accès – Secteur de la Trace, afin de gérer l'écoulement des eaux.

ER n°2 : Création d'une voirie – secteur de la Trace, afin de desservir la zone 1AU. Reprise de l'ER n°2 du POS.

ER n°3 : Maintien d'un espace de stationnement – Chemin de la Trace. Reprise de l'ER n°1 du POS.

ER n°4 : Maintien d'un accès au réseau d'eau potable – en bordure du secteur Nx, afin de palier à l'absence temporaire de servitude d'utilité publique.

ER n°5, n°6, n°7 : Elargissement de voirie – Création d'un trottoir.

4.5. LES ESPACES BOISES CLASSES

« Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » (Art. L113-1 du Code de l'Urbanisme).

Les massifs forestiers de Troussey ne font pas l'objet d'un classement EBC, considérant que leur protection est assurée par le code forestier, bien plus adapté à ce type d'espace.

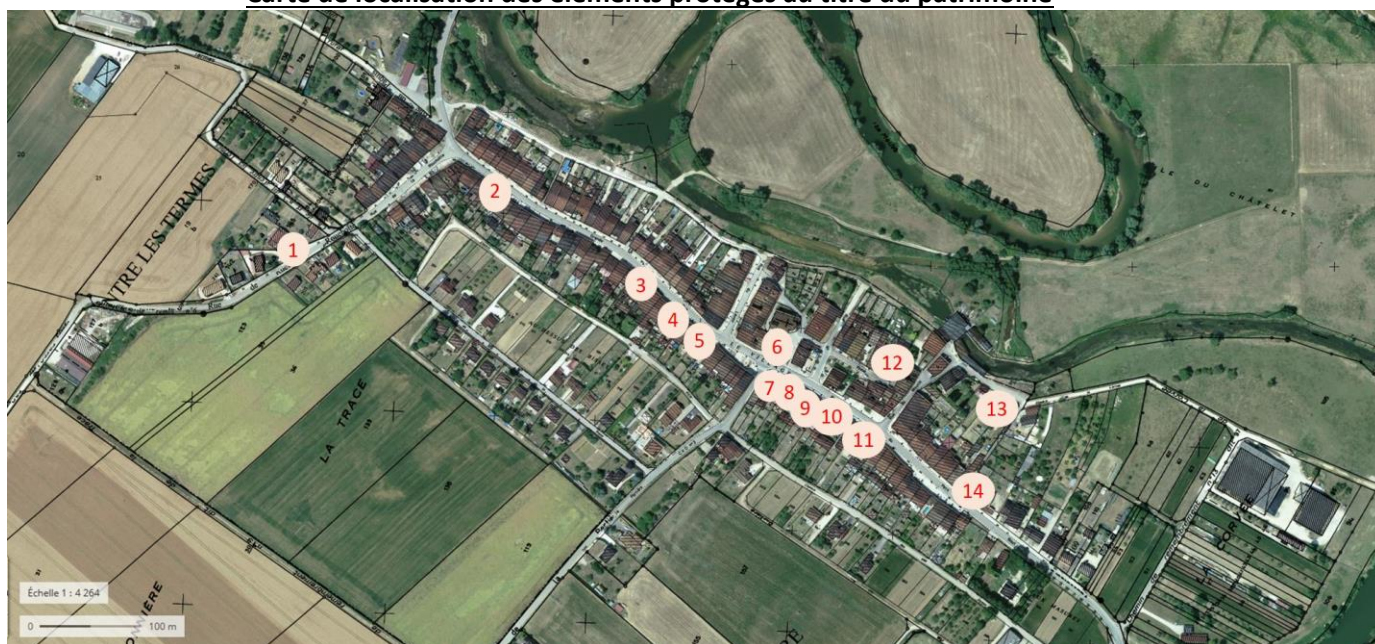
4.6. LES ELEMENTS REMARQUABLES A PROTEGER

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ». (Art. L151-19 du Code de l'Urbanisme).

La Municipalité a souhaité utiliser les possibilités offertes par l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, pour protéger **les niches/votives ainsi que les calvaires présents sur le village.**

Ils sont identifiés au plan de zonage. Ainsi, toute action qui remettrait en cause le maintien de l'intégrité écologique, paysagère ou architecturale des secteurs ou bâtiments concernés est interdite, sans avoir obtenu l'accord de la mairie.

Carte de localisation des éléments protégés au titre du patrimoine



- 1 – Calvaire – rue de la Rouchotte
- 2 – Niche – Grande rue
- 3 – Niche – Grande rue
- 4 – Niche – Grande rue
- 5 – Niche – Grande rue
- 6 – Calvaire – Place de l'église
- 7 – Niche – rue du Petit Bout
- 8 – Niche – rue du Petit Bout
- 9 – Niche – rue du Petit Bout

- 10 – Niche – rue du Petit Bout
- 11 – Niche – rue du Petit Bout
- 12 – Niche – rue du Fossé
- 13 – Niche – ruelle Barreau (pas de photo)
- 14 – Niche – rue du Petit Bout



A ces éléments, s'ajoutent plusieurs calvaires répartis sur le territoire communal, le plus souvent à l'intersection d'axes routiers.

4.7. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

Les servitudes sont annexées au PLU (Plan des servitudes délivré par l'Etat – plan établi le 7 mars 2016).

**QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA
MISE EN OEUVRE DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES
POUR LA PRÉSERVATION ET SA MISE EN
VALEUR**

1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER SES INCIDENCES

1.1. RAPPEL DES ENJEUX

« L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ». (Article R.122-20 du code de l'environnement)

Les grands enjeux environnementaux identifiés sur le territoire sont rassemblés dans les thématiques suivantes :

- Prendre en compte les risques dans le développement éventuel de l'urbanisation,
- Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue),
- Protéger le patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF),
- Protéger les milieux humides et aquatiques,
- S'inscrire dans le Schéma Régional de cohérence Ecologique,
- Préserver la ressource en eau,
- S'inscrire dans le Plan climat air énergie régional.

Les incidences des évolutions induites par le PLU sur le milieu existant seront limitées. L'évolution du PLU repose sur la volonté affirmée de :

- Protéger les milieux naturels les plus sensibles : le PLU protège les milieux écologiques dégageant les enjeux les plus forts : Vallée de la Meuse, pelouse à orchidées des Hauts de Meuse, pelouse calcaire du Mont à Troussey, boisement de petite surface de la Voie au Bois, Site d'Intérêt Communautaire de la Vallée de la Meuse (secteur Sorcy-Saint-Martin la ZNIEFF de type 1 inscrite dans la Vallée de la Marne, les milieux aquatiques et zones humides, terrain du conservatoire des espaces naturels).
- Préserver le cadre de vie en affirmant la volonté d'inscrire l'évolution future de la commune dans un cadre de vie rural et villageois.
- Favoriser le renouvellement urbain et localiser les extensions urbaines dans la continuité du bâti existant dans une perspective de gestion l'espace. La superficie globale des secteurs voués à l'urbanisation est raisonnable et proportionnée aux objectifs de croissance démographique visés par la commune.
- Prendre en compte l'activité agricole, en limitant les extensions urbaines sur des terres agricoles et les localisant là où les activités agricoles sont le moins sources de nuisances.

1.2. RAPPEL DES PRINCIPES DE ZONAGE DU PLU

1.2.1. La délimitation des zones urbaines et à urbaniser

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées déjà constructibles.

Le nouveau zonage offre un total de surfaces urbanisables et à urbaniser (U et AU) moins important que dans le POS. Cette diminution de surface est liée à l'adaptation du PLU au nouveau contexte foncier qui a évolué depuis l'élaboration du POS, mais aussi à un projet communal plus raisonné par rapport aux objectifs démographiques et économiques.

La réflexion autour des objectifs de population et du développement de l'urbanisation a contribué à faire diminuer les surfaces urbanisables et à urbaniser dédiées au développement résidentiel. Par ailleurs, la réflexion en matière de développement économique a permis de diminuer de quasiment 25 hectares les zones urbanisables et à urbaniser à vocation économique.

Ainsi les zones à urbaniser à vocation résidentielle permettront de maîtriser l'arrivée de populations nouvelles et d'anticiper dans le temps l'évolution communale tout en limitant l'utilisation d'espaces naturels ou agricoles.

Dans l'ensemble, les zones urbanisables et à urbaniser ne représente que 1,2% du finage communal.

D'une manière générale, l'élaboration du PLU permet à la commune d'assurer le développement futur du village grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier.

La zone AU contribue à la préservation du cadre de vie car :

- elle propose une zone d'extension réfléchie qui concentre la construction dans un programme cohérent visant à relier le bâti au tissu urbain existant,
- elle canalise les extensions urbaines au Sud et préserve du même coup les zones naturelles périphériques et les zones naturelles du mitage progressif,
- elle s'appuie sur un phasage visant à assimiler une nouvelle population de manière raisonnée et cadrée par la municipalité,
- elle permet de mailler la rue de la Portière et le chemin de la Trace par une voirie partagée, sécurisée pour tous les usagers, et limite de ce fait la consommation de foncier agricole.

Par ailleurs, les zones d'extension future à vocation résidentielle ne concernent que des espaces agricoles qui ne présentent pas d'enjeux forts de par la nature de la faune et de la flore représentées.

Les OAP définies pour la zone 1AU visent notamment la création de nouveaux espaces de biodiversité pour la petite faune locale qui n'existaient pas actuellement sur ces espaces occupés par l'agriculture intensive. L'OAP prévoit un secteur Nj qui constituera une zone tampon végétale entre les grandes cultures et les habitations. Il est prévu d'y aménager des ouvrages de gestion de l'eau qui amélioreront localement l'état de la biodiversité en créant des milieux favorables pour certaines espèces (libellules par exemple).

Concernant la prise en compte des nuisances et des pollutions, les projets n'aggraveront pas ou n'amplifieront pas l'existant.

Le risque inondation est pris en compte et n'est pas aggravé. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne se trouvent pas en zones inondables identifiées par le PPRI.

1.2.2. La délimitation des zones agricoles

La zone A, réservée aux activités agricoles, représente plus de 45% de la superficie totale du territoire communal. Elle concerne les secteurs des coteaux déjà occupés par des exploitations agricoles. La délimitation de la zone laisse la possibilité d'appliquer les distances de recul nécessaire pour les futurs bâtiments d'élevage.

Les milieux naturels sensibles extérieurs au village, et en particulier, l'ensemble de la Vallée de la Meuse restent inconstructibles. Le classement en zone N préserve ainsi de la constructibilité tout en permettant de conserver la vocation agricole de certaines parcelles (majorité de prairies et quelques

cultures dans la vallée).

Les espaces agricoles impactés par un classement en zone U ou AU représentent en tout 1,5 hectares ce qui représente 0,1% du territoire communal.

1.2.3. La délimitation des zones naturelles

Les zones naturelles font l'objet d'une protection particulière à travers la délimitation de la zone N et de ses sous-secteurs qui représentent plus de 50% de la superficie du territoire communal.

La zone naturelle et ses secteurs préservent de la construction des secteurs à enjeux patrimoniaux principaux : les zones humides de la Vallée de la Meuse et les espaces reconnus pour leurs qualités environnementales à protéger en priorité (ZNIEFF, zone Natura 2000, ENS...).

Le règlement fixe les éléments visant à préserver les milieux humides.

Le PLU préserve l'ensemble des espaces boisés de la constructibilité en les classant en zone naturelle. Aussi les impacts négatifs sur les zones boisées liés à la mise en œuvre du PLU seront inexistantes.

1.3. MILIEU PHYSIQUE ET RISQUES NATURELS

Le PLU prend en compte les risques d'inondation liés aux débordements de la Meuse (PPRi) et aux remontées de nappes phréatiques avec un règlement adapté dans les zones concernées. Ainsi, il préserve la population des inondations.

1.4. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

1.4.1. Evaluation préliminaire d'incidences Natura 2000

Les critères²² pour mesurer si l'élaboration du PLU risque d'avoir un effet notable sur le site Natura 2000 « Hauts de Meuse » ZSC FR4100166 sont listés dans les tableaux suivants.

²² Critères définis au 2° de R414-23 du code de l'environnement et Doctrine DREAL Champagne-Ardenne, Octobre 2007.

Tableau 1 : Critères d'évaluation d'incidences Natura 2000 pour la ZSC FR4100166

Critères	Pré-évaluation
Distance	Le village de Troussey est distant de près de 1 900 m de l'une des plus proches entités composant le site Natura 2000 des « Hauts de Meuse » ZSC FR4100166. Sur le territoire communal, ce dernier inclut deux parties distinctes de la forêt domaniale de Dommartin-aux-Fours ; la plus importante en limite Nord recouvre les hauts de versants et les têtes des vallons forestiers s'ouvrant sur le Vau ; la seconde, en limite de Sorcy, recouvre la tête du vallon forestier du Vau des Cuny. Le milieu forestier constitue ainsi l'unique occupation du sol de ces deux entités. Ces habitats riches en insectes constituent des territoires de chasse favorables pour répondre aux besoins des chiroptères en général. Malgré le relatif éloignement de l'agglomération on peut cependant supposer la possibilité de certains échanges dans les populations d'espèces animales fréquentant le massif forestier et montrant des capacités volières ou de déplacement suffisantes (en particulier avifaune, insectes et chiroptères). Ainsi, l'ensemble du territoire de la commune peut être considéré à minima comme un territoire de chasse et une zone de transit notable pour ces espèces. Par ailleurs, on peut rappeler l'existence possible sur le territoire de sites de reproduction de certains chiroptères (combles d'anciens bâtiments, voire sites souterrains artificiels ou naturels, vieux arbres creux...) voire de sites souterrains d'hivernage potentiels notamment au niveau des grottes de la carrière de Nevau (Grotte de Troussey, Trou du Renard). Les qualités environnementales du territoire de la commune permettent l'existence d'échanges notables entre cette ZSC et les sites de mise-bas, colonies d'estivage ou territoires de chasse locaux des chiroptères dont on rappellera la présence de pas moins de 10 espèces différentes sur le territoire communal.
Topographie	L'agglomération est relativement dense et regroupée en un seul village rue prenant place en rive gauche de la Meuse. Le village est situé en contrebas du plateau boisé des Côtes de Meuse autour de la cote des 245 m NGF. Les habitats souterrains caractéristiques de la ZSC ne sont pas présents dans les limites du village. Le site georisques.gouv.fr informe que Troussey appartient aux communes avec cavités avec en particulier les cavités naturelles de la carrière de Nevau (Grotte de Troussey, Trou du Renard). Ces cavités sont relativement éloignées des limites urbanisées de la commune à près de 3 km au Sud-Ouest du village, par-delà la RN4. La ZSC se rattache essentiellement aux parties sommitales et forestières des Côtes de Meuse, assez largement à l'écart du village développé en pied de côtes. Le territoire de la commune ne présente pas d'obstacle topographique majeur susceptible de nuire à la dispersion des chiroptères sur le territoire.
Hydrographie	Les zones urbanisées de la commune en pied de côte sont situées sur la rive gauche de la Meuse en limite du lit majeur. Les différentes entités de la ZSC, en sommet de plateau sont drainées superficiellement vers la rive droite de la Meuse. Par rapport à la ZSC, le village est donc situé en aval hydrogéologique vis-à-vis de celle-ci, cependant le lit majeur alluvial de la Meuse constitue une barrière hydrogéologique infranchissable entre ces deux entités et il n'y a donc aucun lien direct d'un point de vue hydrogéologique.
Fonctionnement des écosystèmes	Hormis les liens indirects liés à la dispersion de la faune et à la présence de certains habitats complémentaires en périphérie de l'agglomération (prairies alluviales, rares prés-vergers), les habitats représentés dans l'agglomération ne présentent pas d'interactions directes avec ceux du site Natura 2000. Les influences qualitatives directes sur la qualité des habitats de la zone Natura 2000 sont principalement liées aux facteurs naturels (situation climatique, géologique et géomorphologique, exposition) et humains (historique de gestion du site, fréquence et intensité des dérangements humains, modes de gestion et d'exploitation des surfaces forestières).

Critères	Pré-évaluation
	Les interactions secondaires possibles reposent sur les possibilités de dispersion de l'avifaune, des mammifères ou de l'entomofaune (juvéniles et immatures) entre les versants des Côtes de Meuse et la vallée. A l'échelle du grand territoire, celles-ci restent probablement sans effets qualitatifs ou quantitatifs significatifs sur l'état de conservation des habitats et des espèces relativement aux effectifs faunistiques potentiellement concernés. En périphérie du village, les habitats représentés montrent une physionomie très différente de celle des habitats forestiers pour lesquels la zone Natura 2000 a été désignée (hêtraie et forêt de ravin). Cependant, le bon état de « naturalité » des prairies alluviales et de certains habitats secondaires (prés-vergers, haies spontanées) permet d'assurer une certaine continuité écologique entre les différentes entités de la ZSC. De même, malgré la proximité humaine, et l'importance et la fréquence des dérangements, certains autres habitats (notamment les mares et les vergers) peuvent contribuer à la dispersion de certaines des espèces remarquables de la ZSC comme par exemple le Triton crêté ou les chiroptères.
Nature et importance du programme ou du projet	Comparée à l'ancien POS, l'élaboration du PLU permet de réduire largement l'ouverture à l'urbanisation. Celle-ci concerne dorénavant une surface de 19,3 ha hors Natura 2000, alors qu'auparavant celle-ci représentait une surface de 45,9 ha. Au total, une surface équivalente à environ 2,28 % de la ZSC est ouverte à l'urbanisation. Les habitats naturels concernés sont essentiellement des habitats pionniers ou anthropisés (parcelles de jardins ou vergers) régulièrement perturbés par l'activité humaine et en aucun cas identiques aux habitats pour lesquels la ZSC des Hauts de Meuse a été désignée.
Caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation	Du fait de l'éloignement relatif et des faibles interactions possibles, le risque d'altération de l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques de la ZSC voisine peut être écarté. Cette évolution du POS en PLU et son projet de zonage ne remettent aucunement en cause les caractéristiques essentielles du site Natura 2000 et ses objectifs de conservation.

Tableau 2 : Critères d'évaluation d'incidences Natura 2000 pour la ZSC FR4100236

Critères	Pré-évaluation
Distance	Le village de Troussey prend place en bordure immédiate de la délimitation du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse (Secteur Sorcy Saint-Martin) », ZSC FR4100236. La proximité immédiate du village permet donc de supposer la possible existence d'interaction sur les habitats et les espèces pour lesquels le site de la Vallée de la Meuse a été désigné au titre du dispositif Natura 2000. Cependant, cette proximité ancienne du village ne peut affecter l'un des facteurs essentiels au fonctionnement écologique du site à savoir, pour sa partie vallée, le régime des inondations de la Meuse : le village est situé dans sa grande majorité hors des limites du champ d'inondation de la vallée. De plus, cette proximité historique entre village et vallée facilite la continuité des pratiques ancestrales agricoles, autre facteur essentiel au bon fonctionnement écologique du site ; entretien et fauche des prairies alluviales. Pour la partie coteau calcaire du site Natura 2000 (pelouse du Mont), le fond alluvial de la vallée de la Meuse sépare le village en rive gauche, du coteau, occupant les flancs de la rive droite de la Meuse et sur une distance de plus de 820 m. Hormis, une possible introduction de plantes invasives, l'occupation des sols et la nature différente des habitats représentés dans l'enceinte du village permettent de supposer une faible probabilité d'interaction avec les habitats et les populations animales fréquentant cette ZSC. L'emprise des zones urbanisées ne provoque aucune destruction directe des habitats fréquentés par les espèces pour lesquelles la ZSC a été désigné, essentiellement des poissons et d'autres importantes comme des oiseaux typiques des grandes vallées alluviales ou des cours d'eau, ainsi que des plantes des prairies alluviales inondables.
Topographie	L'agglomération relativement dense et regroupée en un seul village rue prenant place en rive gauche de la Meuse à l'intérieur du large méandre recouvert par la délimitation de la ZSC. Il est situé autour de la cote des 245 m NGF, légèrement au-dessus du fond alluvial de la ZSC. Ce dernier présente une topographie relativement plane qui passe très progressivement de 240 m en amont du village à 236 m au-delà de la limite aval de la commune. La légère élévation topographique du village de Troussey, le soustrayant des principales inondations, n'est pas favorable au développement d'habitats similaires à ceux présents dans la partie vallée de la ZSC. De même, les conditions d'exposition et les pentes des terrains totalement différentes de celles du coteau de la pelouse du Mont, permettent d'exclure tout rôle fonctionnel du village dans le cycle vital des espèces du coteau calcaire. Tout au plus, la formation conjointe de thermiques à la verticale des toits du village et du coteau bien exposé pourrait faciliter le transit local ou le passage d'oiseaux migrateurs ou planeurs.
Hydrographie	Le village est situé en marge du lit majeur de la Meuse, hors du complexe alluvial. Il reste cependant en totale continuité hydraulique avec la partie alluviale de la ZSC par l'intermédiaire des circulations karstiques encore mal connues, développées dans les calcaires de l'Argovien et du Rauracien à partir des versants. Le site de la pelouse du Mont, sur le coteau dominant la rive opposée de la Meuse est hydrogéologiquement isolé par rapport au village de Troussey. Concernant les écoulements de surface, il n'existe qu'un seul petit cours d'eau intermittent naissant en rive gauche de la Meuse au Sud du village. Il rejoint la Vallée de la Meuse au Sud-Est du village au niveau du Pont des Asperges. Par son intermédiaire, des relations et échanges limités peuvent donc exister avec la ZSC proche notamment dans le cadre des échanges et déplacements des populations piscicoles ou autres catégories faunistiques comme les odonates. Les zones urbanisées de la commune sont situées légèrement au-dessus du fond alluvial de

Critères	Pré-évaluation
	la vallée. Toute la zone urbaine de Troussey se trouve donc en amont hydrogéologique vis-à-vis de la ZSC. Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans la Meuse toute proche alors que les eaux usées sont collectées dans un réseau unitaire pour être traitées sur la commune par un dispositif de type station de lagunage plantée de roseaux et d'une capacité de 600 équivalent-habitant. Le développement de population projeté par le PLU correspond à ce niveau de population.
Fonctionnement des écosystèmes	L'écosystème et les habitats représentés dans la zone urbanisée du village ne présentent pas d'interactions directes avec ceux de ce site Natura 2000. Les influences qualitatives directes sur la qualité des habitats de la zone Natura 2000 sont principalement liées aux facteurs naturels (situation climatique, géologique et géomorphologique, exposition) et humains (mode de gestion agricole des surfaces de prairies, qualité de l'eau, prise en compte et respect des rythmes de submersion de la vallée). La plaine inondable de la Meuse a un fonctionnement écologique basé sur deux facteurs : le régime des inondations et les pratiques agricoles. Les pratiques agricoles (pâturage, fauche, fertilisation et mise en culture) déterminent la composition floristique des prairies. La durée des inondations conditionne l'humidité de la prairie. Pour la pelouse du Mont, c'est la topographie et l'orientation du site qui déterminent principalement les qualités du site. Secteur en déprise agricole, les opérations de gestion menées sur le site par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine permettent de maintenir voire améliorer son niveau d'intérêt écologique. Entre le village et la vallée, quelques interactions secondaires sont possibles mais bénéficient surtout aux espèces proches de l'Homme et de ses constructions. On soulignera en premier lieu l'utilisation de la ressource en proies fournies par les prairies, mégaphorbiaies et petits boisements de la vallée, voire aussi par les pelouses de coteau, pour l'avifaune (Hirondelles, rapaces nocturnes...), et les chiroptères... mais sans effets qualitatifs ou quantitatifs significatifs sur les habitats et les espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné.
Nature et importance du programme ou du projet	Comparée à l'ancien POS, le PLU permet de réduire largement l'ouverture à l'urbanisation. Celle-ci concerne dorénavant une surface de 19,3 ha hors Natura 2000, alors qu'auparavant celle-ci représentait une surface de 45,9 ha. Au total, une surface équivalente à environ 1,01 % de la ZSC est ouverte à l'urbanisation. Les habitats naturels concernés sont essentiellement des habitats pionniers ou anthropisés (parcelles de jardins ou vergers) régulièrement perturbés par l'activité humaine et en aucun cas identiques aux habitats pour lesquels la ZSC de la Vallée de la Meuse a été désignée.
Caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation	L'intérêt de la zone repose sur un complexe humide de la vallée de la Meuse dominé, sur les coteaux, par les milieux secs des pelouses calcaires à orchidées. La vallée héberge des plantes (Inule des fleuves, Gratiole et la Germandrée des marais) et des oiseaux typiques des plaines alluviales (Râle des genêts, Tarier des prés et Courlis cendré). La pelouse du Mont, à l'Est du village de Troussey, domine la vallée. Elle représente 33 ha. La commune a confié sa gestion au Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine avec un bail emphytéotique de 30 ans, signé en 1996. La pelouse accueille des plantes méditerranéennes : Marguerite de la Saint-Michel, Orchis brûlée, Ophrys mouche, Ophrys frelon, Ophrys araignée, Chêne pubescent, Léontodon des éboulis... Du fait de l'éloignement relatif et des faibles interactions possibles, le risque d'altération de l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques de cette ZSC voisine du village peut être écarté. Ce PLU et son projet de zonage ne remettent aucunement en cause les caractéristiques essentielles du site Natura 2000 de la Vallée de la Meuse et ses objectifs de conservation.

Tableau 3 : Critères d'évaluation d'incidences Natura 2000 pour la ZPS FR4112008

Critères	Pré-évaluation
Distance	Le village de Troussey prend place en bordure immédiate de la délimitation du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse » ZPS FR4112008. La proximité immédiate du village permet donc de supposer la possible existence d'interaction sur les habitats et les espèces pour lesquels le site de la Vallée de la Meuse a été désigné au titre du dispositif Natura 2000. Cependant, cette proximité ancienne du village ne peut affecter l'un des facteurs essentiels au fonctionnement écologique du site à savoir, pour sa partie vallée, le régime des inondations de la Meuse : le village est situé dans sa grande majorité hors des limites du champ d'inondation de la vallée. De plus, cette proximité historique entre village et vallée facilite la continuité des pratiques ancestrales agricoles, autre facteur essentiel au bon fonctionnement écologique du site : l'entretien et la fauche des prairies alluviales. Pour la partie coteau calcaire du site Natura 2000 (pelouse du Mont), le fond alluvial de la vallée de la Meuse sépare le village en rive gauche, du coteau, occupant les flancs de la rive droite de la Meuse et sur une distance de plus de 820 m. Hormis, une possible introduction de plantes invasives, l'occupation des sols et la nature différente des habitats représentés dans l'enceinte du village permettent de supposer une faible probabilité d'interaction avec les habitats et les populations d'oiseaux fréquentant cette ZPS. L'emprise des zones urbanisées ne provoque aucune destruction directe des habitats fréquentés par les espèces pour lesquelles la ZPS a été désignée, à savoir des oiseaux typiques des grandes vallées alluviales ou des cours d'eau.
Topographie	L'agglomération relativement dense et regroupée en un seul village rue prenant place en rive gauche de la Meuse à l'intérieur du large méandre recouvert par la délimitation de la ZPS. Il est situé autour de la cote des 245 m NGF, légèrement au-dessus du fond alluvial de la ZPS. Les contours de cette dernière épouse grossièrement les contours du lit majeur du fleuve et présente une topographie relativement plane qui passe très progressivement de 240 m en amont du village à 236 m au-delà de la limite aval de la commune. Seule la pelouse du Mont, elle aussi intégrée à la ZPS, montre une topographie marquée avec un bas de versant relativement abrupte. La légère élévation topographique du village de Troussey, le soustrayant des principales inondations n'est pas favorable au développement d'habitats similaires à ceux présents dans la partie vallée de la ZPS. De même, les conditions d'exposition et les pentes des terrains totalement différentes de celles du coteau de la pelouse du Mont, permettent d'exclure tout rôle fonctionnel du village dans le cycle vital des espèces d'oiseaux du coteau calcaire. Tout au plus, la formation conjointe de thermiques à la verticale des toits du village et du coteau bien exposé pourrait faciliter le transit local ou le passage d'oiseaux migrants ou planeurs fréquentant la vallée.

Critères	Pré-évaluation
Hydrographie	Le village est situé en marge du lit majeur de la Meuse, hors du complexe alluvial. Il reste cependant en totale continuité hydraulique avec la partie alluviale de la ZPS par l'intermédiaire des circulations karstiques encore mal connues, développées dans les calcaires de l'Argovien et du Rauracien à partir des versants. Le site de la pelouse du Mont, sur le coteau dominant la rive opposée de la Meuse est hydrogéologiquement isolé par rapport au village de Troussey. Concernant les écoulements de surface, il n'existe qu'un seul petit cours d'eau intermittent naissant en rive gauche de la Meuse au Sud du village. Il rejoint la Vallée de la Meuse au Sud-Est du village au niveau du Pont des Asperges. Par son intermédiaire, des relations et échanges limités peuvent donc exister avec la ZPS proche notamment dans le cadre des échanges et déplacements de certaines populations d'oiseaux (rapaces, Martin-pêcheur, etc...). Les zones urbanisées de la commune sont situées légèrement au-dessus du fond alluvial de la vallée. Toute la zone urbaine de Troussey se trouve donc en amont hydrogéologique vis-à-vis de la ZPS. Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans la Meuse toute proche alors que les eaux usées sont collectées dans un réseau unitaire pour être traitées sur la commune par un dispositif de type station de lagunage plantée de roseaux et d'une capacité de 600 équivalent-habitant. Le développement de population projeté par le PLU correspond à ce niveau de population sans le dépasser.

Critères	Pré-évaluation
Fonctionnement des écosystèmes	L'écosystème et les habitats représentés dans la zone urbanisée du village ne présentent pas d'interactions directes avec ceux de ce site Natura 2000. La variable principale entre la ZPS et le reste du territoire de Troussey est le degré de pression de l'Homme et de ses activités sur les habitats avec les risques de dérangement liés. La délimitation de la ZPS repose ainsi sur une dominante d'habitats où l'activité humaine est ancestrale et intégrée : vaste système prairial exploité par la fauche pour l'élevage. Beaucoup moins favorable à l'extension de l'habitat humain ou à l'implantation d'axes de communication fréquentés du fait de son caractère inondable, cette large vallée constitue une zone de quiétude pour le repos, l'alimentation ou la reproduction des oiseaux. Les influences qualitatives directes sur la qualité des habitats et des fonctionnalités de la zone Natura 2000 sont principalement liées aux facteurs naturels (situation climatique, hydraulique, hydrogéologique et géomorphologique, topographie et exposition). Les facteurs humains influents sont le mode de gestion agricole des surfaces de prairies, le respect de la qualité de l'eau et la prise en compte et le respect des rythmes de submersion de la vallée. Ils peuvent se traduire par le maintien des surfaces en herbes et des éléments fixes du paysage (haies, arbustes) ainsi que sur la continuité des pratiques de gestion extensive des prairies. Les espèces d'oiseaux pour lesquelles la ZPS a été désignée sont dans leur grande majorité d'une grande mobilité, peu tolérantes à la proximité de l'Homme et relativement sensibles aux dérangements liés à l'activité humaine. Quelques-unes tolèrent ou recherchent cette proximité tant que leur domaine vital n'est pas perturbé (Cigogne blanche, Guépier d'Europe...). Concernant le développement urbain de Troussey, et pour la quiétude des espèces d'oiseaux fréquentant cette vaste ZPS, il importe donc que la pression anthropique sur les grands ensembles prairiaux et inondables, reste limitée. Il faut ainsi éviter la fragmentation des habitats et une sur fréquentation humaine qui multiplierait les possibles dérangements des espèces (ex : aménagement de nouveaux accès et voies de circulation) ce qui aurait une influence négative indirecte sur la qualité de la zone Natura 2000. Le projet de PLU ne prévoit pas d'équipement ou d'aménagement de voirie particulier pour l'accès à la vallée (ZPS). L'ensemble de la ZPS reste classé comme zone naturelle ou agricole non constructible. Aux abords du village de Troussey, l'ouverture à l'urbanisation de quelques parcelles constructibles est localisée à la frange Sud du village, la plus éloignée de la ZPS. Le PLU ne provoquera donc aucune interaction secondaire dommageable à l'état de conservation des espèces d'oiseaux fréquentant la ZPS. Le secteur NI présent en bordure de la Meuse et inclus dans la ZPS ne peut accueillir que des équipements de loisirs, comme par exemple un terrain de basketball. Ces équipements sont déjà construits, le site fera donc l'objet d'un nombre limité de nouveaux aménagements. Les terrains sont aujourd'hui très nettement anthropisés. Les espèces végétales et animales (notamment les oiseaux) susceptibles de se trouver sur le site sont communes. La présence d'habitats naturels, d'espèces faunistiques ou floristiques ayant justifiée la désignation du site Natura 2000 peut être écartée. Les capacités d'accueil des habitats de la commune restent globalement inchangées pour l'avifaune. La légère extension urbaine en périphérie Sud du village reste sans effets qualitatifs mesurables sur la ZPS au vu des faibles effectifs potentiellement concernés et pour des oiseaux qui se recruteront vraisemblablement parmi les plus tolérants à la proximité de l'Homme.

Critères	Pré-évaluation
Nature et importance du programme ou du projet	Comparée à l'ancien POS, le PLU permet de réduire largement l'ouverture à l'urbanisation. Celle-ci concerne dorénavant une surface de 19,3 ha hors Natura 2000, alors qu'auparavant celle-ci représentait une surface de 45,9 ha. Au total, une surface équivalente à environ 0,14 % de la ZPS est ouverte à l'urbanisation hors de la délimitation de la ZPS. Soit à terme, une variation positive de surface pour les zones à vocation agricole et naturelles de 36,6 ha sur le territoire de la commune équivalente à environ 0,27 % de la ZPS. Les habitats naturels concernés par l'extension urbaine sont essentiellement des habitats pionniers ou anthropisés (parcelles de jardins ou vergers) régulièrement perturbés par l'activité humaine et en aucun cas identiques aux habitats accueillant les oiseaux pour lesquels la ZPS de la Vallée de la Meuse a été désignée. Le secteur NI présent en bordure de la Meuse et incluse dans la ZPS ne peut accueillir que des équipements de loisirs, comme par exemple un terrain de basketball. Ces équipements sont déjà construits, le site fera donc l'objet d'un nombre limité de nouveaux aménagements. Les terrains sont aujourd'hui très nettement anthropisés. Les espèces végétales et animales (notamment les oiseaux) susceptibles de se trouver sur le site sont communes. La présence d'habitats naturels, d'espèces faunistiques ou floristiques ayant justifiée la désignation du site Natura 2000 peut être écartée.
Caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation	Du fait de l'éloignement et des faibles interactions possibles, le risque d'altération de l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques de la ZPS FR4112008 peut être écarté. Le projet de zonage et de règlement du PLU n'intègre aucun projet de création de digues, qui aurait pour but de protéger les agglomérations des crues, et qui pourrait avoir un impact sur le fonctionnement des milieux naturels sensibles à l'effet d'inondation ou induire une modification des pratiques agricoles sur les prairies actuellement inondables. L'ouverture à l'urbanisation des quelques parcelles constructibles ne remet aucunement en cause les caractéristiques essentielles du site Natura 2000 et ses objectifs de conservation : vaste ensemble d'habitats inondables dont la quiétude est favorable à l'accueil de l'avifaune en effectifs conséquents.

Il existe quelques relations fonctionnelles particulières et diffuses entre l'agglomération et ces trois sites Natura 2000 périphériques (survol de migrants, dispersion post-nidification, erratisme local d'oiseaux, de mammifères ou d'insectes) mais il apparaît que la conduite du projet de PLU ne pourra avoir un effet notable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats pour lesquels ces sites Natura 2000 ont été désignés.

En ce qui concerne les chiroptères utilisant le site Natura 2000 des Hauts de Meuse et pouvant trouver gîtes et repos dans le village de Troussey, le PLU définit la zone constructible en intégrant l'ensemble du périmètre construit du village existant en l'étendant légèrement vers le Sud. Ainsi, ce document n'ayant pas vocation à intervenir sur le patrimoine bâti mais uniquement sur la destination des sols ; la disponibilité en gîtes diurnes offerte par les constructions existantes ne pourra pas être réduite par le projet.

En conséquence la présente évaluation du risque d'altération de l'état de conservation des habitats/espèces de ces zones Natura 2000 ne paraît pas justifier une étude d'incidences approfondie.

1.4.2. Incidences sur les zones protégées

Comme le démontre l'évaluation Natura 2000 précédente, l'enveloppe urbaine de l'agglomération de Troussey apparaît suffisamment distincte de ces zones Natura 2000 pour ne pas entraîner d'incidences notables sur les habitats et les espèces pour lesquels celles-ci ont été désignées.

La mise en œuvre du PLU ne viendra pas remettre en cause profondément les fonctionnalités offertes par les habitats en place. La mosaïque d'habitats complémentaires de la périphérie du village est globalement respectée dans le projet.

Par rapport à la délimitation du village existant, le PLU ne permet pas la possibilité d'une extension urbaine dans le lit majeur inondable de la Meuse.

La zone naturelle définie par le PLU englobe l'ensemble des sites naturels et vise notamment à la protection des zones humides et inondables de la Vallée de la Meuse. Ainsi, à l'échelle du grand territoire, la mise en place du PLU permet d'éviter toute possibilité d'incidence sur l'environnement du fleuve.

En particulier, le PLU définit des zones naturelles et zones agricoles sur près de 1 693 ha. Elles intègrent notamment les surfaces boisées soumises au régime forestier, des zones de prairies permanentes de la vallée, les surfaces de pelouses calcicoles de la Côte du Mont, des jardins et vergers ainsi que les rives de la Meuse.

La définition de ces zones permet de garantir la pérennité de ces habitats remarquables pour leur biodiversité et leurs qualités paysagères.

1.4.3. Incidences sur les zones d'inventaires

Le périmètre des ZNIEFF se superpose à certains habitats remarquables du territoire communal situés hors de l'agglomération de Troussey, ainsi, habitats ou espèces déterminantes de l'intérêt de ces zones d'inventaire ne sont pas directement concernés par la mise en œuvre du PLU. La zone d'extension urbaine projetée ne concerne aucune ZNIEFF de types 1 ou 2. L'ensemble des ZNIEFF du territoire est classé en zone N. Seul le secteur NI est situé en bordure de ZNIEFF. Toutefois, ce site destiné à l'accueil d'équipements de loisirs est déjà aménagé (terrain de basketball, parking). Ainsi, les impacts futurs sur les ZNIEFF sont négligeables.

Une partie de la ZNIEFF II « Forêts Domaniales de Vaucouleurs, de Montigny du Vau, des Bâtis et de Maupas » et de la ZNIEFF II « Paléo-Vallée de la Moselle à Pagny-sur-Meuse » sont classées dans un secteur Na, qui correspond à un site de carrière dont l'exploitation est en cours. L'activité de carrière est y admise uniquement à condition que le porteur de projet obtienne les autorisations d'exploitation adéquates de la part de l'autorité environnementale compétente. Ainsi, le PLU de Troussey ne prévoit pas d'aller à l'encontre de la protection de ces espaces.

La délimitation plus précise des zones à ouvrir à l'urbanisation en les réduisant de près de 10 ha par rapport au POS permet de soustraire de l'urbanisation, certains habitats périphériques du village particulièrement favorables à des espèces comme les hirondelles ou les chiroptères (terrains de chasse).

De plus, le maintien du front bâti à une distance équivalente et sans empiéter sensiblement sur les habitats périphériques représentatifs des ZNIEFF, inscrit durablement la persistance des interactions écologiques reposant sur la mosaïque de petits habitats complémentaires de la périphérie villageoise (vergers, jardins, plantations, prés, friches...). Il permet d'éviter toute incidence sur ces zones d'inventaires.

De la même manière que pour les espèces pour lesquelles les sites Natura 2000 ont été désignés, le classement en zone naturelle ou agricole des boisements, vergers, prairies et pelouses constitue la mesure qui permettra d'éviter toute incidence sur les populations locales des espèces déterminantes.

Ces mesures permettent d'éviter toutes incidences sur les habitats et les espèces déterminantes des ZNIEFF représentés sur le territoire communal.

1.4.4. Incidences sur les stations botaniques patrimoniales

Plusieurs espèces patrimoniales sont connues sur le territoire de la commune de Troussey. Ces stations, incluses dans les périmètres de zone Natura 2000 ou des ZNIEFF, sont éloignées et totalement exclues des limites des zones urbanisées. Elles ne seront aucunement impactées par le projet de PLU.

Elles concernent principalement des habitats thermophiles (pelouses et éboulis calcicoles) ou des zones humides et aquatiques (prairies, roselière, eaux profondes) qui ne sont pas représentés dans le village ou à sa périphérie immédiate.

L'éloignement de ces stations botaniques, d'une part, ainsi que la non remise en cause des conditions écologiques de ces stations constituent la principale mesure d'évitement. A court terme, l'effet sur l'environnement est indirectement positif et permanent.

1.4.5. Incidences sur les continuités écologiques

Il s'agit ici, de définir le degré d'atteinte aux fonctionnalités des différentes composantes de la déclinaison locale de la TVB que ce soit sur les réservoirs de biodiversité ou sur les corridors écologiques, qu'ils soient d'intérêt national ou régional renseignés par le SRCE ou d'intérêt local.

Le territoire de Troussey est marqué par la présence d'un large méandre de la Vallée de la Meuse qui constitue un réservoir de biodiversité doublé d'un corridor très important pour les déplacements de la faune des milieux alluviaux et des zones humides. Cette large vallée est elle-même dominée par les Côtes de Meuse dont le plateau boisé constitue un autre corridor de déplacement de la faune important et dont quelques éléments s'y distinguent comme réservoir de biodiversité surfacique. Entre ces grands ensembles, les zones de prairies permanentes constituent des zones de forte perméabilité qui permet également, au-delà des seules espèces forestières et des zones prairiales humides, le déplacement d'une petite faune plus généraliste ou péri-urbaine.

La mise en œuvre du PLU ne viendra pas profondément remettre en cause les fonctionnalités offertes par ces habitats en place et constitutifs de la TVB locale.

Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur les corridors sont réduites voire inexistantes. Le projet de PLU reste limité à un zonage de zone constructible s'inscrivant dans les limites de l'existant à l'exception, d'une extension urbaine sur la partie Sud du village. Les zones constructibles ainsi définies restent hors des fonds humides voire inondables et ne provoqueront pas d'interruptions dans la sous-trame prairiale alluviale locale.

La mosaïque de petits habitats complémentaires de la périphérie du village est globalement respectée dans le projet notamment par la création d'un zonage Nj spécifique pour la protection des zones de jardins et vergers attenantes.

Le corridor alluvial de la Meuse d'intérêt régional reste préservé au travers du PLU. Il gardera ses fonctionnalités par son inscription pour partie en zone Ni, tout en permettant la conservation des zones naturelles patrimoniales qui le compose (ZNIEFF, Natura 2000).

Le corridor forestier qui prend appui sur le plateau boisé et les massifs attenants gardera ses fonctionnalités par son inscription en zone Nb, tout en permettant la conservation des zones naturelles patrimoniales incluses (ZNIEFF, Natura 2000) se distinguant comme réservoirs de biodiversité surfaciques dans la trame locale.

Enfin, la Pelouse du Mont est classée en secteur Np dans lequel toutes les occupations du sol sont interdites.

Par ailleurs sur le territoire, un classement en zone N d'un boisement isolé hors régime forestier est

prévu. L'objectif est de préserver son rôle notable d'un point de vue paysager, mais aussi sa fonction d'espace relais dans la TVB locale, notamment pour les déplacements de la petite faune.

Aucune modification sensible des corridors écologiques locaux n'est attendue par la mise en application du PLU. L'élaboration de celui-ci a permis la mise en évidence des corridors biologiques de la commune et une certaine traduction graphique dans le zonage par la délimitation des zones N. Le PLU classe en zone N inconstructible, les milieux naturels boisés les plus sensibles tels que les boisements en massif ou isolés, les prairies, la vallée de la Meuse (cours d'eau, ripisylves, zones humides), une mare.... Le projet décline également la TVB dans les parties urbanisées ou à urbaniser en conservant de nombreux espaces de jardins (secteurs Nj). A moyen terme, l'effet sur l'environnement est directement positif et permanent.

1.4.6. Incidences sur les zones humides

Les zones humides remarquables du SDAGE correspondent à la Vallée de la Meuse. Elles sont classées en zone naturelle Ni dans le PLU.

Par ailleurs, les zones humides ordinaires définies par le SDAGE sont notamment les prairies permanentes plus ou moins humides et certains habitats associés comme les rives de cours d'eau, fossés et mares sur les bordures Sud et Ouest du territoire communal. Ces ensembles attenants aux zones humides remarquables précédentes ne sont pas concernées par les zones urbaines ou leur extension dans le PLU et sont classées en zone naturelle N ou en zone agricole A. Un secteur NI est présent en bordure de la Meuse. Toutefois, ce site destiné à l'accueil d'équipements de loisirs est déjà aménagé (terrain de basketball, parking). Ainsi, les impacts futurs sur les zones humides sont négligeables.

Aucune incidence significative sur les zones humides locales n'est attendue par la mise en application du PLU. L'élaboration de celui-ci a permis la mise en évidence de certains habitats qui, en l'état actuel des connaissances, ne montrent pas nécessairement une biodiversité exceptionnelle, mais qui présentent néanmoins les caractéristiques des milieux humides (habitats naturels, ou flore, ou nature du sol, ou caractère inondable, etc.), et remplissent des fonctionnalités essentielles sur le territoire de la commune (autoépuration, ou régulation des crues, ou soutien d'étiage, etc.). Leur préservation fait l'objet, d'une certaine traduction graphique dans le zonage par la délimitation des zones N ou A inconstructibles. À moyen terme, l'effet sur l'environnement est directement positif et permanent.

1.5. UNE GESTION QUALITATIVE DE L'ESPACE

Le PLU décline un projet urbain visant à maîtriser le développement de la commune de Troussey et à optimiser son renouvellement de façon à :

- Éviter une urbanisation diffuse consommatrice d'espaces et génératrice de déplacements motorisés, en prenant en compte l'existence des transports collectifs qui desservent la commune.
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel reconnu de la commune.
- Prendre en compte les espaces à enjeux économiques des communes voisines.
- Minimiser la réalisation de nouveaux réseaux (voirie, AEP, assainissement...) aux coûts de gestion démultipliés.

Identifier de nouvelles zones d'extension en continuité du bâti existant.

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées

déjà constructibles du village. La surface des zones d'extensions a été définie en prenant en compte les possibilités à construire dans le village, à travers les dents creuses et le renouvellement urbain. Elles s'inscrivent en continuité du tissu urbain existant, ou dans le prolongement direct des espaces déjà urbanisés ou prévus à l'urbanisation sur le court terme.

La superficie globale des secteurs voués à l'urbanisation future est proportionnée par rapport aux objectifs de croissance démographique fixés par les élus qui prennent notamment en compte les capacités des réseaux.

Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement retenus pour la zone à urbaniser (AU) prennent en compte le souci de préservation de l'environnement :

- En fixant des principes de densité visant à éviter un gaspillage des espaces voués à l'urbanisation,
- En traitant à travers une vision d'ensemble la problématique des circulations et notamment des liaisons douces qui ont pour objectif d'assurer le bouclage des liaisons existantes,
- En privilégiant un traitement des eaux de pluie à la parcelle et sur site afin de réduire la problématique de la gestion des eaux pluviales,
- En proposant un projet d'intégration du site dans son environnement à travers une réflexion autour du traitement des espaces libres et des franges de l'opération.

Clarifier le contexte foncier

Le PLU permet à la commune d'assurer le développement futur grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier. La zone à urbaniser contribue à la préservation du cadre de vie car son aménagement a été pensé d'une manière globale. Son urbanisation se fera au coup par coup conduisant à une assimilation progressive des nouveaux habitants.

1.6. LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS ET DU PAYSAGE

Le PLU met en place des dispositions assurant l'intégration la préservation et la mise en valeur des grands ensembles naturels du territoire communal. Il prend en compte les paysages (urbains et ruraux) et protège les espaces d'intérêt écologique selon leur sensibilité environnementale.

Espaces naturels et paysage rural

Le PLU préserve, par un classement en zone N ou par d'autres outils, les entités naturelles présentant un fort intérêt écologique, tout en permettant la poursuite d'une activité agricole dans les zones cultivées :

- Le PLU prend en compte les grands enjeux du SDAGE Rhin-Meuse et notamment les enjeux inhérents à la vallée de la Meuse en protégeant de la constructibilité les espaces naturels sensibles (zones humides) et en prenant en compte le risque inondation.
- Le PLU préserve limite la constructibilité les milieux naturels reconnus pour leur biotope (ZNIEFF) à la seule activité de carrière, elle-même soumise à autorisation de l'autorité environnementale compétente.
- Le PLU protège de la constructibilité le boisement isolé du coteau Sud par un classement en zone Naturelle.

Patrimoine urbain et paysage urbain

Le PLU vise à maintenir des grands principes urbains et architecturaux qui caractérisent le centre

ancien, tout en définissant un cadre général pour maintenir une cohérence architecturale dans l'ensemble du village.

Bien qu'étant plus souples qu'en zone UA, les règlements des zones UB et 1AU fixent des principes généraux visant une bonne intégration des extensions dans le paysage urbain.

1.7. LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

L'alimentation en eau potable couvre les besoins actuels et futurs de la population. Actuellement, la consommation journalière moyenne est de 68 m³ soit 0,14 m³ par habitants (population actuelle de 480 habitants). Pour une population de 570 habitants (projection démographique du PLU), la consommation journalière sera de 80 m³. Pour rappel, la capacité du réservoir est de 120 m³. Ainsi, en faisant fonctionner les pompes à raison de 4 heures par jour, la consommation journalière (ou 8h30) est assurée.

Concernant l'assainissement, la majeure partie de la commune est raccordable au réseau d'assainissement collectif (sauf une dizaine d'habitations). Techniquement, à ce jour, environ 480 habitants sont raccordables au système d'assainissement. Cependant, d'après les mesures d'auto surveillance, le suivi du compteur de bâché et les constats de terrain, la station recevrait la pollution de 200 habitants seulement. La pollution de 280 habitants n'est donc pas acheminée vers la station d'épuration. Ces données se confirment par le stress hydrique des roseaux, typique d'un fonctionnement en sous-charge. D'après ces éléments, le raccordement de 90 usagers supplémentaires améliorera le fonctionnement de la station.

Le PLU protège la ressource en eau en instaurant un secteur spécifique aux abords du captage dans lequel le règlement interdit toutes les occupations du sol susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Le sous-sol présente une composition de nature calcaire, propice à l'infiltration des eaux de pluie. Le PLU favorise dès possible techniquement l'infiltration des eaux pluviales. Les ouvrages de gestion du ruissellement prévus dans la zone AU permettront une infiltration naturelle des eaux et contribueront à la recharge des nappes phréatiques.

1.8. LA PRISE EN COMPTE DES PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Le règlement du PLU n'interdit pas les constructions respectant des performances énergétiques et environnementales. Il y contribue même en fixant dans plusieurs zones un coefficient de biotope. Par ailleurs, les dispositions de l'article L.111-16 du code de l'urbanisme continuent de s'appliquer : *« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des PLU [...], le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable... ».*

2. EVALUATION DES IMPACTS CUMULES

Les impacts cumulés sont ceux générés avec les projets actuellement connus (qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête publique, ou d'une étude d'impact et dont l'avis de l'Autorité Environnementale a été rendu public) et non encore en service, quelle que soit la maîtrise d'ouvrage concernée. Par ailleurs, les plans et programmes, dont les documents d'urbanisme, identifient les principaux impacts cumulés entre les projets potentiels.

La zone considérée doit être celle concernée par les enjeux environnementaux liés au projet. Pour mémoire, les enjeux environnementaux soulevés dans le cadre de l'élaboration de ce PLU, sont rappelés ci-après.

- Enjeux liés au milieu physique et naturel :
 - Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue) ;
 - Protéger le patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF) ;
 - Protéger les milieux humides et aquatiques ;
 - S'inscrire dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
- Enjeux liés aux paysages, à la forme urbaine et à l'architecture :
 - Préserver le grand paysage, éviter le mitage ;
 - Revenir à une forme d'habitat plus dense ;
 - Poursuivre la dynamique de comblement des dents creuses.
- Enjeux liés aux nuisances, pollutions et risques :
 - Prendre en compte le risque inondation.

Pour ce qui concerne le territoire de la commune de Troussey et les territoires limitrophes, une consultation des avis publiés sur le site internet de la DREAL Grand-Est, à la date du 8 mars 2017, a révélé les éléments suivants :

- Aucun avis récent (2016 et 2017) n'a été publié en ce qui concerne les plans et programme ; les projets de travaux, ouvrages ou aménagements (hors ICPE).
- En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement, un avis daté du 4/07/2016 concerne le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune au lieu-dit « Sur les Glissants ».

Dans le cadre du PLU, on peut rappeler la mise en place d'un zonage spécifique Na permettant la poursuite de cette activité sur la commune. La poursuite de l'exploitation de cette carrière n'apparaît pas contradictoire avec les enjeux environnementaux soulevés par le PLU. Notamment elle apparaît compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et avec le SRCE en particulier en ce qui concerne son projet de remise en état.

Les principaux enjeux environnementaux et impacts identifiés pour cette carrière sont les suivants :

- **Eaux souterraines** : absence de périmètre de protection de captages, existence de mesures pour éviter un impact faible et localisé sur la piézométrie de la nappe et ainsi que le risque de pollution possible des eaux d'un puits agricole destiné à l'abreuvement du bétail.
- **Eaux superficielles** : Risque d'un impact faible et localisé par une possible augmentation de la turbidité des eaux du fossé de décharge des eaux d'exhaure en aval de la RN4. Mise en place d'un procédé de décantage et de contrôle des rejets.
- **Flore** : Suppression de surfaces d'habitat d'intérêt communautaire (prairies méso hygrophiles) avec un impact faible à modéré. Réaménagement conduisant à la création

d'habitats humides variés et d'une surface de prairie de 3 800 m².

- **Faune** : Présence d'une espèce protégée remarquable d'amphibien se reproduisant sur le site (Pélodyte ponctué) avec mise en place de mesures d'évitement lors des décapages des sols et de mesures de suivi des populations d'oiseaux et d'amphibiens.
- **Paysage** : Perception paysagère de la carrière notable pour les seuls usagers de la RN4 et mise en place d'un réaménagement paysager à l'issue de l'exploitation.
- **Sols** : Modification de la topographie locale ; creusement d'un plan d'eau avec « gommage » des fronts de taille par talutage de pentes douces avant réaménagement paysager final.

Par rapport, à ces enjeux, l'avis rendu par l'Autorité environnementale considère que ce projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales et conclut à une maîtrise sérieuse de l'impact de l'exploitation de la carrière sur les différents enjeux environnementaux. Ceci permet de conclure en l'absence d'un cumul d'impact avec le projet du PLU de Troussey.

Par ailleurs, la commune n'a connaissance d'aucun projet potentiel impliquant des enjeux environnementaux similaires à ceux soulevés par l'élaboration de son PLU que ce soit sur le territoire communal ou sur les territoires limitrophes.

Pour ce qui concerne le projet de PLU de Troussey, aucun cumul d'impact négatif sur l'environnement n'est donc attendu. Dans son projet, les enjeux environnementaux sont bien pris en compte et font l'objet d'une application concrète dans les choix du zonage des zones constructibles de la commune ou des zones naturelles (risques naturels, préservation des zones humides, amélioration des continuités écologiques...).

3. LA SYNTHÈSE DE L'IMPACT DU PLU

Effets "négatifs" du PLU	Effets "positifs" du PLU
Réduction limitée de surfaces agricoles	Préservation et requalification du cadre de vie
Imperméabilisation des sols	Planification du développement résidentiel avec le phasage d'une orientation d'aménagement et de programmation
Artificialisation d'espaces agricoles	Intégration des zones d'urbanisation future dans le paysage urbain et naturel à travers le règlement et les orientations d'aménagement
	Définition de liaisons douces dans les zones d'extension
	Préservation des boisements isolés
	Prise en compte de la gestion des eaux de pluie
	Prise en compte des risques naturels reconnus et notamment du risque inondation (PPRI)
	Intégration des grands enjeux du SDAGE Rhin-Meuse
	Création d'un espace de biodiversité au cœur de la zone d'extension urbaine

4. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Dans son article R.151-4, le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27.

Article L153-28

«Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Les indicateurs définis par la commune sont les suivants :

Critère	Indicateur	Modalités de suivi
1- Démographie	- Evolution du nombre d'habitants - Taille des ménages - Age de la population	INSEE (Bilan annuel)
2- Création de nouveaux logements dans l'existant	- Nombre de logements neufs - Nombre de logements créés dans le cadre de la réhabilitation d'une habitation vacante - Nombre de logements créés dans le cadre d'un changement de destination - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel	Commune de Troussey (Bilan annuel)
3- Création de nouveaux logements dans de la construction neuve	- Nombre de logements neufs - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel	Commune de Troussey (Bilan annuel)
4- Optimisation des dents creuses (à l'intérieur du tissu urbanisé existant)	- Surface urbanisée (en m ²) - Nombre de logements - Type de bâti (collectif / individuel) - Densité pour les zones résidentielles (nbr. de logements à l'hectare)	Commune de Troussey (Bilan annuel)
5- Urbanisation de la zone 1AU	- Surface urbanisée en m ² - Répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics (en %) - Type de bâti (collectif / individuel) - Nombre de logements - Densité (nbr. de logements à l'hectare) - Surface imperméabilisée (en m ²) - Surface en espace vert dans l'emprise collective (en m ²) - Equipements publics mis en place	Commune de Troussey (Suivi en continu avec bilan annuel)
6- Urbanisation d'espaces naturels	- Surface consommée (en m ²) - Type d'espace (boisement, friche, pelouse...)	Commune de Troussey (Suivi en continu avec bilan annuel)

Critère	Indicateur	Modalités de suivi
7- Urbanisation de surfaces agricoles cultivées	- Surface consommée (en m ²)	Commune de Troussey (Suivi en continu avec bilan annuel)
8- Urbanisation de surfaces agricoles toujours en herbe	- Surface consommée (en m ²)	Commune de Troussey (Suivi en continu avec bilan annuel)
9- Evolution de la consommation en eau	- Consommation annuelle (en m ³)	Commune si fonctionnement en régie – ou Syndicat d’AEP
10- Evolution du nombre d’équivalent/habitant traités par les STEP	- Nbr. d’EH traité annuellement	Syndicats gestionnaires
11- Développement des énergies renouvelables	- Nbr. d’installation de dispositifs producteurs d’énergie renouvelables sur les équipements publics - Nbr. d’installation de dispositifs producteurs d’énergie renouvelables chez les particuliers	Commune de Troussey (Suivi en continu avec bilan annuel)
12- Evolution de la desserte en TC	- Création d’une nouvelle offre et type d’offre	Commune de Troussey (Bilan annuel)
13- Développement des modes de déplacement doux	- Linéaire de cheminement doux réalisé (en m)	Commune de Troussey (Bilan annuel)

**CINQUIEME PARTIE : RÉSUMÉ NON
TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET DESCRIPTION DE
LA MANIÈRE DONT ELLE A ÉTÉ MENÉE**

Le PLU de Troussey reprend le principe de protection des espaces d'intérêt paysager, floristique et faunistique ou mobilisant des outils règlementaires qui n'existait pas toujours au moment de l'élaboration du POS.

Le territoire communal étant concerné par des sites Natura 2000, la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU était obligatoire.

1. LES OBJECTIFS DU PLU

Le PLU est un document d'urbanisme d'intérêt général qui décline les ambitions du territoire en matière de démographie, d'habitat, d'économie, d'équipements, de loisirs, de déplacements, d'environnement, de paysage, de ressources...

Il a notamment pour ambition de planifier et réglementer le développement du territoire et de protéger les espaces et milieux les plus sensibles.

Le PLU définit les règles d'urbanisme qui seront propres au territoire communal. L'ensemble des autorisations relevant du droit des sols devra se référer aux règles définies dans ce PLU.

Le PLU de la Troussey se projette dans les 10 à 15 prochaines années et tend à définir un scénario optimiste mais aussi un cadrage de l'urbanisation.

Il a pour obligation d'être compatible avec les documents de rangs « supérieurs » ; à savoir particulièrement le SRCE de la région Lorraine adopté le 20 novembre 2015.

A travers son projet politique la commune entend préserver les caractéristiques environnementales de son territoire :

- Atteindre une augmentation mesurée de la population et donc limiter l'artificialisation des sols, les déplacements, la consommation d'eau...
- Organiser et cadrer le développement des activités de carrières présentes sur le territoire communal.
- Recréer des espaces de biodiversité dans la zone à urbaniser.
- Favoriser des modes de constructions durables.
- Préserver le cadre de vie.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX

L'état initial de l'environnement, a dressé un état des lieux communal sur l'ensemble des domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie, qualité de l'air et climat, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

C'est dégagé de cet état des lieux certains grands enjeux environnementaux :

* Les **incidences sur le cadre de vie et la santé**, des émissions polluantes et des nuisances, associées aux déplacements des populations, aux transports de marchandises et aux activités industrielles. Il s'agit principalement d'un enjeu de structuration et d'organisation du territoire pour :

- ne pas exposer les populations aux risques naturels liés aux inondations ;
- assurer un cadre de vie structuré pour ses différentes fonctions (habitats, travail, loisirs, déplacements...), attractif et lisible pour les habitants et touristes ;
- garantir l'approvisionnement en eau potable et assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution ;

- réduire l'exposition des populations aux risques sanitaires associés aux émissions polluantes et aux nuisances notamment par la prise en compte des arrêtés de bruit applicables sur le réseau routier ou ferroviaire.

*** Les équilibres entre espaces naturels, agricoles et aménagés**, qui préservent la continuité des espaces naturels terrestres et aquatiques de la Vallée de la Meuse et des Côtes de Meuse et qui structurent une identité paysagère interne au territoire. Il s'agit principalement d'un enjeu de maîtrise de l'extension de l'enveloppe urbanisée, pour :

- préserver la diversité des espèces et des habitats naturels du territoire tant au niveau des grands espaces naturels comme ceux de la Vallée de la Meuse et des Hauts de Meuse, (ZNIEFF, Natura 2000) ainsi qu'au niveau des prairies, petits plans d'eau et mares plus ordinaires du territoire où se concentre localement une grande biodiversité ;
- préserver les corridors écologiques et préserver voire restaurer les connexions écologiques au travers du territoire entre les grands espaces naturels protégés mais aussi entre secteurs de « nature ordinaire » que sont les zones urbaines et agricoles ;
- limiter la consommation des espaces naturels et agricoles favorables à la valeur écologique de la "nature ordinaire".

Ces grands enjeux environnementaux ont été intégrés dans l'élaboration du PLU, au niveau du projet politique (le PADD) et de sa traduction réglementaire (le zonage, le règlement et les orientations d'aménagements).

On notera en particulier les choix d'intégration suivants :

- en termes d'organisation du territoire et de déplacements : la polarisation de l'espace bâti autour du seul village de Troussey comme centralité structurante pour la mixité des fonctions (commerces, habitats, services, transports collectifs, déplacements piétons et cycle).
- en termes de performances énergétiques de l'habitat et d'émissions polluantes associées : des évolutions notables dans le sens où le règlement d'urbanisme ne définit aucune règle qui serait contraire à l'utilisation des énergies renouvelables.
- en termes de biodiversité, de dynamique écologique et de structuration paysagère : des efforts importants de maîtrise de l'étalement de l'enveloppe urbaine pour préserver les continuités écologiques, les coupures vertes paysagères et structurer l'espace bâti en particulier au contact de la zone alluviale de la Meuse encadrant le village.

Les zones d'extension de l'enveloppe urbaine ont été fortement réduites pour répondre notamment aux enjeux environnementaux et aux nouvelles exigences réglementaires en matière de consommation d'espaces, tout en prenant en compte des objectifs de croissance démographique. Le PLU réduit notablement la consommation d'espaces agricoles ou naturels pour le développement urbain par rapport au précédent document d'urbanisme. Le PLU conforte également l'urbanisation des « dents creuses ».

Le nécessaire équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux implique ponctuellement la persistance d'incidences environnementales potentielles. Elles sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles. Elles donnent lieu à des recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des incidences environnementales résiduelles relève en particulier le point suivant : consommation d'espace agricole par l'urbanisation d'espaces essentiellement agricoles en périphérie Sud du village et pour une surface totale de 1,5 ha.

Cet impact résiduel s'accompagne localement de mesures visant au rétablissement des connexions écologiques (orientations d'aménagement pour la fonctionnalité des corridors écologiques locaux et la préservation du paysage). De plus, la mise en application de certains outils réglementaires (art. L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme) permet une protection concrète du petit patrimoine local historique et paysager : niches-votives du village et calvaires.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 fait apparaître qu'aucun des critères d'analyse retenus ne révèlent une incidence significative de l'élaboration du PLU sur l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques des sites Natura 2000.

Concernant la distance, la zone urbaine de Troussey apparaît suffisamment éloignée.

Entre zone urbaine et site Natura 2000, les caractéristiques d'occupation des sols et leur gestion apparaissent suffisamment dissemblables pour exclure l'existence de toute condition significative dont la modification serait susceptible d'altérer l'état de conservation des habitats et espèces concernées.

Aucun des habitats voués à l'urbanisation n'apparaît directement complémentaire des habitats de chacun des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

3. DEMARCHE ET JUSTIFICATION DES CHOIX

L'évaluation environnementale a été conduite conjointement à chaque étape de l'élaboration du PLU.

Elle a été conduite par une démarche d'aide à la décision afin de préparer et accompagner la commune dans la construction du document d'urbanisme, en permettant de l'ajuster tout au long de son élaboration. Elle constitue la base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Les principales étapes ont été les suivantes :

- **Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme au moyen du diagnostic du territoire communal.**

L'environnement a été compris ici au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique. Ce diagnostic préalable fait la description de l'état initial de l'environnement et se veut une pleine participation à la qualité du document d'urbanisme et au processus d'évaluation des incidences.

- **Mise en évidence des enjeux environnementaux**

Les enjeux environnementaux du territoire ont été mis en évidence au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

- **Constituer les pièces du dossier en fonction des enjeux**

Le diagnostic du territoire a permis d'identifier les enjeux environnementaux et constitue le socle pour l'élaboration du PLU et notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

- **Évaluation des incidences sur l'environnement**

Le diagnostic a été utilisé comme référentiel pour l'évaluation des incidences sur l'environnement. En fonction de l'importance de ces incidences, la démarche d'évaluation parallèle a permis de contribuer à des évolutions lors de l'élaboration du PLU de la commune, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

4. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

4.1. PRE-DIAGNOSTIC

Le pré-diagnostic d'incidences Natura 2000 comprend un rappel descriptif du projet et de sa situation et en particulier vis-à-vis des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire.

Les différents habitats ou espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 sur le territoire communal et figurant dans les arrêtés du 16 novembre 2001 ont été pris en compte pour cette évaluation.

A la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques de la commune de Troussey, l'analyse porte sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des « Hauts de Meuse » ZSC FR4100166, de la « Vallée de la Meuse (Secteur Sorcy Saint-Martin) » ZSC FR4100236 et de la « Vallée de la Meuse » ZPS FR4112008. Elle permet d'évaluer, l'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats concernés.

Ainsi, pour chacune de ces espèces et habitats sont précisées les fonctions biologiques ou écologiques auxquelles réponds éventuellement le territoire de la commune et les impacts induits sur l'état de conservation de ces espèces et de ces habitats sur le territoire communal ou à sa périphérie.

Les éléments obtenus permettent de conclure sur la manière dont le projet de PLU peut ou non obérer l'intérêt respectif des sites Natura 2000 voisins.

Selon les impacts mis ou non en évidence lors de l'analyse et l'interprétation des données, des mesures compensatoires sont proposées. Elles peuvent donner lieu à une estimation des dépenses correspondantes.

Par ailleurs, et si nécessaire, les éventuels effets dommageables résiduels sont précisés.

Cette démarche adoptée dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme aux méthodologies décrites dans les doctrines nationales et régionales : Berthoud G. & Michel P. - 2004 - Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000. MEDD - BCEOM, Econat. 94 pp.

4.2. DENOMINATION ET QUALIFICATION DU REDACTEUR

Arnaud COLLET, Ingénieur environnement, ENVIRONNEMENT CONSEIL, Groupe AUDDICE
Naturaliste généraliste depuis 1983, (membre du Centre Ornithologique Champagne-Ardenne puis de la LPO, du RenArd, de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes, de la Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de Haute-Marne et du GREFFE. Ancien chargé d'études à l'URCANE (1983-1990 ; dont quelques missions ponctuelles pour le compte du MNHN) et animateur permanent du CIN de Boult-aux-Bois (1983-2003) avec participation à divers stages, formations, sorties ou voyages d'études en interne ou à titre personnel accompagné ou encadré par différents référents :

- Ornithologie dont assistance au baguage, suivi des sites d'Attigny (08) et vallée de l'Aisne, programme STOC et hivernants africains (Sénégal)... (M. Dichamp, A. Sauvage, L. Gizart, C. Riols),
- Chiroptères (G. Coppa, B. Fauvel, S. Gaillard),
- Botanique (C. Misset, A. Bizot, R. Behr, B. Didier, P. Julve...),
- Phytosociologie (CBN de Bailleul/CPNCA, V. Boullet, J.M. Royer, P. Julve),
- Odonates (G. Coppa),
- Herpétologie-Batrachologie (P. Grangé).

Depuis 1983, participation à titre bénévole aux atlas et inventaires régionaux du patrimoine naturel : atlas des oiseaux nicheurs, suivi hivernants (ex BIROE), atlas des reptiles et amphibiens, atlas des mammifères, atlas des odonates, inventaire des ZNIEFF de Champagne-Ardenne...